

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE
ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs
Phase 2
Mise en œuvre pratique des normes

MAROC



Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Maroc 2016

PHASE 2 : MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES NORMES

Novembre 2016
(reflète le cadre légal et réglementaire
au mois de mars 2016)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2016), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Maroc 2016 : Phase 2 : mise en œuvre pratique des normes*, Éditions OCDE, Paris.

<http://dx.doi.org/10.1787/9789264266223-fr>

ISBN 978-92-64-26621-6 (imprimé)

ISBN 978-92-64-26622-3 (PDF)

Série : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm.

© OCDE 2016

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à rights@oecd.org. Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), info@copyright.com, ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), contact@cfcopies.com.

Table des matières

À propos du Forum mondial	5
Abréviations	7
Synthèse	9
Introduction	13
Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs du Maroc . . .	13
Vue d'ensemble du Maroc	14
Conformité avec les normes	19
A. Disponibilité des renseignements	19
Vue d'ensemble	19
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité	21
A.2. Données comptables	65
A.3. Renseignements bancaires	77
B. Accès aux renseignements	83
Vue d'ensemble	83
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements	84
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes	101
C. L'échange de renseignements	103
Vue d'ensemble	103
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	105
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	113
C.3. Confidentialité	115

C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces	120
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements.	121
Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations	133
Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen.	139
Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur	140
Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus	147

À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 130 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial www.oecd.org/tax/transparency et www.eoi-tax.org.

Abréviations

ACAPS	Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale
ADII	Administration des Douanes et Impôts Indirects
AMMC	Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux
ANCCF	Agence Nationale du Cadastre et de la Conservation Foncière
BAM	Bank Al-Maghrib
BOC	Bureau d'Ordre Central
BRR	Brigade des Recherches et Recouvrements
CDVM	Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CRI	Centre Régional d'Investissement
CSP	Contrôle Sur Pièces
DAI	Division de l'Audit et de l'Inspection
DAJT	Direction des Affaires Juridiques et des Traités
DAPS	Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale
DCF	Direction du Contrôle Fiscal
DCI	Division de la Coopération Internationale
DFC	Division de la Fiscalité et de la Coopération Internationale
DGI	Direction Générale des Impôts
DLECI	Direction de la Législation, des Études et de la Coopération
DPRM	Division de la Programmation des Recouvrements et des Monographies

DRI	Direction Régionale des Impôts
DRSI	Direction des Ressources et du Système d'Information
ICE	Identifiant Commun de l'Entreprise
LAB/FT	Lutte Anti-Blanchiment/Financement du Terrorisme
NIF	Numéro d'Identifiant Fiscal
OMPIC	Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale
SA	Société anonyme
SANEC	Système d'Aide à la Notation des Établissements de Crédit
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SAS	Société Anonyme Simplifiée
SCA	Société en Commandite par Action
SCCB	Service de la Centralisation des Comptes Bancaires
SCFI	Service des Conventions Fiscales Internationales
SCS	Société en Commandite Simple
SERI	Service des Échanges de Renseignements Internationaux
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
SIT	Système Intégré de Taxation
SNC	Société en Nom Collectif
UTRF	Unité de Traitement du Renseignement Financier

Synthèse

1. Le présent rapport résume le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange d'informations du Maroc ainsi que sa mise en œuvre en pratique. La norme internationale, énoncée dans les Termes de référence pour surveiller et évaluer les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements développés par le Forum mondial, examine la disponibilité des renseignements pertinents dans une juridiction donnée, la capacité de l'autorité compétente à accéder rapidement à ces renseignements et si cette information peut être efficacement échangée avec ses partenaires en matière d'échange de renseignements.

2. En droit marocain, l'information relative à l'identité et la propriété des actionnaires de sociétés de capitaux marocaines est disponible lors de la création et de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce, et mise à jour lorsqu'il y a transfert de titre de propriété. Cependant, il n'existe pas d'obligation légale, pour les sociétés non-résidentes, de maintenir les informations permettant d'identifier ses propriétaires.

3. Par ailleurs, la législation marocaine autorise l'émission de titres au porteur pour les sociétés anonymes et pour les associés commanditaires des sociétés en commandite par actions, et les mécanismes en place n'assurent pas la disponibilité des renseignements relatifs à leurs détenteurs en toutes circonstances.

4. Les informations relatives aux associés de sociétés de personnes, aux personnes impliquées dans une fondation ainsi que les informations relatives aux trusts étrangers sont généralement disponibles au Maroc.

5. Les renseignements comptables sont, pour leur part, disponibles en application de la législation comptable et fiscale. En effet, des obligations légales de conserver des données comptables s'appliquent à toutes personnes ayant la qualité de commerçant ainsi qu'à tous contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques disposant de revenus professionnels. Les renseignements de nature bancaire sont également disponibles en application de la législation anti-blanchiment. Néanmoins, le droit marocain ne permet pas de sanctionner en toute circonstance la conservation des documents comptables et des pièces justificatives pour une période minimale de 5 années.

6. L'administration fiscale marocaine dispose de larges pouvoirs d'accès à l'information comptable, bancaire et sur la propriété des entités juridiques, par application du droit de communication et du droit de constatation prévus au Code Général des Impôts. L'administration fiscale dispose également d'un pouvoir de contrôle des déclarations et des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

7. Ces pouvoirs lui permettent en particulier de demander des renseignements utiles à tout contribuable, tiers ou autre administration en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes. Ces pouvoirs de collecte, qui trouvent leur origine dans le droit interne marocain, sont applicables à toute convention internationale, en vertu du principe de la primauté des conventions internationales sur le droit interne. Toutefois, le suivi de la mise en œuvre pratique des nouvelles dispositions relatives au droit de communication, qui prévoient un délai contraignant de réponse de 30 jours et des sanctions renforcées, devrait être assuré par le Maroc.

8. Le Maroc a un important réseau de mécanismes d'échange de renseignements, conclus sous la forme de conventions bilatérales ou multilatérales. En effet, le Maroc est signataire de la Convention conjointe OCDE/Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et est aussi partie à la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les États de l'Union du Maghreb Arabe.

9. Le Maroc dispose aujourd'hui d'un réseau de mécanismes d'échange de renseignements couvrant 122 juridictions, dont 56 sont en vigueur. Considérant tous les accords d'échange de renseignements conclus par le Maroc, le Maroc a des accords d'échange de renseignements conformes à la norme avec 120 juridictions et peut déjà échanger des renseignements au standard avec 46 d'entre elles. Toutefois, le processus de ratification de certains accords signé avant 2014 ne sont toujours pas ratifiés.

10. Sur la période d'évaluation (du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014), le Maroc a reçu 182 demandes d'échange de renseignements. Toutefois, le Maroc n'a pas été en mesure de répondre à toutes ces demandes dans des délais raisonnables. Cette situation s'explique en particulier par une organisation complexe et un pilotage insuffisant de l'échange de renseignements ainsi qu'un processus non-documentés et des ressources non-dédiés à cette mission. Néanmoins, le Maroc a récemment acté la création d'un service dédié à l'échange de renseignements et un manuel d'échange de renseignements est cours d'élaboration, ce qui devrait améliorer le traitement des demandes d'échange de renseignements.

11. Le Maroc a reçu une notation pour chacun des 10 éléments essentiels ainsi qu'une note globale. Les notes pour les éléments essentiels sont basées

sur l'analyse contenue dans le rapport, en tenant compte des conclusions de la Phase 1 et des recommandations formulées à l'égard du cadre juridique du Maroc et de l'efficacité de l'échange de renseignements en pratique. Sur cette base, les notes suivantes ont été attribuées au Maroc : Conforme, pour les éléments A.3, B.2, C.2, C.3 et C.4 ; Conforme pour l'essentiel, pour les éléments A2, B1 et C.1 et Partiellement Conforme pour les éléments A1 et C.5. Compte tenu des notes de chacun des éléments essentiels pris dans leur ensemble, la note globale pour le Maroc est Conforme pour l'essentiel.

12. Un rapport de suivi sur les mesures prises par le Maroc pour répondre aux recommandations formulées dans le présent rapport doit être transmis au Groupe de revue par les pairs avant le 30 juin 2017 et les années suivantes conformément au processus établi dans la Méthodologie pour le second cycle d'examen.

Introduction

Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs du Maroc

13. L'évaluation du cadre légal et réglementaire du Maroc se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements, telle que décrite dans les Termes de référence du Forum mondial, et a été préparée conformément à la Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres du Forum mondial. L'évaluation se fonde sur les lois, règlements et mécanismes d'échange de renseignements en vigueur et effectifs en juin 2016, sur les autres documents fournis par le Maroc et sur les informations fournies par les partenaires de cette juridiction.

14. Les termes de références décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échanges de renseignements (C). Le présent examen évalue le cadre légal et réglementaire du Maroc en ce qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si (i) l'élément est en place (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations, ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations sur la manière dont certains aspects du système marocain pourraient être renforcés.

15. Des recommandations sont faites sur la mise en œuvre pratique de chacun des éléments essentiels par le Maroc. Une notation qui peut être (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme ou (iv) non conforme est attribuée à chacun de ces éléments. Comme l'indique la Note relative aux critères d'évaluation, à l'issue d'un examen de phase 2 d'une juridiction, une « notation » globale est attribuée afin de rendre compte de la situation globale de la juridiction.

16. L'évaluation du cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignements et les mécanismes pertinents d'échange de renseignements du Maroc a été conduite par une équipe d'évaluation

constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : Cintia Mariel De Angelis, conseillère juridique à la Direction de Fiscalité Internationale, au sein de l'administration fiscale de l'Argentine (AFIP); Boya Ntsang Onanina Guy-René, Inspecteur des Régies Financières (Impôts), Chargé d'études assistant à la Direction Générale des Impôts du Cameroun (Division de la Législation et des Relations Internationales) et Mélanie Robert pour le Secrétariat du Forum mondial. L'évaluation de la mise en œuvre pratique de ce cadre juridique a été conduite par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : Cintia Mariel De Angelis, Conseillère juridique à la Direction d'investigation Financière, au sein de l'administration fiscale de l'Argentine (AFIP), Aurore Arcambal, Consultante juridique au Ministère des Finances, du Commerce et de l'Économie Bleue des Seychelles et Hakim Hamadi pour le Secrétariat du Forum mondial.

Vue d'ensemble du Maroc

17. Le Royaume du Maroc est situé au nord-ouest de l'Afrique. Les principales ressources de l'économie marocaine sont l'agriculture, les activités d'extraction et de transformation du phosphate, l'industrie du textile et agroalimentaire, le tourisme et la pêche.

18. La population du Maroc s'élevait à 33.8 millions d'individus en 2014, avec un taux de chômage de 10.1% (3^{ème} trimestre 2015). Le PIB était de 898 milliards de Dirham marocain (MAD)¹ (81 milliards EUR), le taux de croissance, de 4.5% et l'inflation à 0.4%.

Information générale sur le système juridique et fiscal

Système juridique

19. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. Le régime constitutionnel est fondé sur la séparation des pouvoirs et l'organisation territoriale est décentralisée. Le système juridique a connu une évolution vers la consécration d'un droit positif, basé sur la production normative et la hiérarchie des normes : Constitution, conventions internationales, lois, règlements et autres décisions administratives.

20. Le pouvoir législatif est exercé par le parlement, composé de deux chambres : la chambre des représentants dont les membres sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct et la chambre des conseillers dont les membres sont élus pour six ans au suffrage universel indirect.

1. Au 9 octobre 2014, le taux de conversion du Dirham marocain vers l'euro était de 1 MAD = 0.0903 EUR.

21. Le régime fiscal et l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts relèvent du domaine de la loi, au même titre que les libertés et droits fondamentaux, les infractions et les peines qui leur sont applicables, le droit civil et le droit commercial, les relations de travail et la sécurité sociale, etc.

22. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire. En principe, la législation et la réglementation en vigueur s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire du Royaume sauf lorsque la loi dispose autrement, comme en matière fiscale.

23. Le Roi est le chef de l'État. Le Roi nomme le Chef du Gouvernement, et sur proposition de ce dernier, nomme les membres du Gouvernement qui exercent le pouvoir exécutif.

24. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est composé de deux ordres de juridictions :

- L'ordre judiciaire qui comprend les juridictions civiles, pénales et commerciales ;
- L'ordre administratif compétent relativement aux litiges entre les usagers et l'administration, notamment l'administration fiscale.

25. Les juridictions ordinaires ou spécialisées sont créées par la loi et il ne peut être créé de juridictions d'exception. Parmi les juridictions spécialisées, il convient de citer la Cour des comptes, qui est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle a pour mission la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes. Sont également instituées des cours régionales des comptes, chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales.

Système fiscal

26. Le système fiscal marocain est composé d'une fiscalité de l'État et d'une fiscalité locale. Il est composé de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement et de timbre, les droits de douane et les taxes intérieures de consommation.

27. L'impôt sur les sociétés s'applique aux revenus et profits des sociétés de capitaux, des établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations lucratives et, sur option, aux sociétés de personnes ne comprenant que des personnes physiques.

28. Les sociétés résidentes au Maroc sont imposées sur une base territoriale pour les revenus liés à leurs activités. Les sociétés non résidentes sont

soumises à l'impôt au Maroc sur leurs revenus de source marocaine. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est de 30%. Un taux de 37% est applicable aux établissements de crédit, aux sociétés de financement, à la Banque centrale, à la Caisse de Dépôt et de Gestion, aux sociétés d'assurances et de réassurances. Les sociétés non-résidentes sont imposables au Maroc sur les produits, bénéfiques et revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc.

29. L'impôt sur le revenu s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. Les revenus concernés sont les revenus professionnels, les revenus salariaux, les revenus et profits fonciers, les revenus et profits de capitaux mobiliers et les revenus agricoles.

30. Une personne physique ayant son « domicile fiscal » au Maroc est imposable sur ses revenus de sources marocaine et étrangère. Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc ne sont imposables que sur leurs revenus de source marocaine. Une personne physique à son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a, au Maroc, son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour la période de 365 jours. Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est progressif, jusqu'à un taux marginal de 38%. Des taux spécifiques sont aussi applicables dans certains cas.

31. La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux travaux immobiliers et opérations immobilières, aux professions libérales, ainsi qu'aux opérations d'importation. Le taux normal de TVA s'élève à 20%, mais des taux réduits de 14%, 10% et 7% sont applicables dans certains cas.

Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes

32. Le Maroc a connu, cette dernière décennie, une refonte de son système financier qui a touché le marché bancaire en 2006, le marché des capitaux dont la dernière réforme date de 2013 et le marché des assurances avec la promulgation du nouveau code des assurances en 2002.

Le secteur bancaire, le marché des capitaux et le secteur des assurances

33. L'activité bancaire est régie par les dispositions de la loi n° 34-03, du 14 février 2006 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. L'activité bancaire est placée sous la supervision de la Banque centrale (Bank Al-Maghrib – BAM).

34. Les établissements de crédit sont placés sous le contrôle de BAM qui veille au respect, par ces établissements, des dispositions de la loi bancaire et de textes pris pour son application. BAM vérifie l'adéquation de l'organisation administrative et comptable ainsi que celle du système de contrôle interne de ces établissements et veille à la qualité de leur situation financière.

35. Les intervenants du marché des capitaux sont placés sous le contrôle du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM), organisme public créé par Dahir, transformé en Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) en vertu de la loi n° 43-12 du 21 mars 2013, afin de consacrer l'indépendance du CDVM et de renforcer la responsabilité de cet organisme dans l'exercice de sa mission.

36. En 2015, le total des actifs bancaires était de 1 145 milliards MAD (104 milliards EUR).

Lutte contre le blanchiment d'argent

37. Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été introduit au Maroc en 2003 avec l'adoption de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme et l'adoption en 2007 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces lois ont été modifiées et complétées par la loi n° 13-10 du 24 janvier 2011, par la loi n° 145-12 du 2 mai 2013 et par la loi n° 86-14 du 4 juin 2015.

38. La loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux a abouti à la création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) qui constitue la cellule marocaine de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT).

39. D'autres circulaires sont venues, par la suite, déterminer les modalités d'application des dispositions relatives aux obligations de vigilance, comme la circulaire du CDVM de décembre 2010, la circulaire de la BAM du 18 avril 2012, la circulaire de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS) du 4 juillet 2011, et la circulaire 9/2013 du 1^{er} août 2013 de l'Office des Changes, en plus des différentes décisions adoptées par l'UTRF.

40. Outre sa vocation répressive des opérations de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent, la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux citée ci-dessus oblige, dans son article 3, l'ensemble de ses assujettis (banques, notaires, intermédiaires financiers et autres dépositaires) à recueillir tous les éléments nécessaires permettant d'identifier leurs clients parmi les propriétaires des sociétés de personnes ou capitaux.

Transparence et échange de renseignements

41. Le Maroc est signataire, depuis le 21 mai 2013, de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée (Convention multilatérale). En cela, il confirme son engagement pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales internationales. La Convention multilatérale n'est toutefois pas ratifiée, mais est en cours de ratification.

Conformité avec les normes

A. Disponibilité des renseignements

Vue d'ensemble

42. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. En particulier, cela nécessite la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement ainsi que les renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou structure. Ces renseignements peuvent être conservés pour des raisons fiscales, réglementaires, commerciales ou autres. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes d'une juridiction peuvent ne pas être en mesure de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Cette section du rapport évalue l'adéquation du cadre juridique et réglementaire du Maroc en ce qui concerne la disponibilité des renseignements ainsi que sa mise en œuvre pratique.

43. Les statuts constitutifs de toutes les sociétés de capitaux marocaines doivent contenir les informations sur l'identité et la propriété des actions. Par ailleurs, le code de commerce marocain prévoit l'inscription de toutes personnes exerçant une activité commerciale sur le territoire du Maroc au registre de commerce.

44. Seules les sociétés anonymes sont tenues de conserver un registre des actions relatif aux souscriptions et aux transferts de chaque catégorie d'actions nominatives. Toutefois, les autres sociétés ont l'obligation de modifier les statuts constitutifs lorsqu'il y a transfert d'actions et les statuts modifiés sont soumis, à nouveau, aux conditions de dépôt et de publication. Finalement, les droits d'enregistrement qui s'appliquent à toutes cessions ou

transferts d'actions assurent aux autorités fiscales, l'information à jour sur la propriété des actions. Les sociétés étrangères sont tenues, comme toutes les sociétés marocaines, de fournir à l'administration à l'appui de leur déclaration de résultat fiscal l'identité des 10 principaux actionnaires ou associés, soit *a minima* ceux qui détiennent au moins 10% des actions de la société.

45. Bien que l'examen des statuts des entreprises n'a pas révélé que des actions au porteur ont été émises ou sont en circulation au Maroc, la législation marocaine autorise toujours l'émission de tels titres pour les sociétés anonymes et pour les associés commanditaires des sociétés en commandite par actions sans que les mécanismes en place n'assurent la disponibilité des renseignements relatifs à leurs détenteurs en toutes circonstances.

46. Les informations relatives aux associés de sociétés de personnes ainsi qu'aux personnes impliquées dans une fondation sont disponibles. S'agissant des sociétés de personnes étrangères, l'information sur l'identité des 10 principaux associés, soit *a minima* ceux qui détiennent au moins 10% des actions de la société est disponible. En ce qui concerne les trusts, et bien que la législation marocaine ne permette pas la création de trust de droit marocain, un trust peut être administré depuis le Maroc. En tant que professionnel, un trustee est tenu de recueillir et de conserver tous les éléments d'information permettant l'identification de ses clients et des bénéficiaires effectifs en application de la législation anti-blanchiment.

47. Toutefois, les obligations, pour les sociétés anonymes de maintenir un registre des actions ainsi que l'obligation, pour les sociétés, de conserver l'original des correspondances reçues et une copie des correspondances envoyées, ne sont pas assorties de sanctions.

48. Toutes personnes ayant la qualité de commerçant et tous contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés doivent maintenir des données comptables pendant une durée de 10 ans. Toutefois, aucune sanction n'est directement associée à cette obligation. Si des conséquences fiscales peuvent être tirées du défaut de conservation des données comptables, les règles de prescription quadriennale ne permettent pas de sanctionner dans tous les cas le défaut de conservation de ces documents sur une période minimale de 5 ans.

49. Les banques et institutions financières sont, pour leur part, tenues de connaître leurs clients ainsi que les bénéficiaires effectifs et de conserver les informations relatives aux transactions réalisées par leurs clients pendant une durée d'au moins 10 ans, en application de la législation anti-blanchiment.

50. Sur la période d'examen, le Maroc a reçu 182 demandes d'échange de renseignements de ses partenaires. Parmi ces demandes, 78 concernaient des renseignements sur la propriété, 61 sollicitaient des renseignements comptables et 65 étaient afférentes à des renseignements bancaires. La plupart des demandes visaient à obtenir plusieurs catégories d'informations. Dans

leurs commentaires, les pairs ont indiqué que lorsque des réponses étaient reçues du Maroc, celles-ci étaient satisfaisantes. Néanmoins, 58 demandes de renseignements des partenaires du Maroc, ne portant pas sur une catégorie spécifiques d'informations, n'ont pas reçues de réponse durant la période d'évaluation. L'équipe d'évaluation est d'avis que cette situation trouve sa source dans l'organisation de l'échange de renseignements et le traitement des demandes de renseignements au Maroc pendant la période d'évaluation. En effet, le Maroc dispose de mécanismes efficaces permettant d'assurer la disponibilité des renseignements ainsi que d'une supervision effective de ces mécanismes. Enfin, les commentaires des pairs ne laissent pas à penser que les informations sur la propriété, sur la comptabilité ou bancaires ne seraient pas disponibles au Maroc dans la mesure où ils ont reçu des renseignements du Maroc sur l'ensemble de ces catégories.

A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Sociétés (ToR 2 A.1.1)

51. Trois types de sociétés de capitaux peuvent être créés au Maroc :

- **La société anonyme (SA)** – Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée par les lois 81-99 et 20-05 – est une société commerciale dans laquelle les associés, dénommés actionnaires en raison d'un droit représenté par un titre négociable ou action, ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre d'actionnaires d'une société anonyme doit être d'au moins cinq personnes, avec un capital minimum de 3 millions MAD (271 000 EUR) pour les SA faisant appel public à l'épargne et 300 000 MAD (27 100 EUR) dans le cas contraire. En 2014, le Maroc comptait 27 696 SA.
- La loi sur les sociétés anonymes prévoit également la possibilité de créer des sociétés anonymes simplifiées (SAS) qui sont des sociétés constituées en personnes morales en vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra leur mère commune. Les membres de la société anonyme simplifiée doivent avoir un capital au moins égal à deux millions MAD (181 000 EUR). En 2014, le Maroc comptait 42 SA simplifiées.

2. Termes de référence pour surveiller et examiner les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements.

- **La société en commandite par actions (SCA)** – Loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle que modifiée par les lois 82-99, 21-05 et 24-10 – dont le capital est divisé en actions, est constituée d'un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois. La société en commandite par actions est désignée par une dénomination où le nom d'un ou de plusieurs associés commandités peut être incorporé et doit être précédé ou suivi immédiatement de la mention « société en commandite par actions ». En 2014, le Maroc comptait 13 SCA.
- **La société à responsabilité limitée (SARL)** – Loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle que modifiée par les lois 82-99, 21-05 et 24-10 – est une société commerciale. Il s'agit de la forme de société la plus répandue au Maroc (plus de 95 % de sociétés). Une SARL peut être constituée par une seule personne, dite associé unique, et le nombre maximum d'associés ne peut dépasser 50. Le capital de la SARL est librement fixé par les associés dans les statuts, il est divisé en parts sociales à valeur nominales égales. Les apports peuvent être en nature. En 2014, le Maroc comptait 310 501 SARL.

Formalités de publicité et d'immatriculation

52. Pour les sociétés anonymes, la société doit être créée par un acte écrit (sous seing privé ou par acte authentique). Les statuts doivent mentionner le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant, le cas échéant, entre actions nominatives et actions au porteur (article 12 de la loi sur les sociétés anonymes). Les statuts doivent être signés par tous les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial (article 17 et 18). De plus, l'article 31 de la loi sur les sociétés anonymes requiert, sous peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, que soit déposée au greffe du tribunal où se trouve le siège social de la société, une liste des souscripteurs indiquant leur prénom, nom adresse, nationalité, qualité et profession, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux (article 31).

53. Selon l'article 425 de la loi sur les sociétés anonymes, deux ou plusieurs sociétés peuvent constituer entre elles une société anonyme simplifiée

en vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra leur mère commune. La société anonyme simplifiée est également constituée par des statuts signés de tous les associés (article 427 de la loi sur les sociétés anonymes). L'article 31 de la loi, qui prévoit que soit déposée au greffe du tribunal une liste des souscripteurs, est également applicable aux sociétés anonymes simplifiées en vertu de l'article 425 de cette même loi.

54. En ce qui concerne la société à responsabilité limitée, l'article 50 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation prévoit que les statuts d'une société à responsabilité limitée doivent, sous peine de nullité de la société, indiquer les prénom, nom, domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénominations, forme et siège social de chacun des associés. Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

55. En ce qui concerne les sociétés en commandite par actions, les articles 17 et 18 de la loi sur les sociétés anonymes prévoyant que les statuts doivent être signés par tous les actionnaires, sont applicables aux sociétés en commandites par actions en vertu de l'article 31 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. De plus, l'article 5 de cette loi prévoit que sous peine de nullité, les statuts doivent prévoir le nom, prénom et domicile de chacun des associés des sociétés auxquelles cette loi est applicable.

56. En outre, l'article premier de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation précise que l'article 31 de la loi relative aux sociétés anonymes s'applique aux sociétés visées par la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. Par conséquent, ces sociétés sont tenues, sous peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, de déposer au greffe du tribunal où se trouve le siège social de la société, une liste des souscripteurs indiquant leur prénom, nom adresse, nationalité, qualité et profession, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

57. Une fois la société de capitaux créée, publicité est faite au tribunal du lieu du siège social, par le dépôt d'actes et de pièces au greffe du tribunal compétent, en vue de l'immatriculation au registre de commerce dans un délai de 3 mois, suivie d'une publicité dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel dans un délai de 30 jours suivant l'immatriculation (articles 17, 31 et 33 de la loi sur les sociétés anonymes et articles 95 et 96 de

loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation).

58. Le code de commerce marocain prévoit l'inscription de toutes personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire du Maroc au registre de commerce. Cette exigence s'applique également à toute succursale ou agence d'entreprise marocaine ou étrangère et à tout groupement d'intérêt économique (article 37).

59. Selon le code de commerce, la qualité de commerçant s'acquiert par l'exercice habituel ou professionnel des activités suivantes :

- L'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre, la location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location et l'achat d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après transformation ;
- La recherche et l'exploitation de mines et carrières ;
- Le transport ;
- L'activité industrielle ou artisanale,
- La banque, le crédit et les transactions financières,
- Les opérations d'assurances à primes fixes, le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremise ;
- L'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux, l'imprimerie, l'édition ;
- Le bâtiment et les travaux publics, la distribution d'eau, de gaz, d'électricité, les postes et communications.
- Les bureaux et agences d'affaires, de voyages, d'information et de publicité, l'organisation de spectacles publics, la vente aux enchères publiques ;
- La fourniture de produits et de services ;
- Toutes opérations portant sur les navires et les aéronefs et leurs accessoires et toutes opérations se rattachant à l'exploitation des navires et aéronefs et au commerce maritime et aérien.

60. La qualité de commerçant s'acquiert également par l'exercice habituel ou professionnel de toutes activités pouvant être assimilées aux activités énumérées ci-haut (article 6 à 8 du code de commerce).

61. L'article 45 du code de commerce prévoit que la déclaration d'immatriculation des sociétés commerciales doit mentionner, entre autres indications :

- Les nom et prénom des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, ainsi que le numéro d'identité nationale ou, pour les étrangers résidents, celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
- La raison sociale ou la dénomination de la société ;
- La forme juridique ;
- L'objet de la société et l'activité effectivement exercée ;
- Le siège social et le cas échéant, les lieux où la société a des succursales au Maroc ou à l'étranger ;
- Les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, la date et lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou, pour les étrangers résidents, celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
- Le montant du capital social et si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;
- La date à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit finir ; et
- La date et le numéro du dépôt des statuts au secrétariat-greffe. Pour les sociétés à responsabilité limitée, deux copies ou exemplaires des statuts (article 95 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation).

62. L'article 50 du code de commerce marocain prévoit que tout changement ou modification des informations mentionnées lors de l'immatriculation doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative, dans le mois suivant le changement (articles 95, 96 et 97 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation). Seule l'inscription au registre du commerce confère la personnalité juridique aux sociétés de capitaux (article 7 de la loi sur les sociétés anonymes et article 2 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple,

la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation). Finalement, l'article 26 du code de commerce prévoit que les originaux des correspondances reçues et les copies des correspondances envoyées doivent être classés et conservés pendant 10 ans à compter de leur date.

En pratique

Formalité de publicité et d'immatriculation au sein du guichet unique de création d'entreprise

63. En vertu de la lettre Royale du 9 janvier 2002, 12 Centres régionaux d'investissement (CRI) ont été mis en place au sein du Royaume afin d'assurer deux fonctions principales, à savoir l'aide à la création d'entreprise et l'aide aux investisseurs. Ainsi, les CRI sont des guichets uniques pour la création des entreprises placés sous la responsabilité des Walis de Régions (autorité administrative locale). En fonction de leur ressort territorial, les CRI peuvent également disposer d'antennes locales. À titre d'exemple, le CRI de Rabat-Salé-Kénitra dispose de deux antennes locales à Sidi Kacem et Sidi Slimane.

64. En qualité de guichet unique, les CRI regroupent en un seul lieu les représentants des 6 administrations intervenant dans la création des entreprises au Maroc, à savoir (i) l'OMPIC, (ii) le Service de la Légalisation, (iii) le Service de l'Enregistrement et le Service de l'Identification Fiscale de la DRI, (iv) le Tribunal de Commerce, (v) la CNSS, et (vi) le Bulletin Officiel. La création d'entreprise au sein du CRI est facilitée par l'utilisation d'un formulaire unique et la réalisation successive et en un seul lieu de l'ensemble des démarches auprès des 6 administrations représentées.

65. La création d'entreprises suit successivement et dans un ordre déterminé un certain nombre d'étapes obligatoires et interdépendantes. En premier lieu, le créateur d'entreprise doit obtenir une attestation administrative – le certificat négatif – délivrée par le représentant de l'OMPIC qui atteste de la disponibilité du nom commercial demandé (dénomination, enseigne et sigle s'il y a lieu). À l'occasion de cette démarche, l'OMPIC attribue à l'entreprise son Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) qui permet son identification et celle de ses succursales de façon unique et uniforme par toutes les administrations marocaines. L'ICE vient s'ajouter, sans les remplacer, aux autres identifiants légaux notamment le numéro d'identifiant fiscal (NIF), le numéro de registre de commerce et le numéro de CNSS qui seront attribués dans le cadre de la procédure de création de l'entreprise.

66. La seconde étape consiste à procéder à l'enregistrement de certains documents nécessaires à la création d'entreprise auprès du représentant du Service de l'Enregistrement de la DRI. Il s'agit notamment des statuts, de

la déclaration de souscription et de versement au capital social, du procès-verbal de nomination des organes de gestion, du contrat de bail, de l'acte de propriété ou de l'attestation de domiciliation auprès d'une personne morale.

67. Ensuite, le créateur d'entreprise doit déposer le dossier d'immatriculation auprès de l'agent du CRI. Ce dossier contient, d'une part, le formulaire unique de déclaration de création d'entreprise dûment rempli et signé et, d'autre part, l'ensemble des pièces justificatives exigées. La signature du formulaire unique doit être légalisée auprès du représentant du Service de la légalisation. Cette procédure permet de figer la signature sans toutefois préjuger de la conformité du contenu du formulaire signé. Les champs du formulaire unique et les pièces devant être jointes varient selon la forme juridique de l'entreprise. Toutefois, les informations permettant d'identifier les propriétaires de l'entreprise sont systématiquement exigées lors de la création de l'entreprise.

68. Les informations pertinentes devant être invariablement renseignées dans le formulaire unique sont les suivantes :

- Les informations sur le déclarant : nom, prénom ou raison sociale ;
- Les informations permettant d'identifier l'entreprise : raison sociale, enseigne, forme juridique, montant du capital social, activité principale, adresse, contacts (numéro de téléphone et de fax, courriel). S'il s'agit d'une succursale, doivent être également renseignés les informations permettant l'identification du siège social : dénomination, adresse, numéro d'enregistrement au registre du commerce, y compris pour les entreprises dont le siège est à l'étranger. Dans ce dernier cas, devront être fournis les statuts de la société mère traduit en français ou en arabe et authentifié par la représentation du Maroc dans le pays de la société mère.
- Les informations permettant d'identifier les dirigeants : pour une personne physique, les nom, prénom, date et lieu de naissance, qualité, nationalité, numéro de pièce d'identité (numéro de la carte d'identité nationale pour les marocains, de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents ou du passeport pour les étrangers non-résidents), l'adresse. Pour une personne morale, la raison sociale, la forme juridique, l'activité de la société, l'identification de son représentant permanent, son numéro au registre du commerce, l'adresse de son siège social.
- Les informations permettant d'identifier les associés ou les actionnaires : pour une personne physique, les nom, prénom, date et lieu de naissance, qualité, nationalité, numéro de pièce d'identité (numéro de la carte d'identité nationale, du titre de séjour ou du passeport), l'adresse. Pour une personne morale, la raison sociale, la forme

juridique, l'activité de la société l'identification de son représentant permanent, son numéro au registre du commerce, l'adresse de son siège social.

- Les informations sur les succursales ou établissements secondaires au Maroc ou à l'étranger de l'entreprise : dénomination, adresse, numéro d'enregistrement à la taxe professionnelle (seulement pour les établissements au Maroc).
- Les informations sur les personnes liées à l'entreprise : nombre de salariés, représentant fiscal accrédité auprès de l'administration fiscale pour les sociétés étrangères.
- Les informations relatives au régime d'imposition à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, à l'impôt forfaitaire.

69. Les documents devant systématiquement et invariablement être joints au formulaire unique de déclaration de création d'entreprise sont notamment le certificat négatif et les documents devant être préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement (statuts, déclaration de souscription et de versement au capital social, procès-verbal de nomination des organes de gestion, contrat de bail, acte de propriété ou l'attestation de domiciliation auprès d'une personne morale). Par ailleurs, les statuts de la société mère, qu'elle soit établie à l'étranger ou au Maroc, doivent être joints lors de la demande de création d'une succursale au Maroc.

70. Lorsque le dossier d'immatriculation remis est complet, l'agent du CRI le prend en charge et opère le contrôle des informations reportées dans le formulaire unique à partir notamment des pièces jointes, tels les statuts. Cette prise en charge est généralement informatisée dans les CRI. Néanmoins, chaque CRI a développé son propre environnement de travail. À titre d'exemple, le CRI de Rabat-Salé-Kénitra dispose d'une application informatique (Icreate) qui permet de dématérialiser la procédure de création d'entreprise. Les informations du formulaire unique sont reportées dans l'application et les pièces jointes scannées. Celle-ci permet également d'alimenter un espace de travail partagé avec les autres administrations intervenant dans la création d'entreprise, de suivre l'avancement des dossiers de création et de faciliter leur transmission à l'administration compétente à chaque étape de la création d'entreprise.

71. Le dossier de création d'entreprise est ensuite transmis au représentant du Service de l'Identification Fiscale de la DRI. Celui-ci procède à l'inscription de l'entreprise à la taxe professionnelle et à son enregistrement dans le Système Intégré de Taxation (SIT) de la DGI marocaine. Le NIF de l'entreprise est automatiquement généré à l'issue de cette opération et le dossier est transmis au représentant du Tribunal de Commerce pour l'enregistrement de l'entreprise au registre du commerce. A l'issue de cette

opération, un numéro d'enregistrement au registre du commerce est attribué à l'entreprise et le dossier est transmis au représentant de la CNSS pour enregistrement et attribution du numéro de CNSS.

72. Enfin, l'ensemble de ce processus est conclu par la clôture du dossier d'immatriculation et l'édition du bulletin des identifiants, qui regroupent l'ensemble des identifiants de l'entreprise auprès des différentes administrations, et celle de la déclaration d'existence de l'entreprise. Ces documents sont remis au créateur de l'entreprise avec le certificat d'enregistrement à la taxe professionnelle. La publicité de la création de l'entreprise est assurée auprès du représentant du Bulletin Officiel.

73. Le guichet unique a pour vocation de faciliter la création d'entreprise. Les administrations qui y sont représentées ne sont aucunement dessaisies de leurs obligations propres. Si le CRI peut conserver un exemplaire physique des dossiers de création d'entreprise, les obligations de conservation et d'archivage incombent à chacune des administrations concernées. Aussi chacune de ces administrations reçoit-elle *in fine* un exemplaire physique du dossier de création d'entreprise.

Formalité de publicité et d'immatriculation au registre du commerce

74. Les créateurs d'entreprise peuvent également procéder directement à l'ensemble des démarches nécessaires à la création d'entreprise auprès des différentes administrations concernées. Dans cette hypothèse, l'ordre des étapes mentionnées ci-dessus devra être également respecté : le créateur d'entreprise devra remplir les formulaires propres à chaque administration et fournir les pièces documentaires exigées par chacune d'elles en justifiant à chaque étape de la réalisation de l'étape précédente.

75. À ce titre, l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce tenu par le greffe du tribunal compétent (le Tribunal de Commerce, ou le Tribunal de Première Instance en l'absence de Tribunal de Commerce) nécessite préalablement que l'entreprise ait obtenu son certificat négatif et son ICE de l'OMPIC et soit immatriculée auprès de l'administration fiscale, c'est-à-dire qu'elle ait obtenu son certificat d'inscription à la taxe professionnelle et son NIF. En effet, ces documents doivent obligatoirement être fournis pour l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

76. S'agissant de la création d'entreprise, le travail opéré par le greffe du tribunal compétent ne diffère pas de celui opéré par le représentant du Tribunal de Commerce au sein du CRI. Les mêmes informations sont collectées et les mêmes pièces sont exigées, en particulier les statuts préalablement enregistrés par l'administration fiscale. Au moment de l'inscription de l'entreprise au registre du commerce, le greffe contrôle également que les informations reportées dans le formulaire correspondent bien à celles

figurant dans les documents joints, en particulier les statuts. En outre, le greffe reçoit par l'entremise de son représentant au sein du CRI toutes les demandes d'immatriculations qui sont faites au niveau du guichet unique.

77. Contrairement au CRI, la compétence du registre du commerce ne se limite pas à la création d'entreprise. Elle s'étend à toutes les modifications intervenant durant la vie de l'entreprise. Ainsi, après la création d'entreprise, les changements ultérieurs sont inscrits au registre du commerce. Il s'agit notamment des changements portant sur la dénomination, l'activité, le siège, l'augmentation du capital, les dirigeants, la cession des parts des sociétés de personnes, des SARL et des SCA. À l'opposé des autres formes de sociétés, la loi n'exige pas que les cessions des actions des SA et des SAS soient déclarées au registre du commerce. Le greffe du tribunal reçoit et vérifie les demandes d'inscriptions modificatives. Ont été ainsi reçues 36 049 et 39 022 déclarations d'inscription modificatives au registre du commerce respectivement en 2013 et 2014. Le greffe du tribunal reçoit aussi les demandes de radiation, les dépôts des comptes annuels. Il procède également aux radiations d'office dans les cas prévus par la loi.

78. La bonne tenue du registre local du commerce est sous la responsabilité du secrétaire-greffier du tribunal, et ce sous la surveillance du Président du Tribunal ou d'un juge désigné par lui. Ce dernier opère à la fin de chaque mois un contrôle de la régularité des inscriptions portées au registre du commerce. Il cote et paraphe le registre du commerce avant que le double de celui-ci soit transmis avec la copie de l'ensemble des pièces justificatives au registre central du commerce tenu par l'OMPIC. En effet, l'OMPIC centralise les 66 registres locaux du commerce du Royaume. Le registre central du commerce est informatisé et peut faire l'objet d'une interrogation à partir du nom et du prénom pour une personne physique, de la dénomination ou de l'enseigne pour une personne morale ou du numéro au registre du commerce. Ces informations sont accessibles en ligne via le portail « www.directinfo.ma ». L'ensemble des pièces justificatives aux inscriptions au registre du commerce est conservé indéfiniment à la fois par les greffes des tribunaux et par l'OMPIC. En 2014, l'OMPIC a enregistré 35 645 sociétés et reçu 164 702 documents (statuts, procès-verbaux, etc.) dans le cadre de sa fonction de centralisation des documents juridiques des entreprises.

79. En conclusion, la procédure de création d'entreprise au Maroc et les exigences de notification des changements ultérieurs au registre du commerce permettent de disposer des renseignements sur l'identité des propriétaires des sociétés de personnes, des SCA et des SARL au niveau de l'OMPIC au moment de leur constitution, durant leur activité et après leur cessation. En revanche, pour les SA et les SAS, les renseignements sur l'identité des actionnaires sont disponibles au Registre du commerce seulement à la création des entreprises. Toutefois, les renseignements sur les changements de

propriétaires des SA et SAS au cours de la vie de l'entreprise sont disponibles auprès de l'administration fiscale (voir infra).

Registre des actions nominatives

80. La loi sur les sociétés anonymes prévoit que toutes les souscriptions et les transferts de chaque catégorie d'actions nominatives doivent être portés, de manière chronologique, sur un registre qui doit être tenu au siège de toute société anonyme (article 245 de la loi sur les sociétés anonymes). Cet article est également applicable aux sociétés anonymes simplifiées par l'application de l'article 245 de la même loi.

81. Il n'existe pas d'obligation de porter les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de parts sociales sur un registre, pour les SARL et les sociétés en commandite par actions. Toutefois, l'article 58 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation prévoit que les parts sociales d'une SARL ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les délibérations des associés sont consignées dans un procès-verbal, indiquant la date et le lieu de la réunion, les prénoms et noms des associés présents ou représentés et la part de chacun d'eux, le rapport et les documents présentés et un résumé des délibérations, ainsi que les projets de résolutions soumises au vote et le résultat du vote (article 73).

82. En ce qui concerne à la fois les SARL et les sociétés en commandite par actions, l'article 5 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation prévoit que sous peine de nullité, les statuts doivent indiquer le nom, prénom et domicile de chacun des associés des sociétés auxquelles cette loi est applicable. L'article 97 de cette même loi prévoit que tous actes, délibérations ou décisions modifiant les statuts sont soumis aux conditions de dépôt et publication prévues aux articles 95 et 96. Par conséquent, tout changement de propriété des actions entraîne une modification des statuts, et les statuts modifiés doivent être à nouveau déposés au greffe du tribunal du lieu du siège social de la société.

83. Bien que les SARL et les SCA n'aient pas l'obligation de tenir à jour un registre des actions nominatives, les renseignements sur les changements de propriétaires sont à la fois disponibles auprès du registre du commerce par l'obligation de requérir une inscription modificative comme mentionné ci-dessus et auprès de l'administration fiscale dans le cadre de la formalité de l'enregistrement (voir infra). S'agissant des SA et des SAS, l'obligation de tenir un registre des actions nominatives est vérifiée pour les besoins des

opérations de contrôle conduites par l'administration fiscale. En effet, celle-ci peut exiger de tout contribuable la présentation des documents dont la législation ou la réglementation marocaine exige la tenue dans le cadre de son droit de contrôle. Toutefois, en pratique, les autorités marocaines ont indiqué que la vérification du registre des actions nominatives par les vérificateurs n'était pas systématique dans la mesure où l'administration fiscale disposait en principe des renseignements sur la propriété des sociétés par le biais de certains mécanismes fiscaux (voir infra).

Exigences fiscales

84. Au Maroc, tous les contribuables, qu'ils soient imposables ou exonérés, doivent adresser une déclaration d'existence dans un délai de 30 jours suivant la date, soit de leur constitution, s'il s'agit d'une société de droit marocain ou de leur installation, s'il s'agit d'une entreprise non-résidente, auprès du service local des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc ou de leur domicile fiscal (article 148 du Code Général des Impôts – CGI).

85. S'il s'agit d'une société de droit marocain soumise à l'impôt sur les sociétés, cette déclaration doit comprendre :

- La forme juridique, la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;
- Le lieu de tous les établissements et succursales situés au Maroc et le cas échéant, à l'étranger ;
- Les numéros d'inscription au registre du commerce, à la caisse nationale de sécurité sociale et le cas échéant, à la taxe professionnelle ;
- Les nom et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ;
- La déclaration d'existence doit être accompagnée des statuts de la société et de la liste des actionnaires fondateurs.

86. S'il s'agit d'une société non-résidente, la déclaration doit comporter :

- La raison sociale et le lieu du siège social de la société ;
- Le lieu de tous les établissements et succursales de la société situés au Maroc ;
- Les nom et prénoms ou la raison sociale, la profession ou l'activité ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale résidente au Maroc, accréditée auprès de l'administration fiscale.

87. En vertu de l'article 20 CGI, les sociétés, qu'elles soient imposables ou exonérées, à l'exception des sociétés non-résidentes imposées forfaitairement

ou des sociétés non-résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc, doivent adresser une déclaration de leur résultat fiscal dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable. L'article 20 CGI prévoit que la déclaration du résultat fiscal doit être accompagnée des pièces annexes dont la liste est établie par règlement.

88. L'Arrêté du Ministre des finances n° 297-88 du 6 rejev 1408 (du 24 février 1988) relatif aux pièces annexes que les sociétés sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration du résultat fiscal, précise les documents qui doivent être présentés à l'administration. Ces documents incluent des informations comptables telles que le détail des états financiers, des stocks, des immobilisations et amortissements ainsi que l'identité des 10 principaux actionnaires ou associés³ (Arrêté du Ministère des finances, BO n° 3949 du 6 juillet 1988). Cependant, la totalité de l'information relative à la propriété n'est pas exigée avec la déclaration du résultat fiscal.

89. Les sociétés à prépondérance immobilière⁴ ont l'obligation de joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales (article 20 CGI).

90. De plus, sont obligatoirement assujetties à la formalité et aux droits d'enregistrement, les conventions verbales ou écrites, sous seing privé ou authentique, portant sur la mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, tels que vente, donation ou échange de parts dans les groupements d'intérêt économique, de parts et d'actions de sociétés non cotées en bourse et de parts ou d'actions dans les sociétés immobilières ou de sociétés à prépondérance immobilière (article 127 CGI). Ces cessions sont obligatoirement soumises aux droits d'enregistrement, que ces cessions soient verbales ou écrites et quelle que soit la forme des actes qui les constatent. L'enregistrement et le paiement des droits (4% du prix de cession) doivent être effectués dans un délai de 30 jours de la cession (article 128 CGI).

91. Il en résulte qu'à travers l'enregistrement, les autorités fiscales sont constamment informées des changements des associés ou actionnaires dans toutes les sociétés dont le siège social est situé au Maroc, en particulier lorsque ces sociétés ne sont pas cotées en bourse. Au cas où l'acte portant cession de parts ou d'actions est exonéré des droits d'enregistrement, les parties à cet acte doivent le présenter au bureau d'enregistrement compétent pour être gratuitement formalisé, conformément à l'article 136-III du C.G.I.

3. Par principaux actionnaires ou associés, il faut entendre ceux qui ont le plus d'actions ou de parts dans le capital social de la société.
4. Les sociétés à prépondérance immobilière sont des sociétés incorporées sous l'une des formes légales reconnues au Maroc. L'activité principale des sociétés à prépondérance immobilière doit être la détention d'immobilier (au moins 75 % de la valeur de ses actifs).

92. Le CGI dispose, à l'article 211, que les contribuables sont tenus de conserver pendant 10 ans au lieu où ils sont imposés, tout document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

En pratique

93. Au Maroc, l'immatriculation fiscale est un préalable obligatoire à l'enregistrement de l'entreprise au registre du commerce. L'immatriculation des contribuables auprès de l'administration fiscale peut intervenir soit au sein des CRI comme cela a été décrit précédemment, soit directement auprès du Service chargé de l'Identification Fiscale de la DRI. Dans les deux cas, l'agent de l'administration fiscale procède aux mêmes opérations.

94. L'immatriculation auprès de l'administration fiscale suppose que le contribuable dépose sa déclaration d'existence dûment remplie et les pièces justificatives exigées. Les champs à renseigner et les pièces justificatives à fournir sont identiques à ceux mentionnés plus haut dans le cadre de la procédure de création d'entreprise au CRI. Une fois le dossier d'immatriculation complet remis au Service de l'Identification Fiscale de la DRI, l'ensemble des informations suivantes sont reportées dans le système SIT afin de constituer le dossier électronique du contribuable :

- Identité du contribuable : forme juridique de l'entreprise ; nom, prénom et nationalité pour une personne physique ; raison sociale et nom commercial pour une entité ; le numéro des pièces d'identité ;
- Identifiants du contribuable : NIF, ICE, numéros d'affiliation à la CNSS et d'enregistrement au registre du commerce, numéro de titre foncier et numéro d'article à la taxe professionnelle ;
- Régime d'imposition : nature des impositions, régime en matière de TVA, date et lieu de création, activité principale et activités secondaires exercées, date de début et de fin de l'exercice fiscal, le bénéfice ou non d'une exonération spécifique ;
- Identification des dirigeants : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel ;
- Identification des associés ou actionnaires : nom, prénom ou raison sociale, numéro de la pièce d'identité, NIF, adresse complète, numéro(s) de téléphone et fax, courriel, la qualité d'associé principal ou non, la profession pour les actionnaires uniquement ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) et coordonnées du service gestionnaire de la DGI.

Bien que le système SIT ait été mis en place en 2007, il contient l'ensemble des renseignements sur les contribuables marocains, y compris ceux antérieurs à son déploiement. Le Service de l'Identification Fiscale conserve

l'ensemble des pièces justificatives (statuts, justificatifs de résidence fiscale, certificat négatif, etc.) fournies par le contribuable dans un dossier physique. Le dossier électronique et le dossier physique sont conservés indéfiniment, y compris si le contribuable fait l'objet d'une radiation.

95. Le système SIT permet à l'administration fiscale de disposer dans sa base de données des informations sur les propriétaires des sociétés de capitaux ou de personnes au moment de leur création. La bonne réalisation de la déclaration d'existence fait l'objet d'un contrôle annuel à travers le recensement des redevables de la taxe professionnelle prévu par l'article 17 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Ce recensement est réalisé au plan local par la Commission de recensement qui comprend obligatoirement un agent de l'administration fiscale et un représentant des services fiscaux de la commune. Il concerne tous les redevables exerçant une activité professionnelle, même lorsqu'ils sont expressément exonérés de la taxe professionnelle. Ces derniers doivent faire connaître à l'agent de l'administration fiscale notamment les informations suivantes : la nature de l'activité professionnelle exercée, le nombre d'employés et la situation des locaux occupés. Ce faisant, l'administration fiscale est en mesure de détecter les entreprises qui auraient manqué à leur obligation d'immatriculation fiscale. En outre, l'administration fiscale peut user de son droit de constatation prévu par l'article 210 du CGI pour établir l'existence d'activités professionnelles exercées en contravention avec l'obligation d'immatriculation fiscale. Enfin, l'article 18 de la loi relative à la fiscalité des collectivités locales permet aux agents de l'administration de visiter, à toute période de l'année mais aux heures légales, les locaux servant à l'exercice d'une activité professionnelle pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir tous renseignements nécessaires à la détermination de la base de la taxe professionnelle.

96. L'administration fiscale dispose également de renseignements exhaustifs et actualisés sur la propriété des sociétés. D'une part, les sociétés de capitaux et de personnes sont tenues de fournir à l'administration fiscale avec leur déclaration de résultat fiscal un état de la répartition du capital social. À cette fin, un tableau doit être servi avec les informations suivantes pour chacun des 10 principaux associés ou actionnaires : le nom, prénom ou raison social, adresse, le nombre de titres détenu au titre de l'exercice fiscal précédent et de l'exercice fiscal actuel, la valeur nominale de chaque action ou part social et le montant du capital respectivement souscrit, appelé et libéré. Ces informations sont automatiquement intégrées dans le système SIT lorsque le contribuable télédéclore ses résultats. Avant sa généralisation à tous les contribuables en 2017, l'obligation de télédéclore et de télépayer concerne actuellement (i) les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions MAD (900 000 EUR), hors taxe sur la valeur ajoutée et (ii) les contribuables exerçant certaines professions libérales. En revanche, lorsque la déclaration de résultat est opérée sur format papier le tableau de répartition

du capital social est conservé comme l'ensemble des documents de la liasse fiscale dans le dossier physique du contribuable. Néanmoins, le respect de cette obligation déclarative ne permet pas d'assurer la connaissance actuelle de tous les propriétaires des sociétés de personnes ou de capitaux lorsque la société dispose de plus de 10 associés ou actionnaires.

97. En revanche, les sociétés à prépondérance immobilière ont l'obligation de fournir avec leur déclaration fiscale la liste de l'intégralité des détenteurs d'actions ou de parts sociales. Un tableau doit être servi contenant pour chacun des détenteurs les informations suivantes : nom, prénom ou raison sociale, numéro de la carte nationale, de la carte de séjour ou le NIF, adresse, nombre de titres détenus, valeur nominale des titres. Ces informations sont intégrées dans le système SIT soit directement en cas de télédéclaration soit après saisie des informations déclarées dans SIT par le service gestionnaire.

98. D'autre part, toutes cessions d'actions ou de parts sociales dans les groupements d'intérêt économique, de sociétés de personnes, de sociétés de capitaux non cotées en bourse et de sociétés immobilières ou de sociétés à prépondérance immobilière doivent obligatoirement être soumises à la formalité et aux droits d'enregistrement. Cette obligation permet d'assurer la disponibilité de renseignements exhaustifs et actuels sur la propriété de ces entités. En effet, les contribuables doivent déposer les actes de cession de titres sociaux au Bureau de l'Enregistrement de la DRI. Au sein de ce service, les agents de l'administration fiscale procède successivement aux étapes suivantes : (i) ils procèdent à l'étude des actes déposés, (ii) ils saisissent dans le système SIT les données permettant d'identifier le service ayant procédé à l'enregistrement, les parties à l'acte et l'objet de la cession, (iii) ils liquident les droits d'enregistrement et les droits de timbre, (iv) ils encaissent les droits, et enfin (v) ils portent la mention de la formalité d'enregistrement sur les copies des actes enregistrés dont une copie est archivée et conservée indéfiniment au niveau du Bureau de l'Enregistrement. Lors de la prise en charge des actes de cession de parts des sociétés, les informations saisies au niveau du SIT sont les suivantes :

- L'identification de la société objet de la cession de parts sociales (NIF, raisons sociales, adresse);
- L'identification des associés ou actionnaires cédants et cessionnaires (NIF, nom ou raisons sociales, numéro de pièce d'identité pour les personnes physiques, adresse);
- La nature de l'acte (acte authentique ou sous seing privé) et une synthèse de l'objet de la cession (date de dépôt, nombre de parts cédées et acquises, du prix de cession et tarif appliqué pour la liquidation des droits d'enregistrement et de timbre, numéro de l'enregistrement).

Sur la période d'évaluation, 9 064 actes de cession de titre sociaux ont été enregistrés en 2012, 9 542 en 2013 et 6 836 en 2014.

99. En outre, lorsque la cession est opérée par acte notarié, la procédure d'enregistrement peut être dématérialisée. En effet, un échange électronique de données juridiques entre le système Tawtik développé par l'Ordre des notaires et le système SIT de l'administration fiscale été mis en place en 2015 et son utilisation se généralise parmi les notaires. Ce faisant, les informations saisies par les notaires dans l'acte notarié sont directement reversées dans le système SIT de l'administration fiscale.

100. En conclusion, des renseignements exhaustifs sur la propriété des sociétés au Maroc sont disponibles dans les bases de données et les dossiers de l'administration fiscale dès la constitution de la société et ces renseignements sont actualisés à travers la formalité de l'enregistrement. L'administration fiscale dispose également de moyens de recouper les informations sur les propriétaires de sociétés à partir de l'obligation pour les sociétés de fournir avec leur déclaration de résultat fiscal d'une part l'identité et les droits de leur 10 principaux actionnaires ou associés et, d'autre part, la liste des bénéficiaires des dividendes versés par la société (voir infra).

Sociétés assujetties à la loi sur les places financières offshore

101. Au Maroc, il est possible de constituer des sociétés holding offshore ou des banques offshore à Tanger, en vertu de la loi 58-90 relative aux places financières offshore. Les sociétés assujetties à la loi 58-90 relative aux places financières offshore bénéficient d'un régime fiscal avantageux. Les banques offshore sont ainsi soumises à l'impôt à un taux de 10% ou à un impôt forfaitaire pendant un période maximale de 15 ans (article 18 de la loi relative aux places financières offshore), alors que les sociétés holding offshore bénéficient du régime forfaitaire pendant une période de 15 ans (article 34).

102. Les sociétés offshore (banques et sociétés holding) sont toutefois soumises aux mêmes règles d'incorporation et de publication selon la forme juridique sous laquelle elles sont constituées (application de la loi sur les sociétés anonymes ou de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation). Les articles 4 et 29 de la loi relative aux places financières offshore prévoient en effet que quelle que soit la forme de constitution de la société :

« Les intéressés doivent présenter au ministre chargé des finances, les statuts de la banque/ou de la société holding offshore et un acte pris en la forme authentique attestant de la régularité de la constitution de la banque/ou de la société holding au regard de la législation qui lui est applicable ».

103. Par conséquent, les informations relatives à la propriété des actions de sociétés offshore sont disponibles en toutes circonstances, de la même façon que les autres sociétés constituées en application du droit marocain. En outre, les autorités marocaines ont confirmé que les sociétés assujetties à la loi sur les places financières offshore, bien que bénéficiant d'un taux d'imposition réduit, sont assujetties au CGI et à toutes les obligations qui y sont prévues. Les actions des banques offshore sont exonérées du droit d'enregistrement prévu au CGI (article 17 de la loi sur les places financières offshore), cependant, les parties à un acte exonéré doivent le présenter au bureau d'enregistrement compétent pour être gratuitement formalisé, conformément à l'article 136-III du C.G.I.

104. En pratique, les informations relatives à la propriété des sociétés assujetties à la loi sur les places financières offshore sont disponibles au moment de leur création et ensuite en cas de changements d'actionnaires ou d'associés auprès de l'administration fiscale et du registre du commerce dans les mêmes conditions que les autres sociétés constituées en application du droit marocain. Aucun des commentaires des pairs ne laisse à penser que les renseignements sur les propriétaires des sociétés offshore ne seraient pas disponibles au Maroc.

Sociétés étrangères

105. Les sociétés étrangères exerçant une activité commerciale sur le territoire du Maroc sont soumises aux mêmes formalités d'immatriculation auprès du registre du commerce que les sociétés marocaines. Il en est de même pour les succursales marocaines de sociétés étrangères (article 37 et 41 du code de commerce). Les informations à fournir au registre pour l'immatriculation sont les mêmes que pour les sociétés marocaines, toutefois le contenu des statuts constitutifs sera déterminé par les obligations légales de la juridiction où la société a été incorporée et l'information sur la propriété des actions sera disponible que s'il s'agit d'une obligation dans la juridiction où la société a été incorporée.

106. Les sociétés étrangères et succursales marocaines de sociétés étrangères sont également tenues de rapporter tout changement relatif aux informations fournies lors de l'immatriculation en vertu de l'article 50 du code de commerce.

107. Selon le principe de territorialité, les sociétés non-résidentes sont imposables au Maroc sur les produits, bénéfices et revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ainsi que sur les produits, bénéfices et revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions fiscales (article 5 CGI).

108. Les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur les sociétés (sur le revenu provenant des activités commerciales au Maroc, des opérations lucratives réalisées au Maroc ou se rapportant aux biens qu'elles possèdent au Maroc – article 5 CGI) doivent s'identifier auprès de l'administration fiscale dans les 30 jours suivant leur installation ou le début de leurs activités au Maroc. Pour cela, elles doivent déposer une déclaration d'existence (article 148 CGI). Par ailleurs, les sociétés étrangères, à l'exception des sociétés non-résidentes imposées forfaitairement ou des sociétés non-résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc, doivent déposer, au même titre que les sociétés marocaines, une déclaration annuelle du résultat fiscal (article 20 CGI). Comme mentionné plus haut, les sociétés de personnes et de capitaux, y compris étrangères, sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de leur déclaration de résultat fiscal l'identité des 10 principaux actionnaires ou associés⁵ (Arrêté du Ministère des finances, BO n° 3949 du 6 juillet 1988). Bien que cette obligation ne permette pas de connaître l'intégralité des propriétaires des sociétés étrangères, elle permet *a minima* d'avoir une connaissance actualisée des propriétaires de ces sociétés détenant au moins 10% des titres sociaux. Outre cette obligation déclarative, la disponibilité des informations sur les propriétaires des sociétés étrangères est en principe assurée à travers les obligations des prestataires de services en matière de lutte contre le blanchiment, en particulier les banques. En effet, tout commerçant, y compris les sociétés étrangères, qui exerce une activité économique au Maroc à l'obligation d'ouvrir un compte bancaire auprès d'une banque établie au Maroc (voir infra).

109. Sur la période d'évaluation, les sociétés étrangères étaient relativement peu nombreuses au Maroc comme l'illustre le tableau ci-dessous. Enfin, les commentaires reçus des pairs ne laissent pas à penser que l'information sur les sociétés étrangères disposant d'un établissement stable au Maroc n'y est pas disponible.

	2012	2013	2014
Nombre de succursales de sociétés étrangères	753	897	994
– Dont création	130	144	97

Législation anti-blanchiment

110. Au Maroc, les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent découlent de la loi n° 43-05 relative au blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée. La loi prévoit que les personnes

5. Par principaux actionnaires ou associés, il faut entendre ceux qui ont le plus d'actions ou de parts dans le capital social de la société.

assujetties sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant l'identification de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des bénéficiaires effectifs (article 3).

111. Au sens de cette loi, il faut entendre par bénéficiaire effectif, toute personne physique pour le compte de laquelle agit le client ou toute personne physique qui contrôle ou possède, à terme, le client lorsque ce dernier est une personne morale (article 3).

112. Selon l'article 2 de la loi relative au blanchiment, sont considérées comme assujetties, les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé désignées ci-après :

- Bank Al-Maghrif;
- Les établissements de crédits et organismes assimilés;
- Les banques et sociétés holding offshore;
- Les compagnies financières;
- Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds;
- Les entreprises d'assurances et de réassurances et les intermédiaires en matière d'assurances et de réassurances;
- Les gestionnaires d'actifs financiers;
- Les contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux;
- Les prestataires de services intervenants dans la création, l'organisation et la domiciliation des entreprises; et
- Les personnes membres d'une profession juridique indépendante, lorsqu'elles participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution d'opérations relatives a :
 - L'achat et la vente de biens immeubles ou entreprises commerciales;
 - La gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
 - L'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres;
 - L'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à l'exploitation de sociétés ou de structures similaires;
 - La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires.

113. Lorsque le client est une personne morale, les personnes assujetties doivent vérifier, au moyen de documents et d'indications nécessaires, toutes les informations concernant sa dénomination, sa forme juridique, son activité, l'adresse du siège social, son capital, l'identité de ses dirigeants et les pouvoirs des personnes habilitées à la représenter vis-à-vis des tiers ou à agir en son nom en vertu d'un mandat, ainsi que des bénéficiaires effectifs (article 3).

114. De plus, la loi relative au blanchiment prévoit, à son article 5, que les personnes assujetties doivent :

- S'assurer de l'identité des donneurs d'ordre pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est une tierce personne ;
- Déterminer et vérifier l'identité des personnes agissant aux noms de leurs clients en vertu d'un mandat ; et
- Veiller à la mise à jour régulière des dossiers de leurs clients.

115. Il est prévu à l'article 4 que les personnes assujetties ne doivent pas effectuer d'opération lorsque l'identité des personnes concernées n'a pas pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictive.

116. En outre, il est prévu à l'article 18 du code de commerce, que tout commerçant, pour les besoins de son commerce, a l'obligation d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux. Par conséquent, il y a toujours une personne assujettie à la loi relative au blanchiment qui doit identifier l'identité des actionnaires de la société (article 3 de la loi relative au blanchiment de capitaux).

117. Tous les documents relatifs à l'identité des clients doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date de l'exécution de la transaction (article 7).

En pratique

118. L'Unité de traitement du renseignement financier (UTRF) est la cellule marocaine de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT). Prévue par l'article 14 de la loi n° 43-05, l'UTRF a été créée par le décret n° 2-08-572 du 24 décembre 2008 et installée le 10 avril 2009. Sur le plan opérationnel, elle a notamment pour mission de recueillir et traiter les renseignements relatifs aux actes suspectés d'être liés au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Elle transmet au parquet les cas pour lesquels les renseignements recueillis mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Dans le cadre de cette mission, elle dispose d'un droit de communication auprès des personnes assujetties, des

administrations, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou de droit privé. Elle est dotée de 25 agents et dispose du système UTRFNet (goAML) qui permet le traitement automatisé des données et offre un service de messagerie sécurisée qui est actuellement fonctionnel avec les établissements de crédit et qui devrait être étendu progressivement aux autres personnes assujetties.

119. L'UTRF est l'autorité de contrôle et de supervision pour l'ensemble des personnes assujetties qui ne sont soumises en vertu de la loi à aucune autre autorité, comme par exemple les casinos, les experts-comptables, les comptables agréés, les agents immobiliers ou encore les bijoutiers. L'UTRF collabore étroitement et mène des actions de sensibilisation des personnes assujetties avec les autres autorités de supervision et de contrôle que sont :

- Le Ministère de la justice pour les professions juridiques (avocats, notaires, etc.) ;
- La BAM pour les établissements de crédits ;
- L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) pour les organismes d'assurances et de réassurance et les intermédiaires en matière d'assurance et de réassurance ;
- L'Autorité marocaine des marchés de capitaux (AMMC) pour les sociétés de bourse, la bourse des valeurs, les teneurs de compte, le dépositaire central et les sociétés de gestion ; et
- L'Office des changes pour les bureaux de changes.

120. Le niveau de contrôle opéré sur le respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment par les personnes assujetties est variable selon les autorités de contrôle et de supervision. Ainsi, outre les actions de sensibilisation et d'orientation, la BAM, l'AMMC ou encore l'Office des changes réalisent un contrôle sur pièce et opèrent des missions d'inspections générales ou thématiques dans lesquelles ces autorités vérifient le respect par les personnes soumises à leur supervision du respect de la réglementation applicable, y compris en matière LAB/FT. À titre d'exemple, l'AMMC a conduit en 2014 11 missions d'inspection auprès des sociétés de bourse et des teneurs de comptes, 1 mission auprès du dépositaire central et 8 missions auprès des sociétés de gestion. L'Office des changes a effectué 62 inspections sur place en 2013 et 247 inspections en 2014 auprès des bureaux de changes. En revanche, au cours de la visite sur place, les autorités marocaines et les organisations professionnelles ont indiqué que la supervision opérée par le Ministère de la justice auprès des professionnels du droit n'était pas effective. S'agissant du secteur des établissements de crédit, la BAM opère une supervision effective qui sera développée au point A.3.

121. Par ailleurs, l'UTRF a exercé effectivement son droit de communication auprès des autorités administratives et des personnes assujetties comme l'illustre le tableau ci-dessous. Elle a ainsi transmis 9 dossiers au procureur en 2012, 11 dossiers en 2013 et 16 dossiers en 2014.

	2012	2013	2014
Nombre de demande de communication aux personnes assujetties	1 714	1 543	4 914
Nombre de demandes de communication aux administrations publiques	1 438	1 538	2 465

122. En conclusion, les informations relatives à la propriété des sociétés de capitaux ou de personnes sont en générale disponibles auprès des personnes assujetties à la législation LAB/FT en raison d'un contrôle et d'une supervision effective de ces professionnels. Toutefois, s'agissant des professions juridiques, le Ministère de la justice n'exerce pas une supervision et un contrôle effectif des obligations en matière LAB/FT. Il n'y a donc pas d'assurance raisonnable s'agissant de la disponibilité des informations sur les propriétaires des sociétés auprès de ces professionnels. Néanmoins, ces informations sont disponibles, comme mentionné ci-dessus, auprès du registre du commerce et de l'administration fiscale.

Informations détenues par des mandataires (« nommées »)

123. La notion de mandataire existe en droit marocain. Le Dahir des obligations et des contrats définit, à l'article 879, la notion de mandat comme étant « un contrat par lequel une personne charge une autre d'accomplir un acte licite pour le compte du commettant ». Le terme contrat est défini par le même Dahir, comme étant « l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles » (article 19).

124. L'article 926 du Dahir précité, prévoit aussi que le mandant est tenu d'exécuter directement les engagements contractés pour son compte par le mandataire, dans les limites des pouvoirs conférés au mandataire. Les autorités marocaines ont confirmé que le mandataire, dans ses relations avec les tiers, doit indiquer qu'il agit au nom de son client.

125. La loi marocaine anti-blanchiment prévoit l'obligation, pour l'ensemble de ses assujettis, d'identifier les bénéficiaires effectifs et ceux du dernier ressort parmi leurs clients ou à travers les mandataires agissant aux noms des clients (article 2 de la section 1 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux). Les mandataires qui n'agissent pas à titre de professionnels ne sont pas couverts par les dispositions de la législation anti-blanchiment et donc, n'ont pas d'obligation spécifique de maintenir les renseignements sur l'identité de la personne pour laquelle ils agissent.

Cependant, on peut s'attendre à ce que ces mandataires connaissent leur client afin de remplir correctement leur fonction de mandataire. En outre, ces mandataires peuvent avoir établi une relation d'affaires avec une institution financière au Maroc (comme l'ouverture d'un compte bancaire pour recevoir les dividendes des actions qu'ils détiennent en tant que mandataire), auquel cas l'institution financière doit accomplir les mesures de due diligence relativement au mandataire et au bénéficiaire effectif. Le cas des mandataires non-couverts par les règles anti-blanchiment consisterait principalement de personnes effectuant ces services de façon gratuite ou dans le cadre d'une relation privée non commerciale, et par conséquent serait probablement limité.

126. En pratique, aucun commentaire reçu des pairs ne soulève de difficultés inhérentes aux informations détenues par des mandataires au Maroc. En outre, lorsque le mandataire agit en tant que professionnel, il est soumis aux obligations d'immatriculation au registre du commerce et à l'administration fiscale, aux obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale et aux obligations LAB/FT mentionnées ci-dessus.

Conclusion

127. En conclusion, le processus de création et d'immatriculation des sociétés au Maroc prévoit que l'information sur la propriété et l'identité des actionnaires, au moment de la création de la société, soit inscrite dans les statuts constitutifs des sociétés et transmise au greffe du tribunal où se trouve le siège social de la société. Les mêmes informations et documents doivent être fournis lors de la déclaration d'existence effectuée auprès de l'administration fiscale. La législation marocaine assure également que ces informations soient mises à jour pour les sociétés anonymes et les sociétés anonymes simplifiées par le biais du registre des actionnaires, soit dans la déclaration du résultat fiscal, pour les sociétés à prépondérance immobilière ou par la modification des statuts pour les SARL et pour les sociétés en commandite par actions. Les sociétés étrangères sont également tenues de fournir à l'administration à l'appui de leur déclaration de résultat fiscal l'identité des 10 principaux actionnaires ou associés, soit *a minima* ceux qui détiennent au moins 10% des actions de la société. En outre, les autorités fiscales sont informées de toute cession d'action ou de part par le biais du droit d'enregistrement. Finalement, les personnes assujetties sont tenues d'identifier leurs clients, habituels ou occasionnels, en vertu des dispositions de la loi relative au blanchiment de capitaux, tout commerçant a l'obligation d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux et tout mandataire a l'obligation d'identifier ses clients et ses bénéficiaires effectifs.

128. En pratique, la procédure d'immatriculation des sociétés est constituée d'une série d'étapes interdépendantes et successives qui favorise les contrôles et la supervision du processus par chacun des acteurs qui interviennent successivement. Elle rend l'information sur les propriétaires des sociétés disponible au moment de la création des entreprises. En effet, l'enregistrement des statuts est une étape préalable à la déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale qui est elle-même un préalable à l'immatriculation au registre du commerce. La mise en place de l'ICE et des CRI contribuent également à assurer un processus intégré et un contrôle facilité. La supervision du registre du commerce est effective et le registre du commerce est centralisé et informatisé, les informations étant conservées indéfiniment sur format papier et électronique. Par ailleurs, l'administration fiscale dispose également dans ses bases de données, en particulier avec le système SIT, et ses dossiers physiques des informations sur les propriétaires des sociétés. Elle use annuellement de son pouvoir de recensement et de constatation pour détecter les activités qui n'auraient pas fait l'objet d'une immatriculation auprès d'elle.

129. Au cours de la vie de l'entreprise, la connaissance des propriétaires des sociétés, à l'exception des SA et SAS, est assurée par l'obligation de procéder à des inscriptions modificatives au registre du commerce. En outre, l'administration fiscale contrôle effectivement la réalisation de la formalité de l'enregistrement pour tous les actes de cession à titre onéreux ou gratuit de titres sociaux des sociétés de capitaux, y compris les SA et SAS. Les informations collectées à cette occasion sont enregistrées dans le système SIT et une copie de l'acte de cession est conservée dans les dossiers de l'administration fiscale. En outre, l'obligation de déclarer à l'administration fiscale la liste des dix principaux associés ou actionnaires est effectivement contrôlée par l'administration fiscale, y compris pour les sociétés étrangères.

130. Les autorités de supervision des professions assujetties à la législation LAB/FT exercent en pratique leurs pouvoirs de contrôle, à l'exception du Ministère de la justice. La disponibilité des renseignements sur la propriété des sociétés par les professionnels du droit n'est pas assurée. Néanmoins, ces informations sont disponibles soit auprès du registre de commerce, soit directement dans les bases de données et les dossiers de l'administration fiscale elle-même. Le Maroc devrait toutefois s'assurer que le Ministère de la justice supervise effectivement le respect par les professions assujetties de leurs obligations LAB/FT.

131. Sur la période d'examen, le Maroc a reçu 78 demandes concernant des renseignements sur la propriété des sociétés de capitaux et de personnes. Dans leurs commentaires, les pairs ont indiqué que lorsque des réponses étaient reçues du Maroc, celles-ci étaient satisfaisantes. Néanmoins, environ 15 demandes de renseignements sur la propriété des sociétés des partenaires

du Maroc n'ont pas reçues de réponse durant la période d'évaluation. Compte tenu des mécanismes permettant d'assurer la disponibilité des renseignements sur la propriété au Maroc et leur supervision, l'équipe d'évaluation est d'avis que l'explication de cette situation est à rechercher dans l'organisation et le traitement des demandes de renseignements au Maroc pendant la période d'évaluation (voir C.5).

Parts au porteur (ToR A.1.2)

132. Au Maroc, la loi sur les sociétés anonymes prévoit la création de parts au porteur. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par application de l'article 31 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, peuvent émettre des parts au porteur. Toutefois, seules les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, dont les statuts prévoient expressément la possibilité d'émettre des titres au porteur, peuvent émettre de tels titres (article 12 de la loi sur les sociétés anonymes).

133. Le droit marocain prévoit certains mécanismes permettant d'assurer la disponibilité des informations relatives à l'identité des détenteurs de parts au porteur dans des circonstances précises. Les autorités marocaines ont confirmé que ces obligations requièrent l'identification du propriétaire légal et effectif.

- Pour les actions cotées en bourse, les titres sont inscrits en comptes auprès d'intermédiaires financiers habilités conformément aux dispositions de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs. Par conséquent, l'identité des propriétaires des actions au porteur cotées en bourse peut être déterminée.
- En ce qui concerne les parts au porteur de sociétés non cotées en bourse, la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux oblige, dans son article 3, l'ensemble de ses assujettis (banques, notaires, avocats, intermédiaires financiers et autres dépositaires) à recueillir tous les éléments nécessaires permettant d'identifier leur clientèle parmi les propriétaires des sociétés anonymes. Par conséquent, les assujettis à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont tenus d'identifier les propriétaires d'actions au porteur au moment de la création de la société par un notaire (si applicable) et à l'ouverture du compte bancaire.
- Finalement, le Code Général des Impôts prévoit que les contribuables qui versent des dividendes déposent une déclaration auprès des services des impôts dans laquelle ils mentionnent un certain

nombre d'information dont notamment l'identité des bénéficiaires des dividendes, leur adresse ou leur numéro d'identification fiscale (article 152 CGI).

134. Les cessions de parts au porteur sont obligatoirement soumises aux droits d'enregistrement, que ces cessions soient verbales ou écrites et quelle que soit la forme des actes qui les constatent. L'enregistrement et le paiement des droits (4% du prix de cession) doivent être effectués dans un délai de 30 jours de la cession (article 128 CGI). Des sanctions pour défaut de respecter cette obligation sont applicables (article 184 CGI). Toutefois, l'efficacité de cette mesure n'est pas clairement établie, puisque les autorités fiscales n'ont aucun moyen de vérifier s'il y a eu cession de parts au porteur ou non. De plus, les autorités marocaines n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques sur le nombre de sociétés anonymes et des associés commanditaires des sociétés en commandite par actions qui peuvent émettre des parts au porteur ou sur le nombre potentiel de parts au porteur en circulation.

135. Bien qu'il existe des mécanismes qui requièrent la disponibilité de cette information dans des situations définies, les mécanismes en place n'assurent pas l'identification des détenteurs de parts au porteur en toutes circonstances au Maroc.

136. En pratique, les sociétés pouvant émettre des actions au porteur, à savoir les SA, les SAS et les SCA, représentent moins de 9% des sociétés de capitaux. Les autorités marocaines ont procédé au recensement puis à la vérification de l'ensemble des sociétés pouvant émettre des actions au porteur afin de vérifier si elles avaient eu effectivement recours à l'émission de tels titres. Concrètement, la méthodologie suivante a été mise en œuvre :

- La Direction des Ressources et du Système d'Information (DRSI) de la DGI a procédé au recensement de toutes les personnes morales ayant la forme juridique de SA, SAS et SCA immatriculée au niveau de la DGI. Des listes de sociétés ont ainsi été confectionnées et transmises aux DRI compétentes pour traitement.
- Les DRI se sont vues confier la mission d'identifier si des actions au porteur ont été émises effectivement par ces sociétés. Les services gestionnaires ont donc examiné les documents disponibles dans le dossier physique de ces contribuables, en particulier les statuts, ainsi que l'annexe relative à la répartition du capital de la liasse fiscale qui doit être servie annuellement par les sociétés ;

La synthèse des réponses reçues des DRI ne fait pas état de l'existence d'actions aux porteurs. En effet, la possibilité d'émettre des actions au porteur doit être prévue dans les statuts des SA, SAS et SCA, pour que celles-ci puissent en émettre.

137. Les ordres professionnels rencontrés, au premier rang desquels les commissaires aux comptes, les comptables et les notaires ont expliqué qu'ils n'avaient jamais rencontrés de situations impliquant des actions au porteur dans le cadre de leur activité professionnelle.

138. En conclusion, bien que l'examen des statuts des entreprises n'a pas révélé que des actions au porteur ont été émises ou sont en circulation au Maroc, des actions au porteur peuvent toujours être émises légalement par les SA, les SAS et les SCA au Maroc. Le Maroc dispose de certains mécanismes qui assurent en pratique l'identification des propriétaires de parts au porteur. Toutefois, ces mécanismes ne permettent pas leur identification en toutes circonstances. Par conséquent, il est recommandé que le Maroc prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que des mécanismes appropriés soient mis en place afin d'identifier les propriétaires de parts au porteur en toutes circonstances.

Sociétés de personnes (ToR A.1.3)

139. Trois types de sociétés de personnes peuvent être créés au Maroc, la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société en participation. Elles sont régies par la loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle que modifiée par les lois 82-99, 21-05 et 24-10.

- **La Société en Nom Collectif (SNC)** est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en nom collectif ». Les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions MAD (4.5 millions EUR) sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. En 2014, le Maroc comptait 2 199 SNC.
- **La Société en Commandite Simple (SCS)** est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires. Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée ou immédiatement suivie de la mention « Société en commandite simple ». Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport et ils ne peuvent faire aucun acte de gestion. En 2014, le Maroc comptait 132 SCS.

- Il est aussi possible de créer une **Société en participation**. Elle n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers. Elle n'a pas la personnalité morale, elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité. Si la société a un caractère commercial, les rapports des associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. En 2014, le Maroc comptait 214 sociétés en participation.

140. En ce qui concerne les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, la loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation leur est applicable de la même façon que pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions. Tel qu'expliqué dans la section A.1.1 sur ces sociétés, cette loi prévoit que les statuts doivent, sous peine de nullité de la société, indiquer les prénom, nom, domicile de chacun des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénominations, forme et siège social et la signature de tous les associés (article 5 pour les sociétés en nom collectif et article 21 et 23 pour les sociétés en commandite simple).

141. En outre, l'article premier de la loi précitée précise que l'article 31 de la loi relative aux sociétés anonymes s'applique aux sociétés visées par la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. Par conséquent, ces sociétés sont tenues, sous peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, de déposer au greffe du tribunal où se trouve le siège social de la société, une liste des souscripteurs indiquant leur prénom, nom adresse, nationalité, qualité et profession, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

142. Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, il est précisé à l'article 15 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation (article 27 pour les sociétés en commandite simple) que les parts sociales sont nominatives et qu'elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. De plus, la cession de parts sociales doit être constatée par écrit sous peine de nullité. Elle doit être signifiée à la société pour être opposable, mais la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie de l'acte de cession (article 16 et 21). Elle doit également être publiée au registre du commerce pour être opposable aux tiers (article 17 et 21). Les dispositions de ces articles sont confirmées dans l'article 195 du code des obligations et des contrats où il est spécifié que pour être opposable aux tiers, la cession de droit sociaux

doit être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou dans un acte sous seing privé.

143. L'article 5 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation prévoit que sous peine de nullité, les statuts indiquent le prénom, nom et domicile de chacun des associés. Les statuts sont conservés au siège social de la société de personnes et tous les associés peuvent connaître l'identité de leurs coassociés. De plus, sont soumis aux mêmes conditions de dépôt et de publication, tout acte, délibération ou décision ayant pour effet la modification des statuts (article 97 de la loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation).

144. L'article 26 du code de commerce prévoit que les originaux des correspondances reçues et les copies des correspondances envoyées doivent être classés et conservés pendant 10 ans à compter de leur date.

145. Pour ce qui est de la société en participation, elle n'a pas la personnalité morale. Elle n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers. Par conséquent, elle peut être créée de fait et n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité (article 88 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation). Par conséquent, les associés sont imposables personnellement sur les revenus provenant de la société en participation et aucune autre information sur l'identité des associés n'est nécessaire.

Formalités de publicité et d'immatriculation

146. Au Maroc, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple sont soumises aux mêmes obligations d'immatriculation en application du code de commerce que celles décrites à la section A.1.1 pour les sociétés de capitaux. Comme pour les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes doivent être constituées par écrit par acte sous seing privé ou par acte authentique. Une fois la société de personnes créée, publicité est faite au tribunal où se trouve le siège social, par le dépôt d'actes et de pièces au greffe du tribunal compétent, en vue de l'immatriculation au registre de commerce dans un délai de 3 mois, suivie d'une publicité dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel dans un délai de 30 jours suivant l'immatriculation.

147. En pratique, la procédure de création et d'immatriculation des sociétés de personnes au registre du commerce est la même quelle que soit la forme de la société (voir supra, pour les sociétés de capitaux) que le créateur d'entreprise réalise ses démarches au CRI ou directement au registre

du commerce compétent. Ainsi, les mêmes informations et les mêmes documents sont collectés dans le cadre de la procédure d'immatriculation. Néanmoins, s'agissant des sociétés de personnes, sont également collectés les informations permettant d'identifier tous les associés (carte d'identité pour les marocains, titre de séjour pour les étrangers et certificat d'immatriculation pour les sociétés, y compris étrangères). Comme pour les sociétés de capitaux, à l'exception des SA et des SAS, toutes les modifications apportées au statut d'une société de personne doivent faire l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce. La supervision du registre du commerce est également identique pour les sociétés de personnes et de capitaux. Ainsi, les renseignements sur l'identité des associés des sociétés de personnes sont disponibles en pratique et mis à jour au registre du commerce.

Informations détenues par les SNC, SCS et sociétés civiles

Exigences fiscales

148. Les sociétés de personnes sont soumises aux exigences de la législation fiscale, comme tout autre contribuable. En effet, l'article 148 CGI prescrit que tous les contribuables, qu'ils soient imposables ou exonérés, doivent adresser une déclaration d'existence dans un délai de 30 jours suivant la date, soit de leur constitution, s'il s'agit d'une société de droit marocain ou de leur installation, s'il s'agit d'une entreprise non-résidente. Les informations à fournir lors de cette déclaration d'existence sont les mêmes que pour les sociétés de capitaux, tel que mentionné ci-haut à la section A.1.1.

149. Les sociétés de personnes comprenant comme associés, des personnes physiques et des personnes morales ou que des personnes morales, sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés (article 2-III CGI). Les sociétés de personnes constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques comme associés, peuvent choisir d'être assujetties à l'impôt sur les sociétés, sur décision irrévocable (article 2-II CGI). Sinon, elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu entre les mains de l'associé principal (article 26-I CGI).

150. Les sociétés de personnes soumises à l'impôt des sociétés sont tenues aux mêmes obligations déclaratives que les sociétés de capitaux, tel qu'expliqué dans la section A.1.1. Elles doivent déposer, sur une base annuelle, une déclaration du résultat fiscal (article 20 CGI). Cette déclaration doit aussi comporter l'identité des 10 principaux associés (Arrêté du Ministre des finances, BO n° 3949 du 6 juillet 1988). Toutefois, la liste de tous les associés n'est pas requise avec cette déclaration.

151. Les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (les sociétés de personnes constituées au Maroc, ne comprenant que des personnes

physiques comme associés et qui n'ont jamais fait le choix d'être assujetties à l'impôt des sociétés), doivent établir une déclaration du résultat fiscal annexée à la déclaration du revenu global de l'associé principal et déposée auprès des autorités fiscales (article 82 CGI). Cette déclaration du résultat fiscal doit comprendre l'information sur l'identité des 10 principaux associés (décret n° 2-89-591 du 4 décembre 1989, BO n° 4024 du 20 décembre 1989). Cependant, l'information sur la totalité des associés n'est pas requise avec cette déclaration. Le revenu du résultat fiscal de la société de personnes doit être porté dans la catégorie revenus professionnels de la déclaration du revenu global de l'associé principal, lequel sera imposable sur ce revenu (article 26-I CGI). L'associé principal est celui qui possède la plus grande part de la société de personnes. En cas de parts égales, les associés doivent déterminer entre eux celui qui sera l'associé principal⁶ (Circulaire n° 717 relative au CGI).

152. Si l'associé principal d'une société de personnes assujettie à l'impôt sur le revenu (et non à l'impôt sur les sociétés) est non-résident du Maroc, il doit compléter une déclaration fiscale annuelle marocaine et indiquer dans cette déclaration ses revenus de sources marocaines, incluant le revenu de la société de personnes (articles 23-I, 25 et 82 CGI).

153. Les sociétés à prépondérance immobilière doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales (article 20 CGI). Toutefois, la liste complète des informations relatives à la propriété des parts des sociétés de personnes n'est pas transmise aux autorités fiscales avec la déclaration annuelle du revenu global de l'associé principal.

-
6. La qualité de « principal associé » doit être appréciée par référence au capital social, excepté dans le cas de la société en commandite simple. Le principal associé est celui qui détient le plus grand nombre de parts sociales. Les parts sociales à prendre en considération comprennent non seulement les parts qui sont la propriété personnelle de chaque associé, mais encore celles qui appartiennent à leurs conjoints et à leurs enfants mineurs. Lorsque le capital social est réparti à parts égales entre tous les associés, le principal associé est celui qui remplit la fonction de gérant. Lorsque le gérant n'est pas choisi parmi les associés ou lorsque la gérance est confiée à plusieurs associés, le principal associé est : (i) celui qui, par sa collaboration et sa participation active à l'administration de la société, apparaît comme le principal intéressé au bon fonctionnement et au développement de l'entreprise ; ou, (ii) celui qui offre le plus de garantie quant au recouvrement de l'impôt. Les caractéristiques de la gérance sont définies en fonction de la forme juridique de la société. En cas de parts égales c'est la Note Circulaire n° 717 relative au CGI qui précise la définition du Principal associé (page 242 ; 1-2 – Définition du principal associé).

154. En pratique, la disponibilité des renseignements sur la propriété des sociétés de personnes est assurée selon les mêmes modalités que celle des sociétés de capitaux décrites précédemment. En effet, l'administration fiscale a connaissance des associés des sociétés de personnes au moment de leur d'immatriculation fiscale. Ces informations sont ensuite actualisées par le biais de la formalité de l'enregistrement des actes de cessions des titres sociaux. Cette obligation fait par ailleurs l'objet d'un recoupement avec la déclaration annuelle de résultat à laquelle doit être jointe la liste des 10 principaux associés. Les mêmes opérations de contrôle en matière d'immatriculation fiscale sont conduites par l'administration fiscale pour les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

Sociétés de personnes étrangères

155. En ce qui concerne les sociétés de personnes créées à l'étranger mais exerçant une activité commerciale au Maroc, il n'existe pas d'obligation légale de conserver l'information relative à la propriété des parts. L'information sera disponible dans les documents relatifs à la création de la société de personnes seulement si cette information est exigée dans la juridiction où la société de personnes a été créée. Il en va de même pour la mise à jour de cette information suivant un transfert de parts.

156. Toutefois, comme mentionné plus haut, les sociétés de personnes, y compris étrangères, sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de leur déclaration de résultat fiscal notamment l'identité des 10 principaux actionnaires ou associés (Arrêté du Ministère des finances, BO n° 3949 du 6 juillet 1988). Bien que cette obligation ne permette pas de connaître l'intégralité des propriétaires des sociétés de personnes étrangères, elle permet *a minima* d'avoir une connaissance actualisée des propriétaires de ces sociétés détenant au moins 10% des titres sociaux. Outre cette obligation déclarative, la disponibilité des informations sur les propriétaires des sociétés de personnes étrangères est en principe assurée à travers les obligations des prestataires de services en matière LAB/FT. Enfin, les commentaires reçus des pairs ne laissent pas à penser que l'information sur les sociétés de personnes étrangères disposant d'un établissement stable au Maroc n'est pas disponible.

Législation anti-blanchiment

157. En vertu des dispositions légales de lutte contre le blanchiment de capitaux (article 2 de la loi relative au blanchiment de capitaux), certaines personnes physiques ou morales tierces à la société doivent conserver des informations sur l'identité des associés des sociétés de personnes. C'est le cas notamment des banques, notaires, avocats, et de tous les prestataires de

services intervenant dans la création, l'organisation et la domiciliation des sociétés de personnes.

158. Finalement, de même que pour les sociétés de capitaux, toute société de personnes exerçant une activité de commerçant est tenue d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux, pour les besoins de son commerce, en application de l'article 18 du code de commerce. Par conséquent, il y a toujours une personne assujettie à la loi relative au blanchiment qui doit identifier les propriétaires de la société de personnes et qui conserve ces informations (article 3 de la loi relative au blanchiment de capitaux).

159. En pratique, les informations sur les propriétaires des sociétés de personnes, qu'elles soient étrangères ou marocaines, devraient être disponibles auprès des personnes assujetties aux obligations d'identification en matière LAB/FT dans les mêmes conditions et avec la même réserve exposées plus haut s'agissant des sociétés de capitaux.

Conclusion

160. Les informations sur les propriétaires des sociétés de personnes doivent être incluses dans les statuts et soumises lors des demandes d'immatriculation effectuées auprès du registre du commerce et de l'administration fiscale. Quant aux cessions de parts, elles doivent être signifiées à la société qui doit garder copie de ces correspondances. Les statuts doivent aussi être modifiés et publiés de nouveau au registre du commerce pour être opposables aux tiers. Toute cession de titres sociaux doit également être soumise à la formalité de l'enregistrement. Les sociétés de personnes étrangères sont également tenues de fournir à l'administration à l'appui de leur déclaration de résultat fiscal l'identité des 10 principaux associés, soit *a minima* ceux qui détiennent au moins 10% des parts de la société.

161. En pratique, l'information sur les propriétaires des sociétés de personnes est disponible au Maroc dans les mêmes conditions que les sociétés de capitaux. Toutefois, comme indiqué plus haut, le Maroc n'a pas été en mesure de répondre à environ 15 demandes d'échange de renseignements sur la propriété des sociétés de personnes et de capitaux en raison de l'organisation et du traitement des demandes de renseignements au Maroc pendant la période d'évaluation (voir C.5).

Trusts et fiducies (ToR A.I.4)

162. Il est impossible de créer un trust de droit marocain. Le Maroc n'est pas, par ailleurs, signataire de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance juridique.

Cependant, il n'existe aucune restriction dans la législation interne, pour un résident du Maroc, d'agir à titre de trustee ou d'administrateur d'un trust créé en application d'un droit étranger.

163. Dans le cas où un trust régi par le droit d'un pays étranger serait administré au Maroc, il n'existe pas d'obligation spécifique d'enregistrement auprès des autorités publiques. En revanche, l'obligation d'enregistrement au registre de commerce prévue par le code du commerce pour toutes les personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, exerçant une activité commerciale, telle que la fourniture de service, sur le territoire du Maroc serait applicable à toute personne qui administrerait un trust constitué à l'étranger. Dès lors qu'elle exerce une activité commerciale, la personne agissant au Maroc en tant que trustee est obligée de se faire immatriculer au registre du commerce en précisant la teneur de son activité. Dans ce cas, les mêmes renseignements et documents que ceux exigés de tout commerçant devront être transmis au registre du commerce que ce soit au moment de l'immatriculation ou au cours de l'activité. Ces obligations ne garantissent toutefois pas en toute circonstance la connaissance de l'identité du constituant (settlor) et des bénéficiaires (beneficiaries).

164. De la même manière, comme toute personne exerçant une activité imposable, la personne agissant en qualité de trustee a l'obligation de se faire immatriculer auprès de l'administration fiscale en fournissant les renseignements et pièces justificatives exigées dans le cadre de la procédure d'immatriculation fiscale. Sauf à dévoiler l'identité des personnes pour lesquelles les biens sont administrés et l'origine de ces biens, la personne agissant en tant que trustee est imposée sur ses revenus mondiaux, incluant ainsi les revenus du trust (article 23-I-1 du CGI). Par ailleurs, tous les actes translatifs de propriété à titre gratuit ou onéreux doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement, ce qui permettrait l'identification de l'ancien et du nouveau propriétaire des biens d'un trust étranger lorsque ceux-ci sont situés au Maroc.

165. Enfin, les avocats ou tous professionnels qui agiraient à titre de trustee pour un trust de droit étranger tomberaient spécifiquement dans le champ d'application de la loi anti-blanchiment marocaine, puisque tous les professionnels sont couverts par la portée large de la législation anti-blanchiment. La loi relative au blanchiment de capitaux prévoit que les personnes assujetties à cette loi sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des bénéficiaires effectifs (article 3).

166. Les avocats, notaires, contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux sont assujettis à cette loi, mais aussi les banques, compagnies financières, les sociétés gestionnaires d'actifs financiers et les prestataires de services intervenant dans la création, l'organisation et la

domiciliation des entreprises. En application de l'article 7 de la loi relative au blanchiment de capitaux, les personnes assujetties doivent conserver les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels pendant dix ans à compter de la date de clôture de leur compte ou de la cessation de la relation avec eux

167. En conclusion, les personnes agissant à titre professionnel comme trustee au Maroc sont obligées d'identifier leurs clients (settlers ou bénéficiaires) au titre de la législation LAB/FT. Par ailleurs, les obligations commerciales et fiscales permettent également d'identifier les personnes agissant en tant que trustee à titre professionnel et, dans une certaine mesure, de connaître les éventuels constituant et bénéficiaires, sous peine pour le trustee notamment de se voir rattacher la propriété des actifs du trust et d'être imposé sur la totalité des revenus générés par celui-ci. Les personnes qui agiraient à titre non-professionnel comme trustee ne sont couvertes ni par les obligations découlant de la législation LAB/FT, ni par les obligations commerciales et fiscales.

168. En pratique, les autorités marocaines et les représentations professionnelles rencontrées lors de la visite sur place ont indiqué n'avoir jamais eu à connaître de situations où un résident marocain administrerait un trust étranger pas plus que celles où des biens situés au Maroc seraient mis en trust. La probabilité d'une telle situation semble faible au Maroc. Les mécanismes commerciaux et fiscaux en place permettraient toutefois d'identifier dans une certaine mesure les constituants et les bénéficiaires d'un trust étranger ainsi que les actifs mis en trust et les revenus générés par ceux-ci. Enfin, aucun des commentaires reçus des pairs ne laisse à penser que des trusts étrangers seraient administrés par des trustees marocains. Aucune demande d'échange de renseignements relatif à un trust n'a été transmise au Maroc sur la période d'évaluation.

Fondations (ToR A.1.5)

169. La notion de fondation n'est pas définie dans la législation marocaine. Cependant, il existe des associations qui empruntent l'appellation « fondation ». Ces associations sont régies par les dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété. L'article 1 du Dahir précité définit l'association comme étant « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

170. Par ailleurs, il existe des entités créées par des textes de loi particuliers qui empruntent également l'appellation « fondation » et qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif sportif, d'enseignement ou de santé.

171. Le Dahir précité dispose que toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale compétente comportant (article 5) :

- le nom et l'objet de l'association ;
- la liste des prénoms, nom, nationalité, âge, date et lieu de naissance, profession et domicile des membres du bureau dirigeant ;
- la qualité dont dispose ces membres pour représenter l'association sous quelque dénomination que ce soit ;
- copies de leurs cartes d'identité nationale, ou pour les étrangers, de leurs cartes de séjour et des copies de leurs casier judiciaire.

172. Les statuts doivent être joints à la déclaration. Un exemplaire de cette déclaration sera déposé au parquet et cinq exemplaires au siège de l'autorité administrative locale qui en transmettra trois à la Présidence du Conseil (Secrétariat Général du Gouvernement).

173. Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toute modification des statuts doivent faire l'objet, dans le mois d'une déclaration dans les mêmes formes. Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à compter du jour où ils ont été déclarés (article 5). L'administration d'une association, l'acquisition de biens à titre onéreux ou l'action en justice sans respect des formalités précitées est punie d'une amende de 1 200 MAD à 5 000 MAD (108 EUR à 452 EUR) et en cas de récidive, d'une amende double (article 8). Sont également punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 10 000 MAD à 20 000 MAD (903 EUR à 1 800 EUR) ou l'une de ces deux peines, toute personne qui aurait maintenu son statut d'association ou l'aurait reconstitué illégalement après sa dissolution par décision judiciaire (article 8 du Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association).

174. Sur le plan fiscal, les fondations entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, mais en sont exonérées par l'application de l'article 6-I-A du CGI. Elles sont donc soumises à l'obligation de déclaration d'existence, de la même façon que les sociétés (article 148 CGI). Elles sont également soumises aux mêmes obligations déclaratives, selon l'article 20 CGI, puisqu'elles sont assimilées à des sociétés pour l'application de la loi fiscale (article 2-III CGI).

En pratique

175. Le suivi et le contrôle des associations, y compris celles prenant l'appellation de fondation, sont assurés conjointement par les services de l'autorité administrative locale (le Gouverneur ou le Wali) et par la Direction des Associations du Secrétariat Général du Gouvernement.

176. L'autorité administrative locale, auprès de laquelle l'association doit être préalablement déclarée, opère un contrôle sur pièces de la déclaration et des documents obligatoirement produits par l'association. Elle contrôle également les demandes de renouvellement des associations consécutives aux changements intervenus dans les organes de direction ou dans les statuts. Ce contrôle administratif consiste à vérifier la cohérence des dispositions statutaires et leur conformité à la législation en vigueur, dont le caractère non-lucratif de l'activité, la conformité de la liste des membres de l'association ou de la fondation par rapport aux dispositions statutaires et la tenue des procès-verbaux en conformité avec la législation en vigueur (respect du quorum, de l'ordre du jour, etc.). Elle procède également au contrôle sur place des associations et des fondations afin de s'assurer du respect de la réglementation applicable, y compris du respect de leur objet statutaire.

177. La Direction des Associations du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) est chargée de veiller à l'application de la législation et de la réglementation régissant les associations et les fondations. Afin de conduire sa mission, elle reçoit, par l'entremise des autorités administratives locales, les déclarations de constitution des associations ou les demandes de renouvellement, ainsi que la copie de l'ensemble des pièces jointes à ces occasions (copie des statuts, récépissé de la constitution de l'association, liste des membres du bureau de l'association, etc.). Dans une phase préliminaire, elle procède à partir des informations communiquées par les autorités administratives locales à l'enregistrement des associations dans un registre des associations tenu sur support papier, qui contient le nom de l'association et sa localisation. Ensuite, ces informations sont retranscrites dans la base informatisée de données relative aux associations qui reprend les informations suivantes : le numéro d'enregistrement, le nom de l'association, la Préfecture ou la Province où se trouve le siège de l'association, le type d'association (association, fondation, fédération, confédération, union, amicale), sa date d'enregistrement et le lieu de conservation du dossier physique.

178. En cas de non-conformité des documents ou des informations fournis au regard de la législation marocaine, l'association est requise par l'autorité administrative de fournir les pièces manquantes ou d'opérer les rectifications nécessaires. L'autorité administrative ne dispose pas du pouvoir de procéder à la dissolution d'office des associations qui manqueraient à leurs obligations légales, y compris celles qui auraient une activité différente de celle prévue dans leur statut. Toutefois, l'autorité administrative peut saisir l'autorité judiciaire, à savoir le Tribunal de première instance, aux fins de dissolution judiciaire d'une association ou d'une fondation qui exercerait, par exemple, une activité lucrative.

179. Pour chaque association ou fondation, un dossier physique, qui contient les déclarations de constitution, les demandes de renouvellement,

les copies des documents devant être joints obligatoirement (les statuts, les copies des pièces d'identité, etc.), permet d'en assurer le suivi de la constitution à la dissolution. Ce dossier physique est conservé indéfiniment, y compris après la dissolution de l'association. La Direction des Associations dispose ainsi des dossiers physiques de toutes les associations depuis 1918.

180. Un système national d'information sur les associations et les fondations est en cours de développement. L'ensemble des données collectées de la création à la dissolution de l'association, y compris les informations afférentes aux dirigeants de l'association (nom, prénom, date de naissance, adresse, nationalité numéro de la pièce d'identité, etc.), seront ainsi retracées dans ce système d'information. Ainsi, l'ensemble des données du dossier physique, qui continuera à être conservé indéfiniment, seront dématérialisées, facilitant ainsi la recherche d'informations.

181. Sont retracées dans le tableau ci-dessous, les créations et renouvellement d'associations, dont celles prenant l'appellation de fondation sur la période d'évaluation.

	2012	2013	2014
Nombres d'associations enregistrées par années	1 998	2 918	3 992
(dont celles prenant l'appellation de fondation)	(1)	(5)	(14)
Nombres d'associations renouvelées par années	7 668	1 297	6 082
(dont celles prenant l'appellation de fondation)	(12)	(5)	(14)

Conclusion

182. Compte tenu du caractère non profitable des associations marocaines empruntant l'appellation « fondation », des obligations relatives à la déclaration préalable ainsi que des obligations fiscales qu'elles doivent respecter en tant qu'association, la législation marocaine et son application en pratique permettent d'assurer un suivi effectif des associations et des fondations et la conservation de l'information relative aux fondateurs et aux membres de leur conseil d'administration.

Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)

183. Le Maroc doit disposer de mesures propres à s'assurer de l'application effective des dispositions relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes, dont un pouvoir d'accès aux informations (voir la Partie B ci-après). Cette section du rapport évalue si des sanctions sont applicables en cas de non-respect des dispositions juridiques relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes.

Sanctions pour défaut d'acte de création, absence d'immatriculation ou défaut de maintien de l'information

184. En ce qui concerne l'immatriculation auprès du registre du commerce, de toutes les personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire du Maroc, l'article 62 du code de commerce prévoit que, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure⁷ adressée par l'administration, une amende de 1 000 MAD (90 EUR) à 5 000 MAD (452 EUR) est applicable à tout commerçant, gérant ou membre des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société commerciale, tout directeur d'une succursale ou d'une agence d'un établissement ou d'une société commerciale tenu par la loi à se faire immatriculer au registre du commerce qui n'a pas fait son inscription obligatoire dans les délais prescrits. L'article 63 du code de commerce dispose que, sur réquisition du magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce, le tribunal de commerce prononce cette amende et ordonne que le commerçant concerné effectue l'inscription omise dans un délai de deux mois sous peine de voir une nouvelle amende prononcée à son égard.

185. De plus, l'article 64 de la même loi prescrit que toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 MAD (90 EUR) à 5 000 MAD (452 EUR) ou de l'une des deux peines seulement.

186. L'article 108 de la loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation prévoit une amende de 10 000 à 50 000 MAD (903 à 4 500 EUR) pour les dirigeants qui n'auront pas procédé dans les délais légaux à un ou plusieurs dépôts des pièces ou actes au greffe du tribunal qui n'auront pas procédé à une ou plusieurs formalités de publicité prévues dans la loi.

187. L'article 245 de la loi sur les sociétés anonymes prévoit que toutes les souscriptions et les transferts de chaque catégorie d'actions nominatives doivent être portés, de manière chronologique, sur un registre qui doit être tenu au siège de toute société anonyme. Cet article est également applicable aux sociétés anonymes simplifiées par l'application de l'article 245 de la même loi. Cependant, aucune sanction n'est prévue dans le droit marocain pour défaut de conformité à cet article.

188. L'administration d'une association sans respect des règles de déclaration préalable et de modifications (article 5 Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association) est punie d'une amende de 1 200

7. La mise en demeure est prévue à l'article 6 du décret n° 2-96-906 (obtenir).

à 5 000 MAD (108 à 452 EUR) et en cas de récidive, d'une amende double (article 8 de cette même loi). Sont également punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 10 000 à 20 000 MAD (903 à 1 800 EUR) ou l'une de ces deux peines, toute personne qui aurait maintenu son statut d'association ou l'aurait reconstitué illégalement après sa dissolution par décision judiciaire (article 8 du Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association).

Législation fiscale

189. Le non-respect de l'obligation de dépôt d'une déclaration d'existence par tous les contribuables, qu'ils soient imposables ou exonérés, marocains ou non-résidents, dans le délai prescrit, est passible d'une amende de 1 000 MAD (90 EUR). Le dépôt d'une déclaration inexacte est passible de la même peine (article 188 CGI), en application de l'article 184 CGI.

190. Une imposition peut être établie d'office pour défaut de déclaration du résultat fiscal, déclaration incomplète ou insuffisante. Une majoration de 15 % est applicable pour non dépôt de la déclaration du résultat fiscal (sur l'imposition d'office) ou en cas de déclaration hors délai (article 184 CGI)

191. Les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (les sociétés de personnes constituées au Maroc, ne comprenant que des personnes physiques comme associés et qui n'ont jamais fait le choix d'être assujetties à l'impôt sur les sociétés), doivent remettre une déclaration annuelle du revenu global aux autorités fiscales (article 82 CGI). De plus, si l'associé principal d'une société de personnes assujettie à l'impôt sur le revenu (et non à l'impôt sur les sociétés) est non-résident du Maroc, il doit compléter une déclaration fiscale annuelle marocaine et indiquer dans cette déclaration ses revenus de sources marocaines, incluant le revenu de la société de personnes (articles 23-I, 25 et 82 CGI). La sanction pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal est une majoration de 15 % de l'impôt applicable au bénéfice ou établie d'office en cas de défaut de dépôt de déclaration (article 184 CGI). En ce qui concerne les règles de comptabilité prévues à l'article 19 du code de commerce et à l'obligation de conservation des correspondances (article 26 du code de commerce), le code de commerce ne prévoit pas de sanction. Toutefois, le défaut de comptabilité peut entraîner la non-certification des comptes par le commissaire aux comptes et l'administration fiscale peut rejeter toute comptabilité non tenue selon la norme comptable (article 231 CGI).

192. Pour les sociétés à prépondérance immobilière, le défaut de produire, dans le délai prescrit, en même temps que la déclaration de leur résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales est passible d'une amende de 10 000 MAD (903 EUR). Une

amende de 200 MAD (18 EUR) par omission ou inexactitude est applicable si la liste produite comporte des omissions ou des inexactitudes, toutefois, cette amende ne peut excéder 5 000 MAD (452 EUR) (article 199 CGI).

193. La sanction pour défaut de soumission à la formalités d'enregistrement et pour non-paiement des droits, des conventions verbales ou écrites, sous seing privé ou authentique, portant sur la mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, tels que vente, donation ou échange de parts dans les groupements d'intérêt économique, de parts et d'actions de sociétés non cotées en bourse et de parts ou d'actions dans les sociétés immobilières ou de sociétés à prépondérance immobilière prévues à l'article 127 CGI, se trouve aux articles 184 et 208 CGI. La sanction pour défaut ou retard est une majoration de 15 % de des droits exigibles (article 184 CGI) et une pénalité de 10 % (et une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0.5 % par mois ou fraction de mois supplémentaire) pour paiement tardif des droits d'enregistrement. Le tableau ci-dessous illustre les sanctions appliquées en 2013 et 2014 pour manquement à l'obligation d'enregistrer les cessions de titres sociaux :

	2013	2014
Nombre de sanctions	1 875	1 320
Montant des sanctions (MAD)	2 545 473.04	4 324 160.37

194. En pratique, l'administration fiscale marocaine dispose de sanctions très dissuasives vis-à-vis des entreprises qui exerceraient leurs activités sans être immatriculées auprès d'elle. En premier lieu, toute facture supportée dans une transaction avec une entreprise ne disposant pas à la fois de l'identifiant fiscal et de l'ICE est non-déductible en application des articles 11 et 145 du CGI. Ainsi, les contribuables s'assurent dans leurs relations commerciales d'avoir pour fournisseurs des personnes disposant pas d'un NIF et d'un ICE afin de ne pas supporter des charges qui seraient fiscalement non-déductibles. En outre, les entreprises souhaitant soumissionner aux marchés publics doivent fournir une attestation de régularité au regard de leurs obligations fiscales qui est obtenue auprès de l'administration fiscale.

195. En outre, tous les services gestionnaires des contribuables procèdent régulièrement à des contrôles sur pièces (CSP) sur la base des informations contenues dans le dossier physique du contribuable et dans le système SIT. Dans le cadre du contrôle sur pièces, les agents fiscaux contrôlent la régularité des déclarations fiscales vis-à-vis de la législation applicable (contrôle de régularité). Ils vérifient également les informations relatives à l'assiette, au recouvrement et/ou à la liquidation de l'impôt (contrôle formel). Ils confrontent enfin les déclarations aux informations internes et externes dont dispose l'administration fiscale (contrôle de cohérence). Le CSP permet de

relancer les contribuables qui n'ont pas souscrit leurs déclarations fiscales et, le cas échéant, de mettre en œuvre les procédures de contrôle sur place ou de taxation d'office prévues par la législation marocaine (voir A.2). Le CSP est un instrument efficace permettant de vérifier toute incohérence dans le dossier du contribuable telle qu'une absence de déclaration de résultat sur une période donnée. Les autorités fiscales marocaines ont indiqué que l'objectif assigné aux services gestionnaires était d'opérer un CSP sur chaque contribuable au moins une fois tous les 4 ans. Les tableaux ci-dessous illustrent le nombre de CSP effectué et leur résultat sur la période d'évaluation :

- En matière de fiscalité directe et de TVA :

	2012	2013	2014
Nombre de CSP effectués	111 200	119 322	114 782
Montant des émissions en MAD	2 740 160 510	3 280 316 181	1 562 155 269

- En matière de fiscalité immobilière et de droits d'enregistrement :

	2012	2013	2014
Nombre de CSP effectués	46 893	37 386	32 463
Montant des émissions en MAD	4 149 102 217	3 075 479 486	2 339 957 676

Législation anti-blanchiment

196. S'agissant des sanctions pour manquement aux obligations prévues dans la loi relative au blanchiment de capitaux, l'article 28 de cette loi prévoit que les personnes assujetties et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents qui manquent aux obligations prévues aux articles 3 à 9 peuvent être condamnés à une sanction pécuniaire allant de 100 000 à 500 000 MAD (de 9 000 à 45 000 EUR). Des sanctions pénales peuvent aussi être applicables⁸ (article 28 de la loi relative au blanchiment de capitaux).

Conclusion

197. En général, les sanctions en vigueur au Maroc visant à assurer la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété, semblent suffisamment dissuasives pour garantir que les obligations légales soient respectées. Toutefois, les obligations, pour les sociétés anonymes, de maintenir un registre des actions (article 254 de la loi sur les sociétés anonymes) ainsi que l'obligation, pour les sociétés, de conserver l'original des correspondances reçues et une copie des correspondances envoyées, pour une période de

8. Articles 574-1 à 574-7 du Code Pénal.

10 ans (article 26 du code du commerce) ne sont pas assorties de sanctions. Il est recommandé au Maroc de s'assurer que des sanctions en cas de non-respect des dispositions juridiques relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes existent en toutes circonstances.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion	
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>Seules les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions peuvent juridiquement émettre des actions au porteur au Maroc, soit moins de 9% des sociétés de capitaux. Parmi celles-ci, seules celles qui ont expressément prévu cette possibilité dans leur statut peuvent émettre de tels titres. L'examen par les autorités marocaines des statuts de l'ensemble des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions n'a pas révélé de sociétés ayant opté pour l'émission de tels titres dans leur statut. Bien que l'examen des statuts des entreprises n'ait pas révélé que des actions au porteur ont été émises ou sont en circulation au Maroc, le Maroc autorise toujours leur émission sans avoir mis en place des mécanismes permettant l'identification de leurs détenteurs en toutes circonstances.</p>	<p>Le Maroc devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les mécanismes appropriés sont mis en place afin d'identifier les propriétaires de parts au porteur en toutes circonstances.</p>
<p>Les obligations, pour les sociétés anonymes, qui représentent moins de 9% des sociétés de capitaux au Maroc, de maintenir un registre des actions ainsi que l'obligation, pour les sociétés, de conserver l'original des correspondances reçues et une copie des correspondances envoyées, ne sont pas assorties de sanctions.</p>	<p>Le Maroc doit s'assurer que des sanctions, en cas de non-respect des dispositions juridiques relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes, existent dans tous les cas.</p>

Phase 2 notation

Partiellement conforme

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

198. Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités pertinentes. Les registres comptables doivent (i) correctement exposer toutes les transactions, (ii) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou de l'arrangement avec une précision raisonnable et (iii) permettre la préparation des états financiers. Les registres comptables doivent en outre s'appuyer sur de la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. être détaillés, et être conservés pendant une durée minimale de 5 ans. Les sources du droit comptable marocain sont la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, le code de commerce et le Code Général des Impôts (CGI).

*Exigences générales (ToR A.2.1)**Obligations ressortant de la législation comptable*

199. En application de la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants (loi sur les obligations comptables), toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce est tenue de tenir une comptabilité dans les formes prescrites par la loi. Ces obligations sont de portée générale et s'appliquent à toutes les entités ayant la qualité de commerçant et ce, quelle que soit la qualité des propriétaires (résidents ou non-résidents) et quelle que soit la nature de l'activité (industrielle ou commerciale). Cette comptabilité doit couvrir l'ensemble des opérations, de façon chronologique, et jour par jour, et des actifs et passifs. Tout enregistrement doit préciser l'origine, le contenu et l'imputation d'un mouvement ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie (article 1).

200. Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes et conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double (article 2). Un inventaire de la valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doit être effectué au moins une fois par année (article 5).

201. Les entreprises⁹ doivent établir des états de synthèse annuels (comptes annuels) à la clôture de l'exercice. Ces états de synthèse annuels comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires. Ils forment un tout indissociable (article 9).

202. Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise. Le compte de produits et charges récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. L'état des soldes de gestion décrit la formation du résultat net et celle de l'autofinancement. En ce qui concerne le tableau de financement, il met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice en décrivant les ressources dont l'entreprise a disposé et les emplois qu'elle en a effectués. Finalement, l'état des informations complémentaires complète et commente l'information donnée par le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement (article 10). Selon, l'article 11, les états de synthèse doivent donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

203. La loi sur les obligations comptables prévoit, à l'article 22, que les documents comptables et pièces justificatives sont conservés pendant 10 ans. Cette loi ne prévoit pas de sanction pour non-conservation des obligations comptables. Toutefois, la non-conservation des documents comptables et des pièces justificatives peut avoir pour conséquence la perte de certaines déductions fiscales et de crédits de TVA. Cela peut aussi entraîner le rejet de la comptabilité et la détermination d'office de la base imposable pour les exercices non prescrits.

204. En plus de la loi sur les obligations comptables, le code de commerce contient également des obligations comptables. L'article 19 prévoit que les commerçants doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions de la loi sur les obligations comptables. Cette loi ne prévoit pas de sanction pour non-conservation des obligations comptables. Toutefois, la non-conservation des documents comptables et des pièces justificatives peut avoir pour

9. Les personnes assujetties à la loi sur les obligations comptables dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 10 millions MAD (902 000 EUR) sont dispensées de l'établissement de l'état des soldes de gestion, du tableau de financement et de l'état des informations complémentaires (article 21). Si, en raison de situations spécifiques à l'entreprise, l'application d'une prescription comptable ne permet pas de donner une image fidèle de l'actif et du passif, de la situation financière ou des résultats, il peut y être dérogé. Dans un tel cas, cette dérogation est mentionnée à l'état des informations complémentaires et dûment motivée (article 19). De plus, les entreprises en cessation d'activités totale ou partielle peuvent déroger aux prescriptions de la loi sur les obligations comptables (article 20).

conséquence la perte de certaines déductions fiscales et de crédits de TVA. Cela peut aussi entraîner le rejet de la comptabilité et la détermination d'office pour les exercices non prescrits.

205. Les sociétés de personnes ainsi que les professionnels agissant à titre de trustees de trusts étrangers sont soumis, à titre de commerçant, aux obligations de la législation comptable marocaine précitées.

Obligations ressortant de la législation fiscale

206. Le CGI prévoit également des obligations comptables. L'article 145 CGI étend les obligations de la loi sur les obligations comptables à tous les contribuables, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant, dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu (revenus professionnels ou agricoles) et/ou à la TVA.

207. Selon cet article, les contribuables sont tenus d'établir, à la fin de chaque exercice comptable, des inventaires détaillés des stocks, la liste des tiers débiteurs et créditeurs avec l'indication de la nature, de la référence et du montant détaillé des créances et des dettes, et d'avoir un registre pour l'inscription des biens amortissables.

208. Les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter, sous certaines conditions, pour l'un des trois régimes du résultat net simplifié (avec une tenue de comptabilité simplifiée (article 38, 39 et 145 VI CGI)), du bénéfice forfaitaire (article 40) ou de l'auto-entrepreneur (article 42bis et 42 ter)¹⁰. Le régime de résultat net simplifié (RNS) s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 2 millions de MAD (181 000 EUR) par an pour les professions commerciales, industrielles, artisanales ou pour la pêche ainsi que les contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 500 000 MAD (45 000 EUR) pour les prestataires de services et les professions libérales.

209. Le régime du forfait s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 1 millions de MAD (90 500 EUR) par an pour les professions commerciales, industrielles, artisanales ou pour la pêche ainsi que les contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 250 000 MAD (22 500 EUR) pour les prestataires de services. Sont exclus du régime du forfait les contribuables exerçant une des professions ou activités prévues par voie réglementaire.

10. Selon la législation fiscale, les contribuables qui ont opté pour l'un des trois régimes, doivent maintenir les pièces justificatives des achats (article 6 de la loi des finances 2015 modifiant le CGI, loi n° 100-14). Toutefois, en tant que commerçant, ils sont soumis aux obligations comptables du code de commerce tels que décrit plus haut.

210. Le régime de l'auto-entrepreneur s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins 500 000 MAD (45 000 EUR) par an pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ainsi que les contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 200 000 MAD (18 000 EUR) pour les prestataires de services.

211. L'article 147 CGI prévoit également que les entreprises non-résidentes qui ont, au Maroc, une activité permanente doivent tenir, au lieu de leur principal établissement au Maroc, la comptabilité de l'ensemble de leurs opérations effectuées au Maroc, conformément à la législation marocaine. Les sociétés non-résidentes qui ont opté pour l'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur les sociétés doivent tenir un registre des encaissements et des transferts, un registre des salaires payés au personnel marocain et étranger, y compris les charges sociales y afférentes et un registre des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations similaires allouées à des tiers, au Maroc ou à l'étranger. Les sociétés non-résidentes sont, en outre, assujetties aux obligations comptables prévues dans la loi sur les obligations comptables, dès lors qu'elles ont la qualité de sociétés commerçantes ou que leurs opérations sont passibles de la TVA (article 1 de la loi sur les obligations comptables et article 145 CGI).

212. Les états financiers constituent des liasses comptables et fiscales dont la production est obligatoire dans un délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice. Ils font l'objet de dépôt auprès du registre de commerce pour l'information du public et auprès de l'administration fiscale pour les besoins de l'imposition.

213. L'article 20 CGI prévoit que la déclaration du résultat fiscal doit être accompagnée des pièces annexes dont la liste est établie par règlement. L'Arrêté du Ministre des finances n° 297-88 du 6 rejev 1408 (du 24 février 1988) relatif aux pièces annexes que les sociétés sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration du résultat fiscal précise que les documents suivants doivent être présentés à l'administration :

- Le bilan actif et passif;
- Un tableau des résultats (incluant les profits et pertes);
- Un état des rectifications extracomptables;
- Un état du chiffre d'affaires avec ventilation entre les ventes à l'intérieur et les exportations;
- Un état détaillé des stocks;
- Un relevé des frais généraux;
- Un tableau des immobilisations et amortissements;

- Un état des dotations aux amortissements ;
- Un état des provisions ;
- Un état des intérêts des emprunts ;
- Un état des plus-values de fusion ;
- Un état des valeurs mobilières ;
- Un état des locations ;
- Un état de répartition du capital ;
- Un tableau d'affectation des résultats.

214. L'article 145 CGI étend les obligations de la loi sur les obligations comptables à tous les contribuables, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant, dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt. Les obligations comptables découlant de la législation fiscale sont également applicables aux sociétés de personnes et aux professionnels agissant à titre de trustee pour un trust de droit étranger. Les fondations, qui prennent la forme légale d'associations, sont aussi assujetties aux règles comptables prévues aux articles 145 à 147 CGI puisqu'elles sont assimilées à des sociétés pour les fins de l'application du CGI (article 2-III CGI).

215. En vertu de l'article 211 du CGI, les contribuables sont tenus de conserver pendant 10 ans, au lieu où ils sont imposés, les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal. Les sanctions pour défaut de respect des obligations de tenue des registres comptables prévues aux articles 145 et 146 CGI sont prévues à l'article 191 CGI, soit une amende de 2 000 MAD (180 EUR) par jour de retard et une astreinte de 100 MAD (9 EUR) par jour de retard dans la limite de 1 000 MAD (90 EUR) pour les contribuables qui ne présentent pas les documents comptables et pièces justificatives visés aux articles 145 et 146 CGI. Toutefois, il n'existe pas de sanction pour le défaut de conservation des registres pendant 10 ans prévue à l'article 211 CGI. La non-conservation des documents comptables et des pièces justificatives peut avoir pour conséquence la perte de certaines déductions fiscales et de crédits de TVA. Cela peut aussi entraîner le rejet de la comptabilité et la détermination d'office pour les exercices non prescrits.

216. En outre, la sanction pour défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration de résultat et des liasses comptable et fiscale est une majoration de 15% des droits exigibles (article 184 CGI). Une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0.5% par mois ou fraction de mois supplémentaire sont également exigibles en cas de paiement tardif des impôts, droits et taxes (article 208 CGI). Une majoration de 1% est appliquée en cas de manquement à l'obligation de télédéclaration et une majoration

de 1 % également est appliquée en cas de manquement à l'obligation de télépaiement (article 187 bis et 208 bis CGI).

217. Les banques offshore, doivent en plus des obligations légales, comptables et fiscales mentionnées ci-haut, soumettre au trois mois, leurs comptes avec un rapport des auditeurs externes au comité chargé des banques offshore (article 125 de la loi relative aux places financières offshore). Le comité est composé d'un représentant du ministère des finances, un représentant de la banque centrale et un représentant de l'office des changes (article 23 relative aux places financières offshore). Le défaut de se conformer à cette obligation est sanctionné par la perte du statut de banque offshore. Les sociétés offshore, qu'il s'agisse de banques ou de sociétés holding, sont assujetties aux mêmes obligations légales et comptables relativement aux registres comptables que les autres entités.

En pratique

218. Comme pour l'immatriculation et pour les inscriptions modificatives, les commerçants doivent déposer annuellement leurs états financiers au greffe du tribunal compétent (tribunal de commerce, ou tribunal d'instance en l'absence de tribunal de commerce). Ces états financiers sont enregistrés par le greffe et conservés indéfiniment. Comme exposé dans l'examen de l'élément A.1, la supervision du registre du commerce relève du secrétaire-greffier sous le contrôle du Président du Tribunal ou d'un juge désigné par lui. C'est ce dernier qui est responsable de la transmission des copies des états financiers à l'OMPIC qui opère leur centralisation au niveau national puis leur mise en ligne via le portail « www.directinfo.ma ». Au titre de la période d'évaluation, le nombre de dépôts des états financiers des entreprises enregistré par l'OMPIC a été respectivement de 110 806 en 2012, 123 306 en 2013 et 133 858 en 2014.

219. L'administration fiscale, quant à elle, dispose également des renseignements comptables des contribuables. En effet, elle assure le respect des obligations comptables par tous les contribuables qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales, des sociétés de personnes ou de capitaux, des sociétés étrangères ou des sociétés marocaines. Ce contrôle est réalisé, d'une part, par le biais du suivi des dépôts des déclarations annuelles de résultat et des liasses fiscale et comptable et, d'autre part, dans le cadre du contrôle de ces déclarations.

220. Les sociétés immatriculées déposent au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable une déclaration de résultat accompagnée obligatoirement par les liasses comptable et fiscale et la déclaration des 10 principaux associés ou actionnaires. En cas de défaillance dans le dépôt de la déclaration de résultat fiscal et des documents devant

être joints, ou en cas de dépôt incomplet, l'administration fiscale met en œuvre les dispositions de l'article 228 du CGI. Le service gestionnaire de la DRI invite le contribuable défaillant par lettre notifiée, c'est-à-dire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice, à satisfaire à l'intégralité de ses obligations dans le délai de 30 jours suivant la réception de ladite lettre. Si le contribuable ne satisfait toujours pas à ses obligations dans le délai précité, ce même service gestionnaire l'informe par lettre notifiée des bases d'imposition sur lesquelles le contribuable sera imposé d'office si ce dernier ne dépose pas sa déclaration de résultat ou les documents manquants dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette nouvelle lettre. Si la défaillance du contribuable perdure, le service gestionnaire procède à son imposition d'office. Le tableau suivant montre le taux de conformité des contribuables à leurs obligations déclaratives.

	Nombre de contribuables (1)	Contribuables ayant déposé leur déclaration (2)	Taux de conformité (2)/(1)
2012	763 499	639 919	83.81 %
2013	817 578	653 211	79.90 %
2014	869 561	605 654	69.65 %

221. Les différentes sanctions prévues par la législation marocaine en cas de défaut de dépôt, de dépôt incomplet ou de dépôt hors délais de la déclaration de résultat et des documents qui doivent l'accompagner ainsi qu'en cas de taxation d'office sont effectivement appliquées comme l'illustre le tableau ci-dessous.

	2012	2013	2014
Majorations	1 398 371 198 MAD	2 039 020 725 MAD	1 195 272 433 MAD
Pénalités	609 033 929 MAD	689 983 005 MAD	721 066 434 MAD
Majorations de retard	1 907 102 407 MAD	2 411 393 896 MAD	1 971 930 327 MAD
Amendes et astreintes	73 132 098 MAD	121 053 538 MAD	99 082 275 MAD
Total	3 987 639 632 MAD	5 261 451 163 MAD	3 987 351 469 MAD

222. La disponibilité des renseignements comptables est également assurée par les contrôles opérés par l'administration fiscale. Comme indiqué également dans le cadre de l'examen de l'élément A.1, l'administration fiscale procède effectivement au contrôle sur pièces (contrôles de régularité, formel et de cohérence) des déclarations de résultat des contribuables. Le service gestionnaire peut ainsi demander au contribuable de présenter tout document dont la conservation est exigée par la loi. Ainsi, l'administration

fiscale a procédé à 111 200 contrôles sur pièces sur les déclarations de résultat et de TVA des contribuables en 2012, 119 322 en 2013 et 114 782 en 2014. L'administration fiscale procède également au contrôle des obligations comptables des contribuables dans le cadre des contrôles fiscaux sur place, dit vérification de comptabilité. Dans le cadre de ces opérations, les vérificateurs se font présenter l'ensemble des documents dont la conservation est imposée par la loi, en particulier les documents comptables et les pièces justificatives. Si la comptabilité présente des irrégularités graves, elle peut être rejetée et il est procédé à partir des informations dont disposent les vérificateurs à une reconstitution du chiffre d'affaires sur la base duquel l'impôt sera assis.

223. Enfin, l'administration fiscale use également effectivement de son droit de constatation prévu par l'article 210 du CGI. L'objectif du droit de constatation est de permettre à l'administration fiscale d'intervenir à tout moment de manière inopinée dans une entreprise afin de s'assurer que les règles de facturation et de tenue de la comptabilité sont scrupuleusement respectées. Cette procédure qui débute au moment de la remise de l'avis de constatation peut durer jusqu'à 8 jours. L'agent de l'administration fiscale consulte tous les documents se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation, s'assure de l'existence de la comptabilité et procède à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation pour rechercher d'éventuels manquements. Cette procédure s'achève par la rédaction d'un procès-verbal de clôture. Les constatations qui y sont consignées peuvent être ensuite opposées au contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal.

224. Le tableau ci-dessous illustre l'exercice des contrôles fiscaux sur place et du droit de constatation par l'administration fiscale sur la période d'évaluation.

	2012	2013	2014
Nombre de contrôles sur place effectués	1 774	1 415	1 439
Nombre de droits de constatation effectués	3	16	7

Conclusion

225. Ainsi, compte tenu de la législation relative à la comptabilité et de la législation fiscale, le Maroc assure la disponibilité d'informations comptables permettant de retracer fidèlement toutes les transactions, d'établir la position financière et de permettre la préparation des états financiers de toutes les entités pertinentes.

226. En pratique, l'obligation de déposer la déclaration de résultat ainsi que les liasses comptables et fiscales et la liste des 10 principaux associés

ou actionnaires auprès de l'administration fiscale fait l'objet d'un contrôle effectif. Ces informations sont intégrées dans le système SIT, ce qui les rend directement disponibles pour l'administration fiscale. Celle-ci dispose d'une politique de relance des défaillants et applique des sanctions dissuasives lorsque les renseignements comptables ne sont pas déposés ou sont incomplets. Elle exerce également un contrôle sur pièce régulier des contribuables, elle intervient sur place dans le cadre des vérifications de comptabilité et elle use de son droit de constatation.

227. Sur la période d'examen, le Maroc a reçu 61 demandes concernant des renseignements de nature comptable, y compris les pièces justificatives. Dans leurs commentaires, les pairs ont indiqué que lorsque des réponses étaient reçues du Maroc, celles-ci étaient satisfaisantes. Néanmoins, environ 15 demandes de renseignements comptables des partenaires du Maroc n'ont pas reçues de réponse durant la période d'évaluation. Compte tenu des mécanismes permettant d'assurer la disponibilité des renseignements comptables au Maroc et leur supervision, l'équipe d'évaluation est d'avis que cette situation s'explique par l'organisation et le traitement des demandes de renseignements au Maroc pendant la période d'évaluation (voir C.5).

Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)

228. La législation comptable marocaine prescrit que tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation du mouvement ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie (article 1^{er} de la loi sur les obligations comptables).

229. La législation fiscale réfère également aux pièces justificatives. Tout achat de biens ou services effectué par un contribuable auprès d'un fournisseur soumis à la taxe professionnelle doit être justifié par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé. La facture ou le document en tenant lieu doit comporter, en plus des indications habituelles d'ordre commercial, l'identité du vendeur, le NIF, la date de l'opération, le nom, prénom ou raison sociale et adresse des acheteurs ou clients, les prix, quantité et nature des marchandises vendues, des travaux exécutés ou des services rendus, le montant de la TVA, le mode de paiement et tous autres renseignements prescrits par les dispositions légales (article 145 et 146 CGI).

230. En outre, l'article 210 CGI sur le droit de contrôle de l'administration fiscale prévoit que les contribuables, personnes physiques et morales, sont tenus de fournir toutes justifications, incluant les documents comptables et pièces justificatives. L'article 211 du CGI mentionne également, que doivent être conservées les pièces justificatives des dépenses et des investissements, telles que : « les doubles des factures de ventes ou des tickets de caisse, des

pièces justificatives des dépenses et des investissements, ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés, le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs, ainsi que tout autre document prévu par la législation fiscale » (article 211 CGI).

231. En pratique, l'administration fiscale s'assure, dans le cadre de son contrôle sur pièces des déclarations des contribuables et pendant les vérifications de comptabilité, que les contribuables disposent des pièces justificatives probantes sur lesquelles s'appuie leur comptabilité (factures, bon de livraison, etc.). L'absence des pièces justificatives comme le non-respect des règles de facturation entraînent la non-déductibilité des charges et de la TVA. Ces manquements peuvent également constituer une irrégularité grave à la tenue de la comptabilité et entraîner un rejet de celle-ci et une reconstitution du chiffre d'affaires. La mise en œuvre du droit de constatation permet aussi de s'assurer du respect des règles de facturation et de l'existence et de la conservation des factures et autres pièces justificatives venant à l'appui de la comptabilité.

Conservation des documents (ToR A.2.3)

232. En application de la législation comptable, les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant 10 ans (article 22 de la loi sur les obligations comptables).

233. La législation fiscale prévoit que les contribuables ainsi que les personnes physiques ou morales chargées d'opérer la retenue de l'impôt à la source, sont tenus de conserver pendant 10 ans au lieu où ils sont imposés, les doubles des factures de ventes ou des tickets de caisse, des pièces justificatives des dépenses et des investissements, ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés ainsi que tout autre document prévu par la législation fiscale (article 211 CGI).

234. En vertu de l'article 7 de la loi anti-blanchiment, les personnes assujetties doivent conserver les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients pendant 10 ans à compter de la date de leur exécution.

235. Compte tenu des exigences comptables et fiscales édictées par les différentes législations applicables au Maroc, la détention des informations comptables pendant une durée d'au moins cinq ans existe.

236. La législation commerciale et fiscale marocaine ne prévoit aucune sanction directe en cas de manquement à l'obligation de conservation de la

comptabilité et des pièces justificatives pendant 10 ans. Certes, l'article 28 de la loi anti-blanchiment prévoit que le manquement par les personnes assujetties à l'obligation de conservation des documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients peut être sanctionné d'une amende allant de 100 000 MAD à 500 000 MAD (de 9 000 EUR à 45 000 EUR). Toutefois, une telle sanction ne permet pas d'assurer dans tous les cas la conservation des documents comptables et des pièces justificatives par tous les contribuables.

237. Des sanctions indirectes existent néanmoins comme par exemple le refus de la déductibilité des charges ou le rejet de la comptabilité. Néanmoins, la mise en œuvre de ces sanctions indirectes se trouve limitée par la prescription quadriennale prévue par l'article 232 du CGI. En effet, les insuffisances, erreurs ou omissions constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul de l'impôt et les omissions au titre des impôts ou taxes lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations qu'il était tenu de souscrire ne peuvent être réparées par l'administration fiscale que jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la clôture de l'exercice concerné. En conséquence, l'administration fiscale ne peut en principe tirer de l'absence de conservation de la comptabilité ou des pièces justificatives aucune conséquence fiscale sur un exercice prescrit. Certes, dans certaines hypothèses, le délai de prescription peut être allongé. En effet, lorsque des déficits ou des crédits de taxe afférents à des périodes d'imposition ou des exercices comptables prescrits ont été imputés sur les revenus, les résultats ou la taxe due au titre d'une période non prescrite, le droit de réparer peut s'étendre aux quatre dernières périodes d'imposition ou exercices prescrits. Néanmoins, en l'absence de déficit ou de crédit de TVA à reporter d'un exercice prescrit à un exercice non-prescrit, l'administration ne peut tirer aucune conséquence fiscale des manquements en matière comptable (défaut de comptabilité, comptabilité irrégulière, absence des pièces justificatives, etc.). En conséquence, la législation marocaine n'assure pas que les documents comptables et les pièces justificatives soient conservés en toute circonstance pour une durée minimale de 5 ans.

238. La loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 a ajouté au VIII de l'article 232 du CGI la disposition suivant laquelle les droits dus ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes, dont sont redevables les contribuables n'ayant pas déposé leur déclaration, sont exigibles en totalité pour toutes les années n'ayant pas fait l'objet de déclaration, même si le délai de prescription a expiré sans que ce délai ne puisse dépasser 10 ans. Cette modification législative, qui est intervenue en dehors de la période d'évaluation, permet également de tirer des conséquences fiscales en cas de manquements à l'obligation de conserver les documents comptables et les pièces justificatives. Toutefois, cette disposition est limitée à l'hypothèse d'une défaillance déclarative. Elle ne permet pas de sanctionner par exemple le contribuable qui se séparerait de ses documents comptables et pièces justificatives relatifs à

un exercice prescrit pour lequel il aurait procédé à sa déclaration de résultat, quand bien même celle-ci serait incomplète.

239. En conclusion, bien que la législation marocaine oblige les contribuables et les commerçants à conserver les documents comptables et les pièces justificatives y afférentes pendant 10 ans, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction directe. Si des sanctions fiscales dissuasives peuvent néanmoins être appliquées en cas de manquement à cette obligation de conservation, leur application dans certaines situations n'est pas assurée au-delà de 4 ans compte tenu des règles de prescription. Il est donc recommandé au Maroc de s'assurer que des sanctions appropriées sont applicables en toute circonstance en cas de non-respect de l'obligation de conserver les registres comptables pour une période minimale de 5 ans.

240. En pratique, comme mentionné ci-dessus, l'administration fiscale opère un contrôle effectif des obligations déclaratives des contribuables en usant des pouvoirs prévus par la législation marocaine.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion	
L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
En application de la législation marocaine, les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant 10 ans. Toutefois aucune sanction n'est associée directement au manquement à cette obligation. En revanche, des sanctions fiscales dissuasives peuvent être appliquées dans ce cas. Cependant, compte tenu des règles de prescription, la sanction du défaut de conservation des documents comptables ou des pièces justificatives au-delà de 4 ans n'est pas assurée dans certaines situations.	Le Maroc doit s'assurer que des sanctions appropriées sont applicables en toute circonstance en cas de non-respect de l'obligation de conserver les registres comptables, y compris les pièces justificatives, pour une période minimale de 5 ans.
Phase 2 notation	
Conforme pour l'essentiel.	

A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

241. L'accès aux renseignements bancaires ne présente un intérêt pour les administrations fiscales que si la banque possède des informations utiles et fiables concernant l'identité de son client, ainsi que la nature et le montant des transactions financières.

Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)

242. Les banques, établissements de crédit et organismes assimilés sont des personnes assujetties à la législation anti-blanchiment au Maroc. Tel que mentionné dans la section A.1.1, les banques sont soumises aux obligations mentionnées dans la loi relative au blanchiment de capitaux (article 2). De ce fait, elles ont l'obligation de recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des bénéficiaires effectifs (article 3).

243. L'article 5 de la loi relative au blanchiment de capitaux prévoit une obligation de mise à jour régulière des dossiers de leurs clients. La loi relative au blanchiment de capitaux ne donne aucune définition du terme « client ». Les autorités ont indiqué que le terme client désigne toute personne physique ou morale qui reçoit un bien ou service de la part d'une entreprise. Si l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ne peut être vérifiée ou lorsqu'elle est incomplète ou manifestement fictive, les personnes assujetties ne doivent pas effectuer d'opérations (article 4), voir ne pas établir ou poursuivre la relation d'affaire (article 5).

244. En ce qui concerne les personnes assujetties légalement habilitées à ouvrir des comptes, elles doivent, avant d'ouvrir un compte, déterminer et vérifier l'identité des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert lorsqu'il leur apparaît que les personnes, qui ont demandé l'ouverture du compte, n'auraient pas agi pour leur propre compte. Elles doivent en outre s'abstenir d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs (article 6).

245. Les personnes assujetties doivent conserver les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients pendant 10 ans à compter de la date de leur exécution. De plus, elles doivent conserver également pendant 10 ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux (article 7).

246. L'autorité de contrôle des banques en ce qui concerne leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux est la Banque centrale, Bank Al-Maghrib (BAM).

247. Les personnes assujetties et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents, qui manquent aux obligations mentionnées dans cette section, sont passibles d'une sanction pécuniaire allant de 100 000 MAD (9 000 EUR) à 500 000 MAD (45 000 EUR) en application de l'article 28 de la loi relative au blanchiment des capitaux. Des sanctions pénales ou réglementaires peuvent aussi être applicables (article 1 de la loi relative au blanchiment de capitaux et le chapitre IX du titre I du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962)).

248. Les banques et autres institutions financières sont tenues aux mêmes obligations de conservation des registres comptables que toutes autres entités commerçantes et contribuables, telles que prévues dans la législation comptable et fiscale marocaine et telle qu'expliquées à la section A.2.

249. En conclusion, en matière bancaire, la législation marocaine visant à lutter contre le blanchiment de capitaux assure la disponibilité des informations relatives à l'identité et la propriété, ainsi que les informations financières et comptables pendant 10 ans.

La disponibilité des renseignements bancaires en pratique

250. La bonne mise en œuvre du dispositif LAB/FT est une préoccupation majeure de la BAM. Au sein de la Direction de la supervision bancaire de la BAM, deux acteurs principaux interviennent dans la supervision et le contrôle des établissements de crédits. Ceux-ci comptent 19 banques, 6 banques offshores, 10 établissements de paiement (sociétés de transfert de fonds), 34 sociétés de financement, 13 associations de micro-crédit.

251. D'une part, le Département de la surveillance permanente est en charge de la supervision permanente et du contrôle sur pièces des établissements de crédit au regard de l'ensemble de leurs obligations légales et réglementaires (y compris dans le domaine du LAB/FT). Il comprend 27 agents qui sont affectés au contrôle documentaire. Ainsi, ce Département évalue les dispositifs LAB/FT de ces établissements à partir du questionnaire qui leur est envoyé annuellement. Il exploite les rapports annuels sur le contrôle interne et la conformité qui doivent obligatoirement lui être transmis le 31 mars de l'année qui suit la fin de l'exercice et qui contiennent un volet lié à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il examine également les rapports des commissaires aux comptes ainsi que les rapports des autorités des pays d'accueil des filiales des établissements de crédit marocains à l'étranger dans le cadre de la supervision transfrontalière. Les commissaires aux comptes comme d'ailleurs les des banques peuvent être

invités à tout moment à fournir des explications au Département de la surveillance permanente dans le cadre de ses contrôles. D'ailleurs des réunions régulières avec ces derniers sont organisées. Le contrôle sur pièces peut en cas de carences significatives conduire à la programmation d'un contrôle sur place.

252. Dans le cadre de sa mission, le Département de la surveillance permanente dispose du Système d'Aide de Notation des Établissements de Crédit (SANEC). Il s'agit à la fois d'un outil d'analyse et de prévention permettant une supervision fondée sur les risques et d'un outil de gestion interne permettant de dimensionner l'intensité de la surveillance permanente, de décider des missions de contrôle sur place et d'engager les actions correctrices. Le système SANEC intègre notamment un critère spécifique (critère n° 14) dédié à l'évaluation du dispositif LAB/FT mis en place.

253. D'autre part, le Département du contrôle sur place de la BAM, composé de 21 agents, réalise dans les établissements de crédits des contrôles à caractère général ou thématiques sur la base d'un programme annuel arrêté notamment en tenant compte de la notation du système SANEC et en concertation avec le Département de la surveillance permanente. Les enquêtes à caractère général portent sur l'examen de l'ensemble des activités des établissements contrôlés et incluent systématiquement la revue du dispositif LAB/FT. Les enquêtes thématiques traitent un aspect particulier de ces activités, par exemple le dispositif LAB/FT, et peuvent couvrir plusieurs établissements à la fois. Le contrôle sur place complète le contrôle permanent en raison des investigations ciblées qui visent notamment à apprécier l'adéquation du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques et la gouvernance des établissements de crédits.

254. Les agents du Département du contrôle sur place dispose d'un manuel de procédures de contrôle qui définit notamment les diligences à observer en matière LCB/FT lors des vérifications sur place. Ainsi, le contrôle sur place du dispositif LAB/FT est réalisé en deux phases.

- La première phase vise à apprécier les risques, l'organisation et le contrôle de l'activité au titre du contrôle permanent, à analyser les éléments de réponse du questionnaire LAB/FT, les procédures et les outils de contrôle et à apprécier le degré de sensibilisation et de formation du personnel ;
- La seconde phase consiste à vérifier les fichiers de clients et de comptes, les dossiers d'ouvertures de compte et à revoir les déclarations effectuées à l'UTRF. A cette occasion sont vérifiées la documentation et l'identification de la clientèle, le respect des obligations en matière de comptabilisation et d'enregistrement et de conservation des opérations réalisées sur les comptes (ouverture, opérations, clôture).

Ainsi, les agents vérificateur portent une appréciation sur l'exercice des fonctions du responsable de conformité, sur le contrôle interne du dispositif LAB/FT et sur la gouvernance. Le tableau ci-dessous recense les opérations de vérification sur place réalisées par la BAM.

	2012	2013	2014	2015
Contrôles sur place effectués par la BAM	2 banques	4 banques	2 banques	4 banques 2 filiales de banque marocaine en Afrique 2 sociétés de financement
Contrôles sur place sur le thème LAB/FT				1 banque

255. Les contrôles opérés par la BAM se sont conclus en 2013 et en 2014 par des sanctions administratives (injonctions et avertissements) et des sanctions pécuniaires infligées à certains établissements de crédit pour le non-respect de diverses dispositions réglementaires. Toutefois, sur cette période, il n'y a pas eu de sanctions liées au dispositif LAB/FT. En 2015, une banque a fait l'objet d'une sanction pécuniaire en raison de manquements à la réglementation LAB/FT.

256. Depuis janvier 2016, un nouveau service dédié à l'évaluation de l'intégrité financière a été créé. Ce service est chargé de :

- L'évaluation des dispositifs LAB/FT des établissements assujettis, du suivi des recommandations formulées à l'issue des contrôles de ces établissements. Le cas échéant, ce service peut proposer l'application des sanctions prévues par la législation marocaine ;
- Le suivi des relations avec l'UTRF, la veille sur les pratiques en matière de LAB/FT et le suivi des relations avec les instances internationales compétentes en la matière.

257. En outre, en vertu de l'article 160 de la loi n° 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés dite « loi bancaire » adoptée en novembre 2014 et publiée en 2015, la BAM a mis en place le Service de la Centralisation des Comptes Bancaires (SCCB). Ce service recense, l'ensemble des ouvertures, modifications et clôtures de comptes bancaires (comptes à vue et à terme), tenus auprès des établissements de crédit. En revanche, les soldes ne sont pas retracés. Les données enregistrées au niveau du SCCB sont conservés 10 ans à compter de la date de clôture du compte. Ce service a démarré le 21 décembre 2015 et il est alimenté trimestriellement par les établissements de crédit. L'administration fiscale est en cours de discussion avec la BAM pour déterminer les conditions de l'accès de ses services au SCCB.

258. Enfin, les établissements de crédits sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes contrôles décrits en A1 et A2 pour la généralité des sociétés.

259. En conclusion, les établissements de crédit au Maroc font l'objet d'une étroite supervision par la BAM qui porte notamment sur l'identification de leur clientèle et sur la comptabilisation et la conservation des opérations réalisées sur les comptes bancaires. L'étendue des contrôles opérés et leur intensité rendent les renseignements bancaires disponibles au Maroc.

260. Sur la période d'examen, le Maroc a reçu 65 demandes concernant des renseignements bancaires (numéro de compte, relevé de compte, solde). Dans leurs commentaires, les pairs ont indiqué que lorsque des réponses étaient reçues du Maroc, celles-ci étaient satisfaisantes. Néanmoins, environ 10 demandes de renseignements bancaires des partenaires du Maroc n'ont pas reçues de réponse durant la période d'évaluation. Compte tenu des mécanismes permettant d'assurer la disponibilité des renseignements bancaires au Maroc et leur supervision, l'équipe d'évaluation est d'avis que cette situation s'explique par l'organisation et le traitement des demandes de renseignements au Maroc pendant la période d'évaluation (voir C.5).

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion
L'élément est en place
Phase2 notation
Conforme

B. Accès aux renseignements

Vue d'ensemble

261. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour une enquête fiscale et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de telles informations. Cela comprend les informations détenues par les banques et les autres institutions financières ainsi que les informations concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités, tels que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités. Cette section du rapport examine si le cadre légal et réglementaire du Maroc accorde aux autorités, des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements nécessaires et si les droits et sauvegardes des contribuables sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

262. L'autorité compétente pour les demandes d'échange de renseignements reçues par le Maroc est le ministre des finances, qui peut déléguer ce pouvoir à une ou plusieurs personnes. Ce pouvoir a fait l'objet d'une délégation au Directeur général des impôts. Les autorités marocaines utilisent les pouvoirs dont elles disposent en matière fiscale interne, aux fins de l'échange international de renseignements.

263. L'administration fiscale marocaine dispose de larges pouvoirs d'accès à l'information comptable, bancaire et sur la propriété des entités juridiques, par application du droit de communication et du droit de constatation prévus au Code Général des Impôts (CGI). L'administration fiscale dispose également d'un pouvoir de contrôle des déclarations et des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

264. Ces pouvoirs lui permettent en particulier de demander des renseignements utiles à tout contribuable, tiers ou autre administration en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes. Ces pouvoirs de collecte, qui trouvent leur origine dans le droit interne marocain, sont également applicables à toute demande d'information au terme d'une convention internationale, en vertu du concept de primauté des conventions internationales sur le droit

interne, tel que prévu dans la Constitution marocaine. Les sanctions associées au défaut de communication des renseignements ou documents paraissent suffisamment dissuasives pour assurer l'obtention desdits renseignements par les autorités fiscales marocaines.

265. Le secret professionnel ne constitue pas un obstacle à l'échange de renseignements, en dehors des cas admis par la norme.

266. Les pouvoirs d'accès aux renseignements sont appuyés de mesures permettant de contraindre la communication des informations. En outre, le secret bancaire n'est pas opposable à l'administration fiscale pour l'application de conventions bilatérales sur l'échange de renseignements à des fins fiscales (article 181 de la loi n° 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés) et il n'existe aucune disposition relativement à des droits et protections qui pourraient entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements.

267. Sur la période d'examen, le Maroc a reçu 182 demandes d'échange de renseignements de ses partenaires. Le Maroc a été en mesure de fournir des renseignements et des documents de toutes natures à ses partenaires en matière d'échange de renseignements. Néanmoins, 58 demandes de renseignements n'ont pas reçues de réponse durant la période d'évaluation. L'équipe d'évaluation considère que l'organisation et le traitement des demandes de renseignements au Maroc pendant la période d'évaluation en est la cause. En effet, le Maroc dispose de pouvoirs d'accès efficaces aux renseignements qu'il met en œuvre en pratique sans que le secret professionnel puisse lui être opposé au-delà de ce qui est admis par le standard.

B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

Pouvoirs d'accès aux renseignements prévus par la législation fiscale interne marocaine

268. L'autorité compétente au Maroc pour l'échange de renseignements, tel que prévu par les conventions fiscales internationales, est le ministre des finances, ou la ou les personne(s) déléguée(s) pour cette fonction. Les personnes à qui cette autorité a été déléguée sont le Directeur Général des impôts, le Directeur de la législation des études et de la coopération internationale,

le Directeur du contrôle fiscal, le Chef de la division de la coopération internationale, le Chef de la division des recoupements et le Chef du service des conventions fiscales internationales.

269. Au Maroc, les pouvoirs de collecte des renseignements pour fins d'échange, sont basés sur la législation interne marocaine. Il s'agit des mêmes pouvoirs que ceux que l'administration des impôts utilise pour ses propres fins.

Renseignements en matière de propriété et d'identité (ToR B.1.1.)

270. Au Maroc, les renseignements en matière de propriété et d'identité issus des déclarations fiscales se trouvent en possession de l'administration fiscale ainsi que certains renseignements détenus par l'administration des douanes et des impôts indirects (tels que les montants des importations et exportations) et par la Trésorerie Générale du Royaume (tels que les montants des marchés publics et le détail des décomptes). Ces mêmes informations sont généralement disponibles auprès du registre de commerce.

271. Dans la mesure où les renseignements demandés ne sont pas en possession de l'administration fiscale, celle-ci peut se prévaloir de son droit de communication et d'échange d'informations, prévu à l'article 214 du CGI. Ce droit de communication s'étend aux contribuables, mais aussi aux autres administrations. Cet article dispose que pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, l'administration des impôts peut demander communication :

- des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'État, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'État, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;
- des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous les actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes.

272. Les demandes de communication doivent être formulées par écrit. L'article 214 du CGI prévoit que le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, où les documents peuvent être copiés avec le consentement du contribuable, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements, par écrit, ou remettent les renseignements aux agents de l'administration des impôts, contre récépissé.

273. Sur la période d'évaluation, aucun délai contraignant n'était prévu à l'article 214 du CGI pour répondre à une demande de communication de

l'administration fiscale. Néanmoins, le Dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015) portant promulgation de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 a inséré, à l'article 214 du CGI, l'obligation de répondre aux demandes de communication de l'administration fiscale dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception desdites demandes.

274. Le droit de communication énoncé à l'article 214 CGI permet aussi à l'administration des impôts de demander communication des informations auprès des administrations fiscales des États ayant conclu avec le Maroc des conventions tendant à éviter des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. Les autorités marocaines ont confirmé que ce droit de communication serait aussi applicable à la Convention multilatérale.

275. En outre, l'administration fiscale dispose d'un pouvoir de contrôle des déclarations et des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes. À cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents de l'administration fiscale (article 210 CGI).

276. L'administration fiscale dispose également d'un droit de constatation en vertu duquel elle peut demander aux contribuables de se faire présenter les factures, ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation pour rechercher les manquements aux obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur (article 210 CGI). Toutefois, le pouvoir des autorités fiscales marocaines ne comprend pas le droit de procéder à des perquisitions ou des saisies.

277. Enfin, l'administration fiscale marocaine peut, le cas échéant, accéder aux renseignements en procédant à une opération de contrôle sur place. En effet, en vertu de l'article 212 du CGI, l'administration fiscale peut effectuer une vérification générale ou ponctuelle dans les locaux de l'entreprise. Dans tous les cas, le vérificateur est en droit de se faire présenter tout document dont la conservation est exigée par la loi qu'il s'agisse de documents comptables ou non. La vérification de comptabilité est une procédure très encadrée afin de préserver les droits et garanties du contribuable. Celui-ci doit être notifié au moins 15 jours à l'avance par un avis de vérification de la date des opérations de contrôle et ainsi que des impôts et de la période couverte. Il a également le droit de se faire assister du conseil de son choix. Si en principe le contrôle fiscal porte sur les exercices non-prescrits, les périodes prescrites peuvent toujours faire l'objet d'un contrôle dès lors qu'elles ont une incidence fiscale sur des périodes non-prescrites (par exemple, la vérification des exercices déficitaires, lorsque le déficit est imputé sur un exercice bénéficiaire non-prescrit ou encore la vérification d'un crédit de TVA sur la période prescrite, lorsque ce crédit est reporté sur une période non-prescrite). Bien

que la vérification de comptabilité ne soit pas la procédure la plus pertinente pour obtenir des renseignements du contribuable, elle pourrait être utilisée à des fins d'échange de renseignements en particulier lorsqu'un contrôle fiscal est déjà en cours concernant le contribuable visé par une demande de renseignements.

278. La législation fiscale marocaine ne prévoit pas de délai maximum, ni de prescription pour l'utilisation du droit de communication et du droit de constatation. Toutefois, les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés par les contribuables pour une période de 10 ans, ce qui fait qu'en pratique, l'exercice de ces droits ne s'exerce pas au-delà de 10 ans.

Informations bancaires

279. Les pouvoirs de collecte décrits plus haut sont également applicables aux informations bancaires. Le droit de communication prévu à l'article 214 CGI prévoit que pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, l'administration des impôts peut demander communication. Par conséquent, les autorités marocaines peuvent demander aux banques et autres institutions financières, les renseignements bancaires sur les titulaires de comptes ou autres clients des banques, incluant les banques offshores.

Données comptables (ToR B.1.2)

280. Au Maroc, les informations comptables sont disponibles auprès de l'autorité fiscale, puisque tous les contribuables doivent déposer, auprès du tribunal pour l'information du public et auprès de l'administration fiscale pour les besoins de l'imposition, des états financiers constitués des liasses comptables et fiscales dont la production est obligatoire dans un délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice (article 158 de la loi sur les sociétés anonymes, article 95 de la loi sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation et articles 20 et 82 CGI).

281. Ces informations sont également disponibles auprès du tribunal compétent et de l'OMPIC ou directement auprès des entités elles-mêmes.

282. Les conditions d'accès aux informations en matière de propriété et d'identité décrites à la section B.1.1 ci-dessus s'appliquent pour les informations comptables dans les mêmes conditions, avec les mêmes possibilités d'accès ainsi que les mêmes limites.

283. L'administration fiscale peut vérifier la comptabilité par l'application du pouvoir de contrôle des déclarations et des actes utilisés pour

l'établissement des impôts, droits et taxes. À cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents de l'administration fiscale (article 210 CGI).

La collecte de renseignements en pratique

284. Sur la période d'examen, le Maroc a reçu 182 demandes d'échange de renseignements de ses partenaires. Parmi ces demandes, 78 concernaient des renseignements sur la propriété, 61 sollicitaient des renseignements comptables et 65 étaient afférentes à des renseignements bancaires. La plupart des demandes visaient à obtenir plusieurs catégories d'informations. Néanmoins, 58 demandes de renseignements des partenaires du Maroc, ne portant pas sur une catégorie spécifiques d'informations, n'ont pas reçues de réponse durant la période d'évaluation. L'équipe d'évaluation considère que cette situation s'explique par l'organisation et le traitement des demandes de renseignements au Maroc pendant la période d'évaluation (voir C.5). En effet, en pratique, l'administration fiscale marocaine dispose d'ores et déjà de nombreux renseignements dans ses bases de données et dans ses dossiers, et dans le cas contraire, elle use également de ses pouvoirs d'accès aux renseignements.

Informations à la disposition de l'administration fiscale

285. Au sein de l'administration fiscale, le Service des recoupements et des enquêtes fiscales (SREF) a un accès direct à l'ensemble des informations enregistrées par la DGI dans son système d'information.

286. Ainsi, il dispose d'un accès complet au système SIT qui contient l'ensemble des informations collectées au moment de l'immatriculation des contribuables, à savoir les informations nécessaires à l'identification du contribuable et à la gestion de ses obligations fiscales. Il s'agit notamment des éléments d'identification du contribuable (forme juridique, nom, prénom et nationalité pour une personne physique, de la raison sociale et du nom commercial pour une entité), de ses identifiants (NIF, ICE, numéros d'affiliation à la CNSS et d'enregistrement au registre du commerce, numéro de titre foncier et numéro d'article à la taxe professionnelle), des informations relative à son imposition (régime d'imposition, date et lieu de création, activité principale et activités secondaires exercées) de l'identification de ses dirigeants (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel), de son relevé d'identité bancaire (RIB), de l'identification des associés ou actionnaires (nom, prénom ou raison sociale, numéro de la pièce d'identité, NIF, adresse complète, numéro(s) de téléphone et fax, courriel, la qualité d'associé principal ou non, la profession pour les actionnaires uniquement) et enfin des coordonnées du service gestionnaire.

287. En revanche, les documents obligatoirement joints lors de l'immatriculation du contribuable, tels les statuts, le justificatif de la résidence fiscale, les copies des pièces d'identités ou encore le bulletin de notification de l'ensemble des identifiants du contribuable auprès de l'administration fiscale, du registre du commerce et de la CNSS, ne sont pas disponibles dans le système SIT. Ces documents sont conservés indéfiniment par le service gestionnaire de la DRI dans le dossier physique du contribuable. Le SREF peut avoir accès à l'ensemble du dossier physique d'un contribuable sur simple demande effectuée par courriel au Directeur de la DRI concernée. La copie des documents demandés sont transmis par courriel au SREF dans un délai maximum d'un mois.

288. Par ailleurs, le système SIT intègre progressivement l'ensemble des informations relatives à l'assiette et au recouvrement au fur et à mesure de la généralisation de la télédéclaration et du télépaiement. Avant sa généralisation à tous les contribuables en 2017, l'obligation de télédéclarer et de télépayer concerne actuellement *(i)* les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions MAD (900 000 EUR), hors taxe sur la valeur ajoutée et *(ii)* les contribuables exerçant certaines professions libérales. À travers l'usage des téléservices, le système SIT rend directement accessible notamment les informations suivantes :

- Pour les entreprises : le résultat fiscal, accompagné de la liasse fiscale ; les états récapitulatifs des rémunérations versées à des tiers ou à des personnes non-résidentes ; les produits de placement à revenu fixe ; les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ; les plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc par les sociétés non résidentes ; ou encore les déclarations mensuelles et trimestrielles de la TVA.
- Pour les particuliers : la déclaration du revenu global ; la déclaration des traitements et salaires, celle des rémunérations versées à des personnes non-résidentes, celle des rémunérations versées à des tiers, celle des profits de capitaux mobiliers, celle des prestations servies sous forme de capital ou de rentes par les sociétés d'assurances, celle des profits immobiliers, celle des produits de placements à revenu fixe, celle des produits des actions parts sociales et revenus assimilés, ou encore la déclaration de transfert du domicile fiscal.

En revanche, pour les entreprises ou les particuliers qui n'usent pas des téléservices, les déclarations mentionnées ci-dessus sont disponibles dans les dossiers physiques des services gestionnaires des DRI et sont accessibles au SREF selon la même procédure que celle décrite ci-dessus au sujet des documents joints dans le cadre de la procédure d'immatriculation.

289. Par ailleurs, le système SIT, où figure déjà l'information sur le compte bancaire du contribuable recueilli dans le cadre de la procédure d'immatriculation, collecte systématiquement les nouvelles informations bancaires utilisées dans le cadre des télépaiements, ce qui permet d'enrichir les informations bancaires directement accessibles par l'administration fiscale aux fins de recoupement, de recouvrement et d'échange de renseignements.

290. Enfin, les informations collectées dans le cadre de la formalité d'enregistrement des transactions mobilières et immobilières sont également directement disponibles dans le système SIT. En effet, les agents des DRI en charge de la formalité de l'enregistrement renseignent directement le système SIT des informations contenues dans les documents qui leur sont obligatoirement soumis pour enregistrement. En outre, la DGI et l'ordre des notaires ont signé en 2015 un accord pour l'échange informatisé de données via le raccordement du système Tawtik, développé par le Conseil national de l'ordre des notaires, au système SIT de l'administration fiscale. Ainsi, l'enregistrement des actes notariés est dématérialisé et les informations collectées par les notaires sont directement reversées dans le système SIT. Les informations ainsi disponibles directement sont celles relatives à l'identification du service ayant procédé à l'enregistrement et celles relatives à la personne ayant déposé l'acte et à l'autre partie à l'acte (NIF, noms ou raisons sociales, nature de l'opération, numéro des titres fonciers s'il s'agit d'une transaction immobilière, valeur, forme de l'acte, date de dépôt, période, numéro de l'enregistrement). En revanche, la copie de l'acte enregistré n'est pas disponible dans le système SIT mais seulement auprès du Bureau de l'enregistrement compétent.

291. Le SREF dispose également d'un accès à de nombreuses informations à partir de différentes bases de données :

- Les éléments d'identification des personnes physiques et leur déclaration à l'impôt sur le revenu sont accessibles via le fichier national de l'Impôt sur le Revenu : nom et prénom, adresse, NIF, revenus catégoriels déclarés, base d'imposition, impôt sur le revenu acquitté, etc. ;
- Les éléments d'identification des sociétés et leur déclaration à l'impôt sur les sociétés sont accessibles via le Fichier National de l'Impôt sur les Sociétés : raison social, adresse du siège, NIF, chiffre d'affaires, résultat fiscal, associés, etc. ;
- La localisation des personnes et des entités (adresse) peut être obtenue en utilisant le Fichier National de la Taxe d'Habitation et la base des données des abonnés à l'eau et à l'électricité des régies et sociétés concessionnaires ;
- Les informations patrimoniales, si elles ne sont pas disponibles dans le système SIT via la formalité de l'enregistrement, peuvent être

obtenues en recourant au Fichier National de la Taxe d'Habitation qui recense les habitations principales ou secondaires soumises à la taxe d'habitation ;

- Les informations relatives aux associés et aux actionnaires (nom, prénom, raison sociale, adresses, parts sociales) sont disponibles par le biais du fichier des associés et actionnaires des grandes et moyennes entreprises, qui est un fichier non-exhaustif constitué par le SREF, et qui est complété par le fichier acquis auprès l'OMPIC. ;
- Les informations foncières (obtention de l'extrait du titre foncier), sous réserve de disposer du numéro du titre foncier, sont accessibles par un accès internet direct à la base de données de l'Agence Nationale du Cadastre et de la Conservation Foncière (ANCCF). Cette base de données contient notamment les informations suivantes : nom et prénom du propriétaire ; numéro du titre foncier ; le type de droit ; les parts dans l'indivision, le numéro de la pièce d'identité, la date de naissance, etc. ;

292. Enfin, le Maroc projette de dématérialiser la gestion du recouplement avec la mise en place du Système Automatisé des Recouplements. Il permettra une interconnexion des différentes bases de données internes et externes dont dispose l'administration fiscale à des fins de recouplement.

Informations détenues par le contribuable ou un tiers

293. Lorsque l'information requise n'est pas déjà en la possession de l'administration fiscale, celle-ci use des pouvoirs de collecte qui lui sont accordés par la législation marocaine. A cette fin, elle recourt généralement à son droit de communication pour obtenir des tiers l'original ou une copie sur support magnétique ou sur papier des documents qu'ils détiennent.

294. Ainsi, l'administration fiscale utilise son droit de communication à l'égard des organismes publics (les administrations publiques et les organismes soumis au contrôle étatique, les collectivités locales ou encore les établissements publics), qui sont un de ses principaux pourvoyeurs d'informations, pour obtenir les documents de service ou comptables qu'ils détiennent. À cet égard, la DGI marocaine a signé depuis 2015 des conventions d'échange de renseignements avec l'ADII (pour obtenir par exemple le montant des importations et exportations), la CNSS (pour les déclarations sociales) et l'OMPIC qui fluidifient l'échange de renseignements entre la DGI et ses partenaires au moyen d'une plateforme sécurisée et dématérialisée. De telles conventions sont toujours en cours de négociation avec l'Office des Changes et la Trésorerie Générale du Royaume, qui fournissent déjà dans le cadre du droit de communication des informations sur les exportations et le montant des marchés publics, ou encore la BAM.

295. Elle exerce également son droit de communication auprès des personnes physiques ou morales exerçant une activité imposable, y compris les professions libérales afin d'obtenir communication des documents comptables (factures, bons de livraisons, écritures comptables, etc.), des actes juridiques (les contrats par exemple), et/ou de tout autres documents (écrits, registres, dossiers, etc.) qu'elles détiennent, qu'il s'agisse de documents physiques ou électroniques.

296. En pratique, le SREF dispose de deux agents habilités en matière d'échange de renseignements au sein de la Brigade de Recherches et de Recouvrements (BRR) qui se situe à Casablanca. Saisi par courriel par le SREF, ces deux agents de la BRR procèdent aux droits de communication tant à l'égard des administrations publiques que des tiers, que ceux-ci se situent à Casablanca ou ailleurs dans le Royaume. Lorsque le détenteur de l'information se situe dans l'axe Rabat-Casablanca, ces agents vont sur place remettre directement au tiers concerné la demande de communication. Lorsque le détenteur de l'information se situe ailleurs dans le Royaume, le droit de communication est réalisé par courrier. Généralement, ces deux agents effectuent le droit de communication dans les 7 jours suivant la réception de la demande du SREF. Les détenteurs des informations ont, quant à eux, généralement un mois pour fournir par courrier ou en mains propres aux agents de la BRR les renseignements sollicités. La BRR transmet enfin les renseignements obtenus dans les 7 jours suivant la réponse du détenteur des renseignements.

297. Les autorités Marocaine ont indiqué que dans l'hypothèse où le tiers détenteur de l'information refuserait de répondre à un droit de communication ou si seul le contribuable concerné détient l'information, l'administration fiscale pourrait, le cas échéant, obtenir les informations auprès du contribuable ou du tiers détenteur concerné en exerçant son droit de constatation. Le droit de constatation est alors réalisé par un agent de la DRI compétente suite à la demande du SREF. Toutefois, le Maroc n'a jamais utilisé en pratique de ce pouvoir pour répondre à une demande de renseignements.

298. Toutefois, sur la période d'évaluation, le droit de communication, qui constitue le principal moyen de collecte d'informations auprès des tiers, n'était accompagné d'aucun délai contraignant de sorte que tous les droits de communication exercés sur cette période n'ont pas été répondus (voir infra). L'instauration d'un délai contraignant de réponse depuis le 1^{er} janvier 2016 devrait renforcer l'efficacité du droit de communication. Il est recommandé au Maroc d'assurer le suivi de la mise en œuvre pratique des nouvelles dispositions relatives au droit de communication, y compris le respect du délai contraignant de réponse de 30 jours.

299. Enfin, les autorités marocaines ont également précisé qu'elle pourrait recourir à un contrôle fiscal sur place si, en dépit des sanctions appliquées,

le détenteur du renseignement refusait de fournir les informations requises. En effet, ces contribuables sont listés par la BRR et proposés au Service de la Programmation des Vérifications comme contribuables présentant un risque fiscal.

300. Le tableau ci-dessous illustre l'exercice effectif du droit de communication, du droit de constatation et de vérifications de comptabilité au Maroc sur la période d'évaluation à des fins domestiques ou d'échange de renseignements.

	2012	2013	2014
Nombre de droits de communication effectués	753	15 149	11 987
Nombre de droits de constatation effectués	3	16	7
Nombre de contrôles sur place effectués	1 774	1 415	1 439

Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3)

301. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations dans lesquelles une partie contractante ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins.

302. La législation marocaine prévoit le droit de communication en vue de « l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers » (articles 214 CGI). Il s'agit de l'ensemble des impôts et taxes contenus dans le CGI, y compris les impôts sur le revenu et les impôts sur le chiffre d'affaires. Pour autant, bien que les renseignements sollicités par les partenaires du Maroc ne soient pas destinés à l'établissement de l'impôt au Maroc, l'administration fiscale demeure fondée à faire usage du droit de communication uniquement à des fins d'échange de renseignements.

303. L'utilisation des pouvoirs domestiques de collecte des informations à des fins d'échange de renseignements, en application de l'article 214 CGI, est basé sur les accords d'échange de renseignements et leur application dans la législation interne marocaine. Le préambule de la Constitution marocaine prévoit que :

Le Royaume du Maroc, État uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage (...) – accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de la législation nationale.

304. Ainsi, les conventions internationales conclues et ratifiées par le Maroc font partie du droit marocain dès leur publication, et ont préséance sur le droit interne marocain. Les autorités fiscales sont donc tenues d'activer le droit de communication prévu à l'article 214 CGI pour répondre à toute demande d'information émanant d'une juridiction avec laquelle le Maroc a conclu et ratifié une convention contenant un article relatif à l'échange de renseignements. En effet, la législation marocaine ne contient aucune disposition empêchant à l'administration fiscale d'utiliser ses pouvoirs internes de collecte de l'information à des fins d'échange de renseignements.

305. D'après les autorités marocaines, les dispositions permettant la collecte des renseignements en vue de l'établissement ou du contrôle des impôts et taxes marocaines sont interprétées comme valables même lorsqu'il s'agit uniquement de renseignements destinés à une administration fiscale étrangère, dès lors que cela se justifie par une convention internationale signée entre le pays et le Maroc.

306. En pratique, les autorités marocaines utilisent leurs pouvoirs domestiques de collecte des informations pour répondre aux demandes d'échange de renseignements lorsque l'information requise n'est pas directement disponible dans ses dossiers, ses applications ou ses bases de données. Dans cette hypothèse, l'administration fiscale use généralement de son droit de communication qui permet d'obtenir des informations des administrations publiques et de toute personne et entité, y compris les sociétés assujetties à la loi relative aux places financières offshores. Néanmoins, en raison de l'absence de sanctions dissuasives et de délai contraignant de réponse, toutes les demandes de communication de l'administration fiscale marocaine n'ont pas été répondues par les détenteurs de renseignements durant la période d'évaluation (voir infra). Le tableau ci-dessous illustre l'exercice du droit de communication au Maroc à des fins d'échange de renseignements.

	Droit de communication à des fins d'échange de renseignements	
	Nombre de demandes effectuées	Nombre de réponses reçues
2012	27	23
2013	18	11
2014	20	15

307. L'usage du droit de communication est généralement suffisant pour l'obtention des informations requises. Le Maroc a également indiqué que l'administration fiscale pourrait si nécessaire utiliser son droit de constatation ou procéder à un contrôle fiscal pour obtenir les informations demandées par ces partenaires en matière d'échange de renseignements.

308. En conclusion, les autorités marocaines usent des mêmes pouvoirs de collecte de renseignements à des fins domestiques ou à des fins d'échange de renseignements. Aucun des commentaires reçus des partenaires du Maroc en matière d'échange de renseignements ne laisse à penser que l'utilisation par les autorités marocaines de ses pouvoirs de collecte est restreinte par un intérêt domestique.

Pouvoirs contraignants pour contraindre la production et l'accès aux informations (ToR B.1.4)

309. Au cours de la période d'évaluation, le refus de présenter les renseignements et documents requis en vertu du droit de communication prévu à l'article 214 CGI ou du droit de contrôle ou de constatation prévu à l'article 210 CGI entraînait l'application d'une amende de 2 000 MAD (181 EUR), et le cas échéant, une astreinte de 100 MAD (9 EUR) par jour de retard dans la limite de 1 000 MAD (90 EUR) (articles 185 et 191 CGI). Le Maroc a confirmé lors de la visite sur place que ces sanctions n'étaient pas en tant que telles dissuasives. C'est la raison pour laquelle certains droits de communication n'étaient pas répondus.

310. Le Dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015) portant promulgation de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 a renforcé les sanctions applicables en cas de refus de répondre dans les délais prescrits au droit de communication. L'article 185 sanctionne désormais les personnes, qui ne communiquent pas les informations demandées dans le délai de 30 jours suivant la demande de communication, d'une astreinte journalière de 500 MAD (45 EUR) dans la limite de 50 000 MAD (4 500 EUR). Il est recommandé au Maroc de s'assurer de l'application pratique de ces sanctions prévues en cas de refus d'un contribuable de répondre au droit de communication de l'administration.

311. Cependant, ces sanctions ne sont pas applicables aux administrations de l'État et aux collectivités locales (article 185 CGI).

Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)

Secret bancaire

312. Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui sont employées par celui-ci et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces établissements, sont strictement tenues au secret professionnel pour toutes les affaires dont elles ont à connaître, à quelque titre que ce soit, dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal

(article 79 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés). Ce secret peut toutefois être levé dans les cas prévus par la loi (article 80).

313. L'article 181 de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés prévoit spécifiquement que le secret professionnel ne peut être opposé à Bank Al-Maghrib, à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale et à toute autre autorité ayant conclu avec le Royaume du Maroc, une convention bilatérale prévoyant un échange d'informations en matière fiscale (incluant les conventions contre les doubles impositions).

314. La loi relative aux places financières offshores prévoit également que toute personne qui de par ses fonctions participe à l'administration, à la gestion ou au contrôle des banques offshores ou qui est employée par celles-ci est tenu au secret professionnel. Le secret professionnel peut toutefois être levé dans certains cas :

- si le client ou ses ayants droit l'autorisent ;
- si le client est déclaré en faillite ;
- sur ordre de l'autorité judiciaire ;
- en application des obligations découlant de l'adhésion du Maroc à des conventions internationales, notamment en matière de prévention et de lutte contre le crime (article 26 de la loi relative aux places financières offshores).

315. En outre, l'article 214 du CGI relatif au droit de communication a été modifié par la loi Dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015) portant promulgation de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 afin d'enlever toute ambiguïté sur l'étendue du droit de communication. Désormais, cet article dispose que « nonobstant toute disposition contraire » l'administration fiscale peut exercer son droit de communication à l'égard de toute personne.

316. Toute personne tenue au secret professionnel et qui révèle un secret professionnel, hors le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à révéler ce secret, est punie de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1 200 MAD (108 EUR) à 20 000 MAD (1 800 EUR) en vertu de l'article 446 du code pénal.

317. La plupart des conventions fiscales signées par le Maroc, à l'exception de la Convention multilatérale et des conventions négociées après l'actualisation de l'article 26 des modèles conventions fiscales (OCDE et NU), ne comportent pas l'équivalent du paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Cependant, la loi interne marocaine prévoit que le secret bancaire n'est pas opposable pour l'échange de renseignements

en vertu d'une convention bilatérale conclue avec le Maroc (article 181 de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés) ni au droit de communication de l'administration fiscale (article 214 du CGI). De plus, les autorités marocaines ont confirmé qu'elles échangent des renseignements bancaires même en l'absence de réciprocité. Ainsi, en l'absence de l'équivalent du paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, les autorités marocaines peuvent échanger des informations bancaires même si la juridiction requérante ne peut pas échanger de telles informations en l'absence du paragraphe 5 dans la convention fiscale entre les deux juridictions.

En pratique

318. Le secret bancaire n'est pas opposable à l'administration fiscale qui use de son droit de communication pour obtenir les renseignements bancaires (numéro de compte, solde et relevé de compte) auprès des établissements de crédits que ce soit à des fins domestiques ou à des fins d'échange de renseignements.

319. Jusqu'à fin 2015, la collecte du renseignement bancaire s'effectuait dans le processus classique de mise en œuvre du droit de communication. Le SREF saisissait les deux agents de la BRR en charge de l'échange de renseignements. Ces derniers rédigeaient la demande de communication dans les formes prévues par l'article 214 du CGI et se rendaient en principe auprès de l'une des succursales du ou des établissements de crédit concernés afin de la remettre en main propre. Lorsque la personne concernée était cliente de la succursale saisie, celle-ci disposait des renseignements requis. En revanche, la succursale devait saisir son siège lorsque la personne concernée n'était pas cliente de celle-ci mais d'une autre agence. Le siège communiquait alors les renseignements requis à la succursale saisie. Dans tous les cas, les renseignements requis étaient remis en main propre à l'un des deux agents de la BRR dans les locaux de la banque ou transmis par courrier à la BRR. Ces derniers communiquaient enfin les informations au SREF.

320. Depuis le 1^{er} janvier 2016, une nouvelle procédure est expérimentée. Le SREF transmet périodiquement une liste de personnes dont il exige, dans le cadre du droit de communication, la transmission d'informations bancaires. Cette liste est transmise par messagerie électronique sécurisée à l'adresse électronique dédiée ouverte par chacun des établissements de crédit marocain. Ces derniers sont ensuite amenés, pour leurs clients identifiés dans la liste du SREF, à transmettre les renseignements requis par courriel au SREF.

321. Sur la période d'évaluation, le Maroc a indiqué avoir reçu 65 demandes d'échange de renseignements bancaire dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous. Lorsque les renseignements demandés ont été fournis par

le Maroc, ses partenaires en matière d'échange de renseignements ont indiqué que les réponses étaient généralement complètes. Toutefois, dans 16 cas, le Maroc n'a pas été en mesure de fournir les renseignements sollicités parce qu'il lui est difficile d'obtenir les informations bancaires lorsque la juridiction requérante ne fournit pas le numéro de compte bancaire ou le numéro de carte nationale d'identité, de passeport ou de carte de séjour ou le numéro de registre de commerce de la personne visée par la demande de renseignements bancaires dans la mesure où l'administration fiscale marocaine ne dispose pas d'un fichier national des détenteurs des comptes bancaires. Le Maroc a également indiqué qu'au sein du SREF des agents sont chargés de procéder à l'identification des personnes visées par les juridictions requérantes à partir des bases de données à la disposition du SREF. Enfin, la BAM a constitué un fichier central des comptes bancaires, comme indiqué plus haut, et l'administration fiscale a entamé des discussions avec la BAM pour pouvoir bénéficier des informations contenues dans cette base de données. Pour autant, seules 19 banques et 6 banques offshores sont présentes au Maroc ce qui devrait faciliter l'obtention des renseignements bancaires. En outre, le changement de procédure dans la collecte du renseignement bancaire n'a pas d'incidence sur la capacité de l'administration fiscale à identifier le contribuable à partir de son nom, de son prénom et de sa date de naissance.

Année	Demandes portant sur des			Total (1) + (2) + (3)
	N° des comptes (1)	Relevés (2)	Comptes et relevés (3)	
2012	9	10	8	27
2013	4	8	6	18
2014	6	10	4	20
Total	19	28	18	65

Secret professionnel des avocats et des comptables

322. Le secret professionnel des avocats est protégé par l'article 36 du dahir portant loi n° 1-93-62 du 10 septembre 1993 organisant l'exercice de la profession d'avocat. Cette disposition prévoit que l'avocat ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Il doit notamment respecter le secret d'instruction en matière pénale et s'abstenir de communiquer tout renseignement pris des dossiers ou de publier des pièces, documents ou lettres intéressant une information en cours.

323. Le secret professionnel des avocats, tel qu'il est prévu dans le droit marocain, vise à protéger les renseignements reçus par un avocat lors de communication dont le but était la recherche d'avis de nature juridique dans le cadre d'une instruction. Cependant, les renseignements qui ne sont pas liés

à une instruction, notamment les renseignements obtenus en tant que conseil doivent être divulgués sur demande des autorités fiscales.

324. Le secret professionnel des notaires est protégé par les articles 24 et 25 de la loi n° 32-09 relative à l'organisation de notaire. Ces articles prévoient :

24. Le notaire est tenu au secret professionnel sauf s'il en est prévu autrement par la loi. La même obligation s'impose à ses stagiaires et ses salariés.

25. Il est interdit au notaire de délivrer des documents ou leurs extraits à des personnes autres que celles qui en ont un droit en vertu de la loi.

325. Un secret professionnel existe aussi pour les commissaires aux comptes, lequel prévoit que « les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions » (article 177 de la loi relative aux sociétés anonymes).

326. Toute violation du secret professionnel des avocats, des notaires et des commissaires aux comptes est punie en application de l'article 446 du code pénal.

327. Comme mentionné plus haut, l'article 214 du CGI a été clarifié par la loi de finances pour 2016 de sorte que « nonobstant toute disposition contraire », le secret professionnel ne peut s'opposer au droit de communication de l'administration fiscale. Toutefois, ce même article dispose que « en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut pas porter sur la communication globale du dossier ». Autrement dit, ces professions sont tenues de répondre aux demandes de renseignements de l'administration fiscale dès lors que les documents requis sont précisés et y compris si de nombreux documents sont exigés. Cette interprétation a été confirmée par les représentants de ces professions rencontrés lors de la visite sur place. Ceux-ci ont également expliqué qu'en pratique, même avant la clarification apportée à l'article 214 du CGI, ils n'opposaient pas leur secret professionnel au droit de communication de l'administration fiscale.

Conclusion

328. Les avocats, les notaires et les commissaires aux comptes sont soumis au secret professionnel. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le droit de communication de l'administration fiscale s'exerce expressément à l'égard de toute personne « nonobstant toute disposition contraire ». Les avocats, les notaires et les commissaires aux comptes ne peuvent pas opposer le secret professionnel pour refuser de répondre à une demande de communication

de l'administration fiscale. Ces professions ont indiqué lors de la visite sur place que, en pratique, ils interprétaient déjà en ce sens l'article 214 dans son ancienne mouture. Ils ont également indiqué que la seule limite au droit de communication est la protection des communications entre l'avocat et son client dans le cadre d'une procédure judiciaire et l'impossibilité prévue par l'article 214 pour l'administration fiscale d'exiger d'eux la communication globale du dossier de leur client. En revanche, ils ont confirmé que le fait de demander de nombreux documents dès lors qu'ils étaient listés n'était pas une demande de communication globale du dossier, y compris si pris ensemble la communication des documents demandés devait aboutir en fait à communiquer l'intégralité du dossier de leur client. Aucun des commentaires des pairs ne laisse à penser que le secret professionnel des avocats, des notaires ou des commissaires aux comptes a été opposé à l'administration fiscale au-delà des limites prévues par le standard.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion	
L'élément est en place.	
Phase 2 notation	
Conforme pour l'essentiel	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>Sur la période d'évaluation, le droit de communication de l'administration fiscale, qui constitue son principal moyen de collecte d'informations auprès des tiers, n'était assorti d'aucun délai de réponse contraignant. En outre, les sanctions applicables en cas de refus d'un contribuable de répondre au droit de communication de l'administration n'étaient pas dissuasives. Néanmoins, les dispositions relatives au droit de communications ont été récemment modifiées. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le droit de communication est assorti d'un délai de réponse contraignant de 30 jours et de sanctions dissuasives.</p>	<p>Le Maroc devrait s'assurer de l'application effective des nouvelles dispositions relatives au droit de communication en pratique.</p>

B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

329. Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements. Par exemple, les procédures de notification devraient permettre des exceptions à la notification préalable (par exemple, dans les cas où la demande de renseignements a un caractère très urgent ou dans ceux où la notification est susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête menée par la juridiction requérante).

Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)

330. Il n'existe aucune disposition dans le droit interne marocain prévoyant l'information d'une personne lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de renseignements, y compris dans le cadre de l'assistance administrative internationale.

331. En pratique, aucune restriction à l'accès aux renseignements liée à une procédure de notification du contribuable n'a été relevée. Aucun des commentaires reçus des partenaires du Maroc en matière d'échange de renseignements ne suggère que la fourniture des renseignements requis est entravée ou ralentie au Maroc en raison des droits ou des protections accordées aux contribuables.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion
L'élément est en place.
Notation de phase 2
Conforme.

C. L'échange de renseignements

Vue d'ensemble

332. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. Au Maroc, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes bilatéraux (conventions de doubles impositions) et multilatéraux. Cette section du rapport examine si le Maroc a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre un échange effectif de renseignements.

333. Le Maroc a un important réseau de mécanismes d'échange de renseignements, conclus sous la forme de conventions bilatérales ou multilatérales. En effet, le Maroc est signataire de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention multilatérale, qui n'est pas encore ratifiée) et est aussi partie à la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les États de l'Union du Maghreb Arabe (Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe).

334. Le Maroc dispose aujourd'hui d'un réseau de mécanismes d'échange de renseignements couvrant 122 juridictions, dont 56 sont en vigueur. Considérant tous les accords d'échange de renseignements conclus par le Maroc, le Maroc a des accords d'échange de renseignements conformes à la norme avec 120 juridictions (les accords avec Bahreïn et la Malaisie ne sont pas au standard) et peut déjà échanger des renseignements au standard avec 46 d'entre elles. Toutefois, plus de deux années après leur signature, 8 conventions fiscales et la Convention multilatérale ne sont pas encore ratifiées par le Maroc. Par conséquent, il est recommandé au Maroc de s'assurer que ces conventions fiscales signées avant 2014 et la Convention multilatérale signée le 21 mai 2013 entrent en vigueur rapidement.

335. Le réseau conventionnel marocain couvre tous les partenaires économiques majeurs du Maroc, les membres de l'Union Européenne et de l'OCDE, de même qu'un nombre important de centres financiers et de

membres du Forum mondial. Le Maroc n'a jamais refusé de signer un accord d'échange de renseignements avec une autre juridiction.

336. Tous les mécanismes d'échange de renseignements comprennent des dispositions relatives à la confidentialité et la législation interne marocaine comporte aussi des règles en la matière. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux informations et documents constituant les requêtes reçues par le Maroc, ainsi qu'aux réponses effectivement communiquées aux partenaires conventionnels du Maroc.

337. De même, tous les accords conclus par le Maroc comportent des dispositions permettant d'assurer la protection des droits et sauvegardes des contribuables et des parties tierces.

338. Sur la période d'évaluation le Maroc a reçu 182 demandes de renseignements provenant de 12 partenaires conventionnels. Malgré ce volume important de demandes, l'échange de renseignements a été traité de manière ad hoc en impliquant de nombreux services non dédiés à cette mission. Ainsi, en raison d'une organisation complexe, d'un pilotage insuffisant, de processus non-documentés et de ressources non-dédiés, le Maroc n'a pas été en mesure de traiter efficacement et dans des délais raisonnables les demandes de renseignements de ses partenaires. Par ailleurs, les partenaires conventionnels du Maroc n'ont jamais été informés du statut de leurs demandes lorsqu'il ne lui a pas été possible de répondre dans les 90 jours de celles-ci, parfois même après avoir été relancé par ledit partenaire. Les pairs ont indiqué que 58 demandes n'ont pas reçu de réponse sur la période d'évaluation et qu'environ 15 dossiers ont été clôturés du fait que les réponses ne sont pas arrivées en temps utile. Bien que la création récente d'un service dédié à l'échange de renseignements et l'élaboration en cours d'un manuel d'échange de renseignements doivent améliorer le traitement des demandes d'échange de renseignements, deux recommandations ont été émises à l'intention du Maroc. D'une part, il est recommandé au Maroc de s'assurer de répondre en temps utile à toutes les demandes de renseignements de ses partenaires et de systématiquement informer ceux-ci du statut de leurs demandes lorsqu'il ne lui est pas possible de répondre dans les 90 jours de celles-ci. D'autre part, il est recommandé au Royaume de mettre en place une organisation et un suivi appropriés pour le traitement des demandes d'échange de renseignements, en particulier en adoptant des délais internes de traitement et un processus documenté, afin de s'assurer que dans tous les cas des réponses soient fournies en temps utile à ses partenaires.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

339. Le Maroc a un important réseau de mécanismes d'échange de renseignements, conclus sous la forme de conventions bilatérales ou multilatérales. En effet, le Maroc est, depuis le 21 mai 2013, signataire de la Convention multilatérale, ce qui lui permet d'avoir un accord au standard avec 54 juridictions avec lesquelles le Maroc n'avait pas d'accord d'échange de renseignements.

340. Le Maroc est aussi partie à Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe, dont sont aussi parties l'Algérie, la Libye, la Mauritanie et la Tunisie.

341. Le Maroc a donc un accord d'échange de renseignements avec 122 juridictions, dont 56 sont en vigueur. Considérant tous les accords d'échange de renseignements conclus par le Maroc, le Maroc a des accords d'échange de renseignements conformes à la norme avec 119 juridictions¹¹ et peut déjà échanger des renseignements au standard avec 46¹² d'entre elles.

342. Le Maroc a aussi paraphé 15 conventions fiscales (CDI) supplémentaires avec l'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, la République centrafricaine, la République du Congo, l'Éthiopie, la Gambie, la Géorgie, le Mexique, les Seychelles, le Soudan, le Tchad, la Thaïlande et le Turkménistan.

343. En outre, d'autres accords d'échange de renseignements sont en cours de négociation avec Chypre¹³, la République démocratique du Congo, le Ghana, la Guinée équatoriale, le Rwanda et la Suède.

-
11. Les accords avec Bahreïn et la Malaisie ne sont pas au standard.
 12. Algérie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, République populaire de Chine (Chine), Corée, Côte d'Ivoire, Croatie Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Finlande, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Luxembourg, Mali, Malte, Mauritanie, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Fédération de Russie (Russie), Sénégal, Singapour, République arabe syrienne (Syrie), Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam.
 13. Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'Île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)

344. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est à dire les demandes de renseignements de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparents avec une enquête ou des investigations en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE qui indique ce qui suit :

Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

345. Seuls quelques traités conclus par le Maroc comprennent les termes « vraisemblablement pertinents »¹⁴. La plupart des traités signés par le Maroc comportent le terme « nécessaire ». Le terme « nécessaire » est considéré dans les commentaires de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE comme ayant des effets équivalents, en matière d'échange de renseignements, que l'expression « vraisemblablement pertinents ». Le Maroc confirme qu'il adhère à cette interprétation, et qu'il y assimile l'expression « renseignements utiles » présente dans le traité avec la France. Ainsi, ces traités peuvent être reconnus comme conformes au standard en ce qui concerne la norme de pertinence vraisemblable.

346. Un certain nombre de traités restreignent l'échange de renseignements à l'application des « dispositions de la présente convention » (Allemagne, Bahreïn, Espagne, France, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Roumanie et Royaume-Uni). Ces traités ne permettent donc pas l'échange de renseignements qui ne seraient pas visés par la convention et par conséquent, ne répondent pas au standard international.

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : la République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

14. Les accords conclus avec l'Ex-République Yougoslave de Macédoine (ERYM), l'Estonie, la Guinée, l'Irlande, la Lituanie, le Mali et la Convention multilatérale.

347. Il convient toutefois de noter que l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Norvège, les Pays-Bas et le Royaume-Uni sont couverts par la Convention multilatérale. Ainsi, seuls Bahreïn et la Malaisie ne disposent pas d'accord conforme au standard avec le Maroc.

348. Il est à noter que la convention fiscale conclue avec la Suisse en date du 31 mars 1993, ne comporte pas de clause d'échange de renseignements. La Suisse est par ailleurs signataire de la Convention multilatérale.

349. En pratique, le Maroc a indiqué faire une application non restrictive de la pertinence vraisemblable. Aucun des commentaires des pairs n'indique que sur la période d'évaluation le Maroc aurait refusé de répondre à une demande de renseignements au motif que la demande ne serait vraisemblablement pas pertinente.

En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)

350. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation d'une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession ou qui détient les renseignements demandés. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements puissent permettre un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

351. Le paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE indique que « l'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 », l'article 1 définissant le champ d'application personnel de la convention. Les accords conclus avec 106 juridictions sont en tous points conformes au Modèle de convention fiscale de l'OCDE (soit par un accord bilatéral ou par la Convention multilatérale). Toutefois, 19 accords bilatéraux conclus par le Maroc ne contiennent pas la phrase du modèle (Belgique, Burkina Faso, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, États-Unis, Italie, Iran, Jordanie, Luxembourg, Pakistan, Pologne, Serbie, Singapour, Ukraine, Viet Nam, Yémen et la convention entre les États du Maghreb Arabe). L'article de ces accords relatif à l'échange de renseignements s'applique néanmoins aux résidents et non-résidents des parties, dans la mesure où il s'applique aux « dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention ».

352. Ces traités ne limitent donc pas l'échange de renseignements à leurs seuls résidents puisque leur législation fiscale interne s'applique à tous leurs contribuables (et les tiers en matière d'accès à l'information), qu'ils soient ou non, résidents (par exemple la loi interne taxe les revenus de source nationale

de non-résidents). L'échange de renseignements est donc possible concernant toute personne aux termes de ces traités. Les autorités marocaines confirment qu'elles adhèrent à cette interprétation.

353. Finalement, 8 accords bilatéraux¹⁵ conclus par le Maroc ne contiennent pas la phrase du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et le texte de l'article de ces accords relatif à l'échange de renseignements indique que cet accord ne s'applique qu'aux « impôts visés par la Convention », et non à la législation interne des États Contractants. Dans ces cas, ces accords ne sont pas applicables à toutes personnes (notamment, les non-résidents) et ne sont donc pas conformes au standard. Ces juridictions (à l'exception de Bahreïn et de la Malaisie), sont néanmoins couvertes par la Convention multilatérale, laquelle est conforme au standard.

354. En pratique, aucune restriction à l'échange de renseignements en raison du fait que la personne visée ne serait pas résidente au Maroc n'a été expérimentée par les pairs.

Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)

355. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange effectif de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

356. L'article 26 paragraphe (5) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE prévoit qu'un État contractant ne pourra pas refuser de fournir des renseignements seulement parce que cette information est détenue par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

357. Le Maroc a conclu 14 accords (avec l'Albanie, l'Arabie Saoudite, l'Ex-République Yougoslave de Macédoine (ERYM), le Cameroun, l'Estonie, la Guinée, la Guinée-Bissau, l'Ile Maurice, l'Irlande, l'Inde, la Lituanie, le Mali, Sao Tomé-et-Principe et la Convention multilatérale) qui comportent des dispositions équivalentes aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

358. Toutefois, le droit interne marocain ne comportant aucune restriction à l'échange de renseignements avec ses partenaires, l'autorité compétente peut leur communiquer toutes sortes de renseignements, même si la l'accord d'échange de renseignements ne contient pas l'équivalent des paragraphes 4

15. Allemagne, Bahreïn, Espagne, France, Malaisie, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni.

et 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Le Maroc a confirmé qu'il n'applique pas le principe de la réciprocité ainsi, en l'absence de l'équivalent des paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, les autorités marocaines peuvent échanger des informations bancaires même si la juridiction requérante ne peut pas échanger de telles informations en l'absence des paragraphes 4 et 5 dans la convention fiscale entre les deux juridictions.

359. En pratique, le Maroc n'a jamais refusé d'assister un partenaire en matière d'échange de renseignements au motif que le renseignement requis serait détenu par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne, comme il l'a été confirmé par les commentaires reçus des pairs.

Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)

360. Le concept d'intérêt fiscal national décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Une incapacité à fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal domestique n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent utiliser les pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être utilisés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

361. La plupart des accords conclus par le Maroc ne contiennent pas l'équivalent du paragraphe 4 de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, exigeant des parties contractantes qu'elles utilisent leurs pouvoirs de collecte de renseignements pour fournir les renseignements requis sans qu'elles en aient besoin pour l'application de leur propre législation fiscale. Toutefois le Maroc est en position, y compris sans ce paragraphe, d'échanger des renseignements avec ses partenaires sans référence à un intérêt fiscal domestique.

362. En pratique, le Maroc n'a jamais refusé d'assister un partenaire en matière d'échange de renseignements en raison de l'absence d'intérêt domestique, comme il l'a été confirmé par les commentaires reçus des pairs.

Absence des principes de double incrimination (ToR C.1.5)

363. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait pris place dans ce pays. Afin d'être effectif, l'échange de

renseignements ne doit pas être restreint pas l'application d'un principe de double incrimination.

364. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Maroc ne prévoit l'application d'un principe de double incrimination pour limiter l'échange de renseignements. Aucun cas n'a été rapporté par les pairs dans lequel le Maroc aurait décliné une demande d'échange de renseignements en raison d'une exigence de double incrimination.

Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale (ToR C.1.6)

365. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales.

366. L'ensemble des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Maroc prévoit l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles. Aucun des commentaires des pairs ne suggère que le Maroc refuserait de prêter assistance en cas de procédure fiscale pénale ou en cas de procédure fiscale civile.

Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)

367. Dans certains cas, un État contractant pourra avoir besoin de recevoir les renseignements sous une forme particulière pour satisfaire à des exigences de présentation des preuves ou autres obligations légales. Ces formes incluent entre autre, des dépositions de témoins ou des copies certifiées conformes de pièces originales. L'État interrogé peut refuser de fournir les renseignements sous la forme demandée si, par exemple, celle-ci lui est inconnue, ou si elle contrevient à ses lois ou pratiques administratives. Un refus de communication des renseignements sous la forme demandée n'affecte aucunement l'obligation de transmettre ces renseignements.

368. Il n'existe pas de restrictions, dans les mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Maroc, qui viendraient l'empêcher de fournir l'information dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives. Les pairs ont indiqué que les réponses reçues étaient dans des formes adéquates.

En vigueur (ToR C.1.8)

369. L'échange de renseignements ne peut pas prendre place à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand des mécanismes d'échange de renseignements ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur.

370. Au Maroc, tous les traités de nature fiscale, qu'ils s'agissent de conventions contre les doubles impositions, d'accords d'échange de renseignements, de protocoles amendant des conventions existantes ou d'accords multilatéraux doivent être ratifiés par le Parlement.

371. Parmi les 122 juridictions avec lesquelles le Maroc a conclu un accord d'échange de renseignements, 46 sont au standard et en vigueur. L'accord avec le Yémen a été ratifié le 18 février 2009, mais il n'est pas encore en vigueur dans la mesure où le Yémen n'a pas encore finalisé sa procédure de ratification. Le Maroc a indiqué lors de l'examen de phase I que les accords avec le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Estonie, la Guinée, la Lituanie, le Mali et le Qatar (CDI révisée) seront ratifiés prochainement. Les conventions avec la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Mali sont entrées en vigueur respectivement le 7 mars 2016, le 15 janvier 2016 et le 3 juin 2016. Néanmoins, 8 conventions fiscales signées avant 2014 n'ont toujours pas fait l'objet d'une ratification du côté marocain comme le montre le tableau ci-dessous :

Juridictions	Date de signature de la convention fiscale
Burkina Faso	18/05/2012
Cameroun	07/09/2012
Estonie	25/09/2013
Inde (protocole d'amendement)	08/08/2013
Iran	25/02/2008
Lituanie	19/04/2013
Qatar (révision)	27/12/2013
Serbie	06/06/2013

Le Cameroun, l'Estonie, l'Inde, la Lituanie et la Serbie ont procédé à la ratification de leur accord avec le Maroc. Le Burkina Faso, l'Iran et le Qatar n'ont pas encore ratifié leur accord avec le Maroc.

372. En outre, la Convention multilatérale, qui a été signée par le Maroc le 21 mai 2013, n'est toujours pas en vigueur au Maroc. Celle-ci permet au Maroc d'avoir un accord au standard avec 54 juridictions avec lesquelles il n'a pas d'accord d'échange de renseignements. La procédure de ratification

est toujours en cours. En effet, le Parlement a approuvé la ratification de la Convention multilatérale le 19 janvier 2016. Le Dahir n° 1-16-06 portant promulgation de la loi n° 30-14 portant approbation de la Convention multilatérale telle qu'adoptée par les deux chambres du Parlement a été publié le 18 février 2016 au Bulletin Officiel. Afin de finaliser la procédure de ratification, le projet des « Instruments de ratification » a été soumis au Sceau Royal. Ces instruments devront ensuite être déposés auprès de l'Organe de coordination de la Convention multilatérale.

373. Plus de deux années après leur signature, 8 conventions fiscales et la Convention multilatérale ne sont pas encore ratifiées par le Maroc. Par conséquent, il est recommandé au Maroc de s'assurer que ces conventions fiscales signées avant 2014 et la Convention multilatérale signée le 21 mai 2013 entrent en vigueur rapidement.

374. En pratique, la procédure de ratification au Maroc intervient après la signature de l'accord par le Ministre des Affaires Étrangères ou l'autorité ayant reçu les pleins pouvoirs pour signer. L'accord signé est remis par la Direction des Affaires Juridiques et des Traités (DAJT) du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) accompagné d'une note explicative de présentation de l'accord et du projet de « lettre de ratification ». Le SGG fixe le calendrier de ratification et procède à l'inscription du projet de loi de ratification à l'ordre du jour du Conseil du Gouvernement. A l'issue de son examen par le Conseil du Gouvernement, le projet de loi de ratification est soumis au Conseil des Ministres présidé par le Roi. Le projet de loi est ensuite soumis à l'approbation du Parlement (Chambre des Représentants puis Chambre des Conseillers). Après adoption de la loi portant principe de ratification par le Parlement et la publication du texte de la loi au Bulletin Officiel, le projet des « Instruments de ratification » est soumis au Sceau Royal. Il est ensuite procédé à l'échange des instruments de ratification en présence d'un accord bilatéral ou au dépôt de ceux-ci auprès du dépositaire pour un accord multilatéral puis à la publication de l'accord au Bulletin Officiel. Les autorités marocaines ont indiqué que le délai de ratification au Maroc est généralement de deux années.

Effectif (ToR C.1.9)

375. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements. Une fois entré en vigueur, le Maroc n'a pas besoin de prendre de mesure supplémentaire pour qu'un traité ou un accord soit effectif.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion	
L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
8 des conventions fiscales signées par le Maroc avant 2014 et la Convention multilatérale signée le 21 mai 2013, qui offre au Maroc 54 nouveaux partenaires potentiels en matière d'échange de renseignements, ne sont toujours pas en vigueur au Maroc.	Le Maroc doit s'assurer que les instruments d'échange de renseignements qu'il signe entrent en vigueur rapidement.

Notation de phase 2
Conforme pour l'essentiel.

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

376. Le standard international exige l'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire tous les partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements. Il n'est pas possible de conclure des accords qu'avec des partenaires non significatifs sur le plan économique. Le refus d'un État de conclure des accords ou d'ouvrir des négociations, en particulier avec des partenaires pouvant raisonnablement s'attendre à lui demander des renseignements pour administrer et appliquer leur propre législation fiscale, peut être le signe d'une volonté insuffisante d'appliquer le standard.

377. Le Maroc dispose à ce jour d'un vaste réseau d'accords d'échange de renseignements, dont 66 accords bilatéraux et deux accords multilatéraux, soit la Convention multilatérale (permettant au Maroc d'avoir un échange de renseignements au standard avec 54 nouvelles juridictions avec lesquelles elle n'a aucun autre accord d'échange de renseignements) et la Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe (dont sont parties l'Algérie, la Libye, la Mauritanie et la Tunisie). Le réseau d'accords d'échange de renseignements du Maroc couvre donc à ce jour, 122 juridictions, dont 120 sont au standard. Le Maroc dispose de ce fait d'un réseau conforme couvrant tous ses partenaires pertinents.

378. Le Maroc a indiqué que ses principaux partenaires économiques étaient la France et l'Espagne. En 2013, 40% des exportations et 26% des importations du Maroc ont été effectuées avec ces deux partenaires.

379. Le réseau d'accords d'échange de renseignements du Maroc couvre :

- Tous les membres de l'OCDE ;
- Tous les membres de l'Union Européenne ;
- Tous les membres du G20 ;
- 107 juridictions du Forum mondial.

380. La politique du Maroc est de donner priorité à ses partenaires économiques avec lesquels il n'a pas encore conclu de convention fiscale internationale, notamment les pays africains. Le Maroc utilise depuis 2009 un modèle de convention fiscale comprenant un article 26 relatif à l'échange de renseignements en tout point équivalent au Modèle de convention fiscale de l'OCDE, incluant l'équivalent des paragraphes 4 et 5 de l'Article 26 du Modèle de convention.

381. Le Maroc a indiqué avoir débuté la procédure de ratification des conventions fiscales (CDI) avec l'Albanie, l'Arabie Saoudite, le Burkina Faso, le Cameroun, l'Estonie, la Guinée Bissau, la Lituanie, Maurice, le Qatar (révisée), Sao Tomé-et-Principe, la Serbie, la Slovaquie, et le Yémen.

382. Le Maroc a aussi paraphé 15 conventions fiscales (CDI) supplémentaires avec, l'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, la République centrafricaine, la République du Congo, l'Éthiopie, la Gambie, la Géorgie, le Mexique, les Seychelles, le Soudan, le Tchad, la Thaïlande et le Turkménistan.

383. En outre, d'autres accords ou conventions comprenant une clause d'échange de renseignements au standard sont en cours de négociation avec Chypre, la République démocratique du Congo, le Ghana, la Guinée équatoriale, le Rwanda et la Suède.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion	
L'élément est en place	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
	Le Maroc doit continuer à développer son réseau d'échange de renseignements au standard.

Notation de phase 2

Conforme.

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.
--

Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)

384. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignements sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être diffusées. Par ailleurs, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

385. Chacun des accords d'échange de renseignements conclus par le Maroc comporte une clause de confidentialité conforme à l'Article 26(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui stipule ce qui suit :

Tout renseignement reçu par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sera considéré comme secret de la même manière que les renseignements obtenus en vertu du droit interne de cet État et il ne sera divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organismes administratifs) concernés par l'évaluation ou le recueil, l'exécution ou les poursuites relatifs aux appels relatifs aux impôts auxquels il est fait référence dans le paragraphe 1 ou à la supervision de ce qui précède. Ces organismes ou personnes n'exploiteront ces renseignements qu'à ces seules fins. Ils pourront divulguer ces renseignements dans les procédures judiciaires publiques ou les décisions des tribunaux.

386. De plus, il existe dans le droit interne marocain, des dispositions destinées à garantir la confidentialité des renseignements échangés. À cet effet, l'article 246 du Code Générale des Impôts (CGI) soumet au secret professionnel, toutes les personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des impôts, droits et taxes. Cette règle comporte des dérogations, notamment au profit d'autres administrations marocaines et des autorités judiciaires. Les renseignements échangés ne peuvent être divulgués que sur ordonnance du juge compétent.

387. Le secret professionnel est défini à l'article 446 du code pénal marocain comme étant l'interdiction faite à toutes personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonction, des secrets qu'on leur confie, de révéler ces secrets, sous peine de sanctions prévues par ce même article, soit un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 1 200 à 20 000 MAD (de 108 à 1 800 EUR).

388. De plus, l'article 18 du Dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique stipule, à l'article 18, qu' « indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)

389. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne marocaine ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle soit un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes communications entre les juridictions concernées par l'échange.

En pratique

390. De manière générale, la DGI marocaine s'est dotée d'une politique globale en matière de confidentialité et de protection des données dont elle dispose dans le cadre de son activité. La confidentialité et la protection des données est ainsi assurée à plusieurs niveaux, avec des exigences plus poussées lorsqu'il s'agit de l'échange de renseignements.

391. Ainsi, le Maroc s'est doté d'une Directive nationale de la sécurité des systèmes d'informations, basée sur la norme ISO 27000. Celle-ci organise la politique nationale de sécurité des systèmes d'informations qui s'applique également à l'ensemble des services de la DGI. Ainsi, les accès au système d'information de la DGI sont contrôlés. Elle nécessite une habilitation préalable, de sorte que seules les personnes autorisées peuvent accéder aux infrastructures et aux applications de la DGI. Le système d'informations est protégé par des protections antivirales, un plan de continuité informatique est en place et une évaluation interne de la conformité informatique de la DGI à la directive susmentionnée est conduite. Dans ce contexte, les ordinateurs de l'autorité compétente sont protégés par des anti-virus et par un mot de passe pour l'accès au système d'exploitation et un second mot de passe pour accéder à la messagerie. Un mot de passe est également nécessaire pour accéder au

système SIT. Les mots de passe sont assortis d'exigences en termes de complexité et doivent être changés tous les 6 mois. En cas d'inutilisation pendant un laps de temps prédéfini par le service en charge de la sécurité informatique, l'économiseur d'écran s'active automatiquement et le mot de passe doit être à nouveau entré pour accéder au système d'exploitation. Cette politique est renforcée par la présence de la charte de sécurité informatique, qui précise les bonnes pratiques à suivre et les obligations des agents de la DGI en matière d'usage informatique, sur le bureau des ordinateurs de la DGI. Cette charte est également disponible sur l'intranet de la DGI.

392. En outre, l'accès aux locaux de la DGI est sécurisé. Le bâtiment de la DGI dans lequel se situent les autorités compétentes est protégé par vidéosurveillance et les enregistrements sont conservés entre 1 et 6 mois selon la sensibilité des locaux. A l'accueil sont présents un agent de sécurité et un agent d'accueil. L'accès au bâtiment est contrôlé par des portiques de sécurité. Chaque visiteur doit se faire identifier à l'accueil en fournissant une pièce d'identité et être accompagné après le passage du portique de sécurité. Les agents de la DGI disposent quant à eux de badges permettant d'ouvrir les portiques de sécurité. Ceux-ci ne laissent passer qu'une personne à la fois. Les locaux des autorités compétentes sont en étage⁷. La porte de ce bureau est toujours fermée et le chef de service est le gardien de la clé. L'accès à ce bureau est strictement limité aux chefs du SREF et à ses 3 agents. A l'intérieur de ce bureau, les demandes d'échange de renseignements sont mises sous clé dans un coffre-fort et les autres dossiers sont placés dans une armoire fermée. Une politique de bureau propre est mise en place. S'agissant de l'accès au centre de données de la DGI, qui est dans ses locaux, seules les personnes habilitées disposant d'un badge d'accès et du code d'accès peuvent y accéder. Le centre de données est également protégé par vidéosurveillance.

393. Dans le cadre de la procédure de recrutement des agents de l'administration fiscale marocaine, le service des ressources humaines contrôle les antécédents des futurs agents, en particulier leur situation administrative et judiciaire. Chaque agent bénéficie d'une formation de base de 6 mois au cours de laquelle, depuis 2008, un module sur les obligations et devoirs des fonctionnaires est suivi ainsi qu'un module sur la charte de déontologie de DGI qui précise à travers 12 règles les attentes plus spécifiques concernant les agents de la DGI. Il leur est notamment rappelé que les informations dont ils auront connaissance à l'occasion de leur travail doivent rester confidentielles et être réservées à un usage strictement professionnel (règles 5 et 6). En outre, il est également rappelé les règles relatives à la sécurité des équipements informatiques et des logiciels (règle n° 10), à la sécurité des données et des informations (règle n° 11) et à la sécurité de la communication via internet, intranet et la messagerie (règle n° 12). Les sanctions en cas de manquement sont également rappelées. Les vérificateurs et les agents de la BRR et du SREF sont assermentés. Au cours de leur activité, les agents de la DGI peuvent être amenés à suivre

des formations sur l'échange de renseignements, sur la qualité de service et sur la déontologie. En outre, des formations sont régulièrement dispensées sur la sécurité informatique comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Année	Thème	Nombre de participants
2012	Messagerie électronique	23
2013	Sécurité du Système d'Information	37
	Gouvernance du SI	3
2014	Sécurité du Système d'Information	607
	Gouvernance du SI	2
2015	Sécurité du Système d'Information	17
	Gouvernance du SI	1
2016 (avril)	Sécurité du Système d'Information	15
Total		705

394. S'agissant des agents du SREF, le recrutement est opéré sur la base de caractéristiques plus spécifiques en raison de la sensibilité des informations auxquels ont accès les agents de ce service. Les agents du SREF sont en effet des agents connaissant les procédures de recoupement et d'échange de renseignements et sensibilisés aux risques inhérents à la manipulation des données transmises par les partenaires conventionnels. Les chefs de services sont responsables du bon fonctionnement de leur service et en conséquence du respect des règles de confidentialité au sein de leur service. Enfin, au départ d'un agent de son service, le chef de service a l'obligation d'informer immédiatement les services informatiques afin de désactiver l'ensemble des accès et habilitation dudit agent et ce dernier doit restituer son badge et tout appareil appartenant à la DGI.

395. Les demandes de renseignements des partenaires conventionnels du Maroc peuvent être reçues soit par courrier, soit par courriel. Lorsque la demande est reçue par courrier celle-ci est immédiatement datée et tamponnée pour marquer son caractère confidentiel. La circulation de la demande d'échange de renseignement entre le Bureau d'Ordre Central et les différentes autorités compétentes est assurée par les agents responsables du courrier interne qui remettent en main propre la demande sous plis fermé contre signature. Lorsque la demande est reçue par courriel celle-ci est nécessairement adressée à l'adresse électronique professionnelle de l'une des autorités compétentes référencées. Dans le cadre de la procédure de collecte de renseignement, la demande d'échange de renseignements, son contenu ou le fait même que la collecte est réalisée à des fins d'échanges ne sont jamais communiqués aux tiers, aux autres administrations ou à un agent de la DGI autre que les autorités compétentes et les agents du SREF et de la SCFI.

396. Au cours de la période d'évaluation, le Maroc a indiqué qu'aucun cas de manquement aux règles de confidentialité n'a été détecté et par suite sanctionné. Toutefois, le Maroc a précisé que, si de tels manquements étaient relevés, une enquête serait immédiatement ouverte par l'Inspection des services fiscaux. Un rapport circonstancié serait établi par ces derniers puis soumis à l'appréciation du Directeur général des impôts. Ce rapport ferait état des irrégularités commises et des propositions de sanctions à prendre à l'encontre du ou des agents concernés. Ces sanctions seraient modulées en fonction du degré de gravité des actes de divulgation commis. Elles peuvent aller de la mise en garde jusqu'à l'exclusion temporaire, la comparution devant le conseil de discipline ou la poursuite en justice. De telles sanctions sont prononcées au Maroc pour d'autres manquements aux obligations des agents de la DGI (devoir de probité, respect des relations hiérarchiques, obligation d'assurer le service, etc.), comme le montre le tableau ci-dessous.

	2012	2013	2014	2015	2016 (avril)
Nombre de sanctions disciplinaires	20	11	9	15	4

397. Si chaque chef de service doit assurer le respect des règles de confidentialité dans son service, un contrôle externe est réalisé par la Division de l'Audit et de l'Inspection (DAI) qui est directement rattaché au Directeur général des impôts. La DAI a indiqué que, dans le cadre de ses missions d'audit et d'inspection générale, elle s'assurait que les règles de sécurité et de confidentialité sont respectées en vérifiant que les politiques et orientations en matière de sécurité des données et de confidentialité sont suivies dans les services audités. En revanche, aucun audit thématique sur ce sujet n'a encore été réalisé. Par ailleurs, elle a indiqué qu'un référentiel en matière de contrôle interne est en cours de finalisation et que le risque en matière de confidentialité devrait être prochainement documenté. Le tableau ci-dessous illustre l'activité de la DAI sur la période d'évaluation :

Année	Nombre de missions
2012	36
2013	29
2014	48

398. L'organisation et les procédures mises en place et qui étaient en vigueur lors de la visite sur place au Maroc garantissent le respect de la confidentialité dans le traitement des demandes d'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion
L'élément est en place.
Notation de phase 2
Conforme.

C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)

399. Le standard international autorise les juridictions requises de fournir les renseignements demandés, à ne pas les transmettre dans certaines situations bien précises. Entre autres raisons, une demande de renseignements peut être rejetée si les informations recherchées risquent de mettre au jour des données confidentielles protégées par le secret professionnel de l'avocat, qui fait partie du système juridique de nombreux pays.

400. Cependant, les communications entre un client et son avocat sont protégées par l'article 36 du dahir portant loi n° 1-93-62 du 10 septembre 1993 organisant l'exercice de la profession d'avocat. Cette disposition prévoit que l'avocat doit respecter le secret d'instruction en matière pénale et s'abstenir de communiquer tout renseignement pris des dossiers ou de publier des pièces, documents ou lettres intéressant une information en cours.

401. Toutes les conventions préventives des doubles impositions conclues par le Maroc comportent une disposition équivalente à l'exception prévue par l'article 26(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE permettant à un État de refuser l'échange de certains types de renseignements, y compris ceux qui divulgueraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Toutefois, le concept de « secret professionnel » n'est pas défini dans les conventions contre les doubles impositions (CDI) et donc, en application de l'Article 3(2) des CDI, la signification de ce concept découle du droit interne marocain. Tel que mentionné dans la partie B.1.5 de ce rapport, les notaires et les commissaires aux comptes sont couverts par un secret professionnel, qui n'était pas totalement au standard. Toutefois, la modification opérée à l'article 214 du CGI a clarifié que le secret professionnel des avocats, des notaires et des commissaires aux comptes n'est pas opposable à l'administration dans l'exercice de son droit de communication et ce « nonobstant toute disposition contraire ». Enfin, en pratique, aucun

des commentaires reçu des pairs n'indique que le Maroc n'était pas en mesure de collecter des informations auprès de ces professions à des fins d'échanges de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion
L'élément est en place.
Notation de phase 2
Conforme.

C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)

402. Pour que l'échange de renseignements soit efficace, il doit avoir lieu dans des délais permettant aux services fiscaux d'exploiter les informations relatives aux différents dossiers. Si une réponse est communiquée trop tardivement, elle risque de ne plus être utile aux autorités requérantes. Ce point est particulièrement important dans le contexte de la coopération internationale puisque les dossiers traités dans ce cadre doivent être jugés suffisamment importants pour justifier une demande de renseignements.

403. Il n'existe aucune disposition dans la législation marocaine ou dans ses dispositifs d'échange de renseignements concernant les réponses ou les délais dans lesquels une réponse doit être fournie. En tant que tel, il n'existe aucune restriction s'agissant de la capacité des autorités compétentes marocaines à répondre aux demandes dans les 90 jours qui en suivent la réception, soit en fournissant l'information demandée, soit en indiquant où en est le traitement de la demande.

404. Sur la période d'évaluation (du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014), le Maroc a reçu 182 demandes d'échange de renseignements (72 en 2012, 51 en 2013 et 59 en 2014) qui lui ont été adressées par 12 partenaires. Environ 85 % des demandes reçues par le Maroc ont été le fait de la France.

405. De 2012 à 2014, les demandes auxquelles le Maroc a répondu dans un délai de 90 jours, de 180 jours, d'un an ou plus tard se répartissent, en pourcentage, de la manière suivante :

		2012		2013		2014		Total	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Nombre total de demandes reçues	(a+b+c+d+e)	72	100 %	51	100 %	59	100 %	182	100 %
Réponse complète : ≤ 90 jours		6	8 %	13	26 %	11	19 %	30	17 %
≤ 180 jours (cumul)		10	13 %	17	33 %	17	29 %	43	24 %
≤ 1 an (cumul)	(a)	18	25 %	25	49 %	33	56 %	76	42 %
> 1 an	(b)	18	25 %	16	31 %	14	24 %	48	26 %
Refus pour des raisons valables	(c)	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Incapacité à obtenir et à fournir les renseignements demandés	(d)	2	3 %	3	6 %	2	3 %	7	4 %
Demandes encore en instance à la date de l'examen	(e)	34	47 %	7	14 %	10	17 %	51	28 %

Notes : Le Maroc comptabilise chaque demande écrite reçue d'un partenaire conventionnel pour une demande même lorsque la demande d'informations sur plusieurs éléments d'informations. En revanche, lorsque le Maroc reçoit une demande portant sur plusieurs personnes, il comptabilise une demande par personne visée.

Les délais figurant dans ce tableau sont comptabilisés de la date de réception des demandes à la date d'envoi de la réponse complète définitive.

406. Les statistiques communiquées par le Maroc montrent que le Royaume n'a généralement pas été en mesure de répondre aux demandes d'échange de renseignements de ses partenaires dans des délais appropriés. En effet, durant la période d'évaluation, le Maroc n'a fourni de réponses à ces partenaires dans les 90 jours de leur demande que dans 17 % des cas. Le taux de réponse du Maroc atteint seulement 42 % au bout d'une année. Pour 26 % des demandes, une réponse a été seulement fournie après plus d'une année. Enfin, 51 demandes sont toujours en instance à la date de l'examen, ce qui représente 28 % des demandes reçues.

407. Toutefois, ces résultats sont en partie dus à l'année 2012 au cours de laquelle le Maroc n'a pu traiter que 53 % des demandes reçues et où le taux de réponse en moins de 90 jours était seulement de 8 %. Les autorités marocaines ont indiqué que ces résultats s'expliquent par la mise en place du processus de traitement des demandes de renseignements consécutive à l'adhésion en 2012 du Maroc au Forum mondial. L'année 2012 mise à part, la capacité du Maroc à fournir les renseignements requis dans des délais appropriés s'améliore comme le montre le tableau ci-dessous pour la période 2013-14.

		2013		2014		Total	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Nombre total de demandes reçues	(a+b+c+d+e)	51	100 %	59	100 %	110	100 %
Réponse complète : ≤ 90 jours		13	26 %	11	19 %	24	22 %
≤ 180 jours (cumul)		17	33 %	17	29 %	34	31 %
≤ 1 an (cumul)	(a)	25	49 %	33	56 %	58	53 %
> 1 an	(b)	16	31 %	14	24 %	30	27 %
Refus pour des raisons valables	(c)	0	0 %	0	0.0 %	0	0 %
Incapacité à obtenir et à fournir les renseignements demandés	(d)	3	6 %	2	3 %	5	5 %
Demandes encore en instance à la date de l'examen	(e)	7	14 %	10	17 %	17	15 %

Cette tendance se confirme sur l'année 2015, qui suit immédiatement la période d'évaluation, et au cours de laquelle le Maroc a été en mesure de répondre dans les 90 jours, les 180 jours et en moins d'une année respectivement à 33 %, à 65 % et à 84 % des demandes reçues.

408. Les commentaires reçus des pairs confirment que le Maroc n'était généralement pas en mesure de fournir les renseignements requis dans des délais appropriés sur la période d'évaluation. Les réponses aux demandes de renseignements sont intervenues rarement dans les 90 jours de la demande et parfois seulement dans les 180 jours. Les délais de réponse particulièrement longs du Maroc ne concernaient pas une catégorie de renseignements en particulier. En outre, les juridictions requérantes n'ont pas été informées de l'état du traitement de leur demande lorsque le Maroc n'était pas en mesure de fournir de réponse dans les 90 jours de celle-ci, y compris lorsqu'elles relançaient le Maroc.

409. La mise en œuvre des pouvoirs de collecte des renseignements ne semblent pas être la cause des difficultés rencontrées par le Maroc pour répondre aux demandes de renseignements de ses partenaires. En effet, les autorités marocaines ont indiqué que les renseignements requis pouvaient être collectés immédiatement lorsque ceux-ci sont disponibles dans les bases de données de la DGI et dans un délai de quelques jours à un mois lorsque les renseignements sont dans le dossier physique du contribuable. En revanche, lorsque l'administration fiscale doit procéder à un droit de communication le délai accordé pour le détenteur de l'information était fixé jusqu'au 1^{er} janvier 2016 par l'administration fiscale en fonction de l'urgence qu'elle accordait à l'information sollicitée. L'incapacité du Maroc à fournir les renseignements requis dans des délais raisonnables durant la période d'évaluation est donc sans doute à trouver du côté de l'organisation complexe de l'échange de

renseignements au Maroc, du pilotage insuffisant de cette activité, des processus mis en place et des moyens qui y sont affectés (voir infra C.5.2).

410. L'amélioration récente des délais de réponse du Maroc, qui a été confirmée par les pairs, résulte en partie de petites améliorations apportées dans le suivi des demandes d'échange de renseignements comme par exemple l'inclusion dans le tableau de suivi des demandes d'échange de renseignements d'un indicateur de dépassement du délai de 90 jours qui permet de relancer les services en charge de la collecte ou de la transmission des informations à l'autorité compétente marocaine. Toutefois, le dépassement du délai de 90 jours n'entraîne pas l'information de la juridiction requérante du statut de sa demande. De la même manière, la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2016 d'un délai fixe de 30 jours pour les détenteurs des renseignements requis pour répondre aux demandes de communication de l'administration est un élément de nature à accélérer le traitement des demandes. Ces améliorations paraissent toutefois insuffisantes pour améliorer les délais de traitement des demandes de renseignements.

411. En conclusion, sur la période d'évaluation, le Maroc n'a été en mesure de fournir que rarement des réponses dans des délais raisonnables à ces partenaires. Ainsi, le taux de réponse dans les 90 jours de la demande est de 17% ; seulement 42% des demandes des partenaires du Maroc ont été répondues après une année et 28% des demandes n'ont toujours pas reçu de réponse. En outre, le Maroc n'informe pas ses partenaires sur le statut de leurs demandes lorsqu'il n'est pas en mesure de fournir des renseignements dans les 90 jours de celles-ci, y compris après avoir été relancé. Ainsi, sur la période d'évaluation, le Maroc n'a pas été en mesure d'obtenir et de fournir les renseignements demandés dans 7 cas et 51 demandes sont encore en instance à la date de l'examen. Ainsi, 58 demandes de renseignements des pairs n'ont pas reçues de réponses sur cette période. Les pairs ont également indiqué qu'environ 15 dossiers ont été clôturés du fait que les réponses ne sont pas arrivées en temps utile. Il est donc recommandé au Maroc à la fois de s'assurer de répondre en temps utiles à toutes les demandes de renseignements de ses partenaires dans les 90 jours de celles-ci et, si cela ne lui est pas possible, de systématiquement les informer du statut de leurs demandes.

Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)

L'autorité compétente marocaine

412. L'autorité compétente aux termes des conventions fiscales et des accords d'échange de renseignements signés par le Maroc est le Ministre en charge des Finances ou son représentant autorisé. En vertu de l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° 517.15 du 12 février 2015, le Directeur général des impôts dispose d'une délégation de pouvoir pleine et

entière en vue de recevoir, traiter et répondre à l'ensemble des demandes d'échange de renseignements à des fins fiscales émises par les partenaires conventionnels du Maroc et d'émettre des demandes de renseignements en direction des partenaires du Maroc, d'en recevoir les réponses et d'en exploiter le contenu dans la limite des termes prévus par les conventions ou accords en vigueur.

413. Le Directeur général des impôts a délégué sa compétence à 6 cadres appartenant à deux directions différentes de la DGI, qui ont chacune un rôle spécifique dans le processus d'échange de renseignements. Au sein de ces directions, ces agents exercent les fonctions opérationnelles d'autorité compétente selon une approche hiérarchique.

414. D'une part, au sein de la Direction de la Législation, des Études et de la Coopération Internationale (DLECI), sont autorités compétentes le directeur, le chef de la Division de la Coopération Internationale (DCI) et le chef du Service des Conventions Fiscales Internationales (SCFI). Concrètement, le SCFI est constitué, en plus du chef de service, de 3 personnes dont 2 chefs de bureau. Les 4 agents du SCFI, qui ne sont pas totalement affectés à l'échange de renseignements, sont qualifiés en matière de fiscalité internationale et maîtrisent les langues étrangères, en particulier l'anglais et le français. Son activité principale consiste dans la négociation des conventions fiscales et du suivi de leur application. En ce qui concerne l'échange de renseignements, le SCFI est chargé de :

- s'assurer de la validité des demandes entrantes, de procéder, le cas échéant, à leur traduction avant leur envoi au SREF ; et
- d'examiner les réponses aux demandes avant leur envoi par la voie hiérarchique aux autorités compétentes des pays partenaires.

Le SCFI dispose des moyens matériels permettant d'assurer l'exercice de sa mission (accès internet, téléphone, fax, scanner) dans des conditions permettant d'assurer la protection des données confidentielles (présence d'un coffre-fort et de rangements sécurisés).

415. D'autre part, au sein de la Direction du Contrôle Fiscal (DCF), sont autorités compétentes le directeur, le chef de la Division de la Programmation des Recouvrements et des Monographies (DPRM) et le chef du SREF. Le SREF est constitué, en plus du chef de service, de 2 chefs de bureau. Il dispose également de 2 agents placés au sein de la BRR de Casablanca. Les 5 agents du SREF, qui ne sont pas totalement affectés à l'échange de renseignements, sont qualifiés en matière de collecte et de traitement des renseignements et disposent d'un accès à toutes les bases de données tant interne qu'externe de la DGI. En ce qui concerne l'échange de renseignements, le SREF assure le traitement des demandes de renseignements des partenaires conventionnels validées par le SCFI :

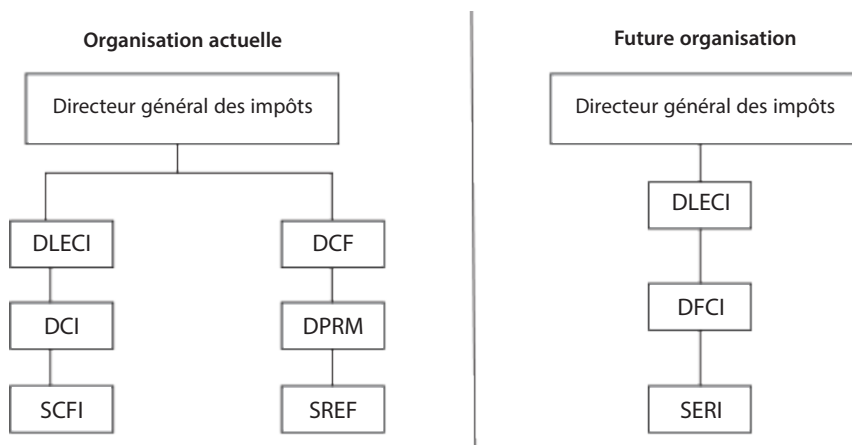
- en procédant ou en faisant procéder à la collecte des renseignements demandés ;
- en préparant les projets de réponses ;
- en envoyant les réponses par la voie hiérarchique aux autorités compétentes des pays requérants.

Le SREF dispose également des moyens matériels permettant d'assurer l'exercice de sa mission (accès internet, téléphone, fax, scanner) dans des conditions permettant d'assurer la protection des données confidentielles (présence d'un coffre et de rangements sécurisés).

416. Le Maroc a indiqué également que, depuis quelques années, la DGI dispense systématiquement aux nouvelles recrues une formation initiale comprenant un module sur la fiscalité internationale, comprenant notamment l'étude des conventions fiscales et la coopération administrative internationale.

417. Les autorités compétentes marocaines sont facilement identifiables par leurs homologues étrangers. En effet, leurs informations de contact sont renseignées et mise à jour dans la base de données des autorités compétentes mise à la disposition de ses membres par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. En outre, le Maroc a également indiqué informer ses partenaires étrangers des changements intervenant dans l'identité ou les moyens de contact des autorités compétentes.

418. Un nouvel organigramme de la DGI a été établi par le décret n° 2.16.031 du 16 mars 2016 et par l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° 113.16 du 17 mars 2016. Une unité dédiée à l'échange de renseignements devrait être mise en place qui constituera une simplification de l'organisation et du circuit de l'échange de renseignements avec notamment une réduction significative du nombre d'agents faisant office d'autorité compétente. Ainsi, les fonctions opérationnelles d'autorité compétente seront centralisées au sein de la DLECI. En son sein, le nouveau Service des Échanges de Renseignements à l'International (SERI), qui sera placé au sein de la nouvelle Division de la Fiscalité et de la Coopération Internationale (DFCI), sera l'unité d'échange de renseignements marocaine. En cette qualité, elle exercera les fonctions décrites ci-dessus et effectuées actuellement par le SREF et le SCFI. Elle comprendra outre le chef de service, 3 agents affectés à plein temps à l'échange de renseignements. Les autorités marocaines ont indiqué que dès que cette structure sera effectivement mise en place, elle informera l'ensemble de ses partenaires sur l'identité et les moyens de contacter l'autorité compétente marocaine et procédera à la mise à jour de la base de données des autorités compétente du Forum mondial.



Le processus d'échange d'informations

419. Les demandes de renseignements peuvent être adressées aux autorités compétentes du Maroc soit par courrier, soit par courriel. Lorsque la demande de renseignements est adressée par courrier, celle-ci est reçue par le Bureau d'ordre central (BOC) où officient actuellement deux assistantes pour le compte du Directeur générale des impôts. Ces agents ouvrent le courrier, le datent et y apposent un tampon matérialisant le caractère confidentiel des informations y étant contenues. Toutefois, le Maroc n'accuse pas réception des demandes de renseignements de ses partenaires. Le courrier est ensuite remis au Directeur général des impôts, dont le bureau est dans le prolongement du BOC. Le Directeur général des impôts en prend connaissance et transmet la demande pour traitement concomitamment à la DLECI et à la DCF. La demande est apportée via le courrier interne par un agent muni d'un parapheur qui contient le courrier sous pli et qui le remet en main propre aux Directeurs respectifs de la DLECI (copie de la demande) et de la DCF (original de la demande) contre décharge. Les demandes sont ensuite transmises par la même procédure aux chefs de la DCI et de la DPRM, puis aux chefs du SCFI et du SREF. Bien qu'à ce jour le Maroc n'ait pas reçu de demande de renseignements par courriel, la procédure suivante devrait être suivie dans une telle situation : l'autorité compétente récipiendaire du courriel transférerait celui-ci aux chefs du SCFI et du SREF et imprimerait également la demande pour la faire circuler selon le même circuit que les demandes reçues par courrier.

420. Le SCFI procède à l'étude de la recevabilité de la demande. Concrètement, il s'assure que les conditions de fond et de forme de l'échange de renseignements sont remplies. Il s'assure notamment de l'existence d'un

instrument juridique en vigueur permettant l'échange de renseignements avec la juridiction requérante et de la qualité d'autorité compétente de la personne ayant transmis la demande. Il procède, le cas échéant, à la traduction de la demande. Il vérifie également que la demande est vraisemblablement pertinente. Aucune demande n'a été déclinée par le Maroc sur la période d'évaluation. Le SCFI a indiqué qu'il avait une appréciation large de la pertinence vraisemblable d'une demande et que, si d'aventure il devait considérer une demande comme n'étant pas vraisemblablement pertinente, il entretrait immédiatement en contact avec l'autorité compétente de la juridiction requérante pour obtenir les renseignements complémentaires dans le respect des dispositions de l'instrument d'échange de renseignements. Lorsque la demande est recevable, le SCFI en informe le SREF afin que celui-ci procède à la collecte des informations requises.

421. Le chef du SREF procède à l'enregistrement de la demande de renseignements dans son tableau EXCEL de suivi dès que celle-ci lui est remise en main propre via le courrier interne. Ce tableau a été mis en place en 2005 et une copie de celui-ci est archivée tous les mois au sein du SREF. Il lui permet d'assurer le suivi des demandes et des délais de réponses. Comme mentionné plus haut, depuis la fin de l'année 2015, le tableau de suivi a été enrichi d'un indicateur de dépassement du délai de 90 jours qui permet au SREF de procéder immédiatement à la relance des services territoriaux de la DGI – la BRR ou les services gestionnaires des DRI – qui n'auraient pas encore transmis les informations requises. Le SREF dispose ainsi des indicateurs d'activité suivants : nombre de demandes reçues, traitées et en instance, et le délai de traitement de ces demandes.

422. Après avoir enregistré la demande, le SREF procède à l'identification de la personne visée par la demande de renseignements et, ensuite, à la collecte des renseignements requis. En pratique, la collecte des renseignements requis peut être opérée suivant trois modalités :

- lorsque les renseignements requis sont dans les bases de données à la disposition de la DGI, le SREF peut les collecter directement puisqu'il dispose de l'accès complet et direct à l'ensemble des bases de données internes (SIT, les Fichiers nationaux de l'Impôts sur le Revenu, de l'Impôt sur les Sociétés, etc.) et externe de la DGI (OMPIC, ANCCF, etc.) présentées à l'élément B.1 du présent rapport. Dans ce cas, les renseignements sont immédiatement collectés afin de préparer la réponse de l'autorité compétente marocaine ;
- lorsque les renseignements requis sont disponibles auprès des services territoriaux de la DGI, le SREF contacte directement le service gestionnaire de la DRI compétente par courriel pour obtenir les informations qui sont conservées par exemple dans le dossier physique du contribuable. Dans cette hypothèse, le service gestionnaire

collecte les renseignements demandés et les transmet par courriel ou courrier porté au SREF dans un délai allant de quelques jours à un mois selon que l'information est dans le dossier physique du contribuable ou archivée;

- lorsque les renseignements ne sont pas disponibles au sein de la DGI, le SREF mobilise les deux agents du SREF qui sont placés au sein de la BRR de Casablanca afin qu'ils procèdent à la collecte des informations auprès des administrations publiques ou des tiers, qu'ils soient à Casablanca ou ailleurs dans le Royaume, en utilisant généralement le droit de communication. À cette fin, un courriel est transmis à ces agents avec la demande de renseignements. Ces derniers rédigent alors la ou les demandes de communication qu'ils remettent en main propres au(x) détenteur(s) du ou des renseignements (zone Rabat-Casablanca) ou envoient par courrier (le reste du Royaume). Les réponses aux demandes de communication peuvent être soit remises en main propre à ces agents de la BRR par le détenteur de l'information dans ses propres locaux, soit être envoyées par courrier à la BRR. Le délai de collecte du renseignement est variable. En effet, avant le 1^{er} janvier 2016, le délai accordé au détenteur de l'information pour répondre à la demande de communication de l'administration fiscale était fixé par celle-ci en fonction de l'urgence de la demande. Depuis cette date, le détenteur de l'information doit répondre dans les 30 jours de la remise de la demande de communication.

423. Une fois les informations collectées, le SREF prépare le projet de réponse à la demande de renseignements. Ce projet de réponse est ensuite transmis au SCFI pour validation. Le SCFI vérifie que le projet de réponse est complet et qu'il répond à la demande de la juridiction requise. Si la réponse est validée par le SCFI, le SREF peut remettre la réponse à la signature de l'une des 6 autorités compétentes qui procèdera à l'envoi de la réponse à l'autorité compétente de la juridiction partenaire.

424. La DGI ne dispose pas à ce jour d'un manuel d'échange de renseignements retraçant les procédures, et les délais à respecter ainsi que les diligences et les précautions à suivre dans le cadre du traitement des demandes d'échange de renseignements. L'ensemble des opérations mentionnées ci-dessus ne sont pas assorties de délais prédéfinis et elles ne sont pas documentées. Les autorités marocaines ont indiqué qu'un manuel des procédures globales de la DGI est en cours de rédaction. Ce manuel contiendra un volet relatif aux procédures à suivre dans le cadre du traitement des demandes de renseignements. Celui-ci sera mis à jour des changements organisationnels afférents à l'échange de renseignements.

425. Sur la période d'évaluation, le Maroc a reçu 182 demandes de renseignements mais n'a pas été en mesure de fournir les renseignements requis dans des délais raisonnables comme expliqué ci-dessus. Malgré un volume important de demandes, l'échange de renseignements a en effet été traité de manière ad hoc au Maroc en impliquant de nombreux services et interlocuteurs non dédiés à cette mission. Ainsi, en raison d'une organisation complexe, d'un pilotage insuffisant, de processus non-documentés, en particulier l'absence d'un guide de procédure et de délais opérationnels à chaque étape du traitement des demandes, et de ressources non-dédiés, le Maroc n'a pas été en mesure de traiter efficacement et dans des délais raisonnables les demandes de renseignements de ses partenaires. La procédure de traitement des demandes fait intervenir de trop nombreux interlocuteurs, qui ne sont pas intégralement dédiés à cette mission et qui dépendent de chaînes hiérarchiques différentes. La mise en place prochaine d'une structure dédiée et la diffusion prochaine d'un manuel de procédure en cours de rédaction comprenant un volet sur l'échange de renseignements devrait sans doute concourir à l'amélioration du traitement des demandes d'échange de renseignements. Il est recommandé au Maroc de mettre en place une organisation et un suivi appropriés pour le traitement des demandes d'échange de renseignements de ses partenaires, en particulier en adoptant des délais internes de traitement et un processus documenté, afin de s'assurer que dans tous les cas des réponses soient fournies en temps utile à ses partenaires.

***Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements
(ToR C.5.3)***

426. Il n'existe aucune disposition dans la législation marocaine ou dans ses accords d'échange de renseignements prévoyant des conditions précises présidant à l'échange de renseignements, au-delà de celles prévues par l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou du modèle d'accord d'échange de renseignements. Aucune condition de nature à restreindre l'échange de renseignements n'a été relevée en pratique.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 conclusion
Cet élément concerne des questions pratiques qui sont évaluées dans l'examen de phase 2. Par conséquent, aucune détermination de phase 1 n'a été faite.

Notation de phase 2	
Partiellement conforme.	
Éléments sous-tendant la recommandation	Recommandation
<p>Sur la période d'évaluation, le Maroc n'a été en mesure de fournir que rarement des réponses dans des délais raisonnables à ces partenaires. Ainsi, le taux de réponse dans les 90 jours de la demande est de 17 %, seulement; 42 % des demandes des partenaires du Maroc ont été répondues après une année et 28 % des demandes n'ont toujours pas reçu de réponse. Toutefois, le Maroc a amélioré ses délais de réponse sur la période suivant immédiatement la fin de la période d'évaluation et ces progrès devraient s'accroître avec la mise en place du service dédié à l'échange de renseignements et la publication du manuel d'échange de renseignements.</p>	<p>Le Maroc doit s'assurer de répondre en temps utiles à toutes les demandes de renseignements de ses partenaires.</p>
<p>Sur la période d'évaluation, le Maroc n'informait pas ses partenaires sur le statut de leurs demandes lorsqu'il n'était pas en mesure de fournir des renseignements dans les 90 jours de celles-ci, y compris parfois après avoir été relancé par ceux-ci.</p>	<p>Le Maroc doit systématiquement informer ses partenaires du statut de leur demande dans les cas où l'autorité compétente n'est pas en mesure de fournir une réponse dans les 90 jours de celle-ci.</p>

Notation de phase 2	
Partiellement conforme.	
Éléments sous-tendant la recommandation	Recommandation
<p>Durant la période d'évaluation, malgré un volume important de demandes, l'échange de renseignements a été traité de manière ad hoc en impliquant de nombreux services non dédiés à cette mission. Ainsi, en raison d'une organisation complexe, d'un pilotage insuffisant, de processus non-documentés et de ressources non-dédiés, le Maroc n'a pas été en mesure de traiter efficacement et dans des délais raisonnables les demandes de renseignements de ses partenaires. Néanmoins, le Maroc a récemment acté la création d'un service dédié à l'échange de renseignements et un manuel d'échange de renseignements est cours d'élaboration, ce qui devrait améliorer le traitement des demandes d'échange de renseignements.</p>	<p>Le Maroc doit accélérer la mise en place d'une organisation et d'un suivi appropriés pour le traitement des demandes d'échange de renseignements de ses partenaires, en particulier en adoptant des délais internes de traitement et un processus documenté, afin de s'assurer que dans tous les cas des réponses soient fournies en temps utile à ses partenaires.</p>

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Notation globale		
CONFORME POUR L'ESSENTIEL		
Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.1.)		
<p>Conclusion de phase 1 : l'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés</p>	<p>Seules les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions peuvent juridiquement émettre des actions au porteur au Maroc, soit moins de 9 % des sociétés de capitaux. Parmi celles-ci, seules celles qui ont expressément prévu cette possibilité dans leur statut peuvent émettre de tels titres. L'examen par les autorités marocaines des statuts de l'ensemble des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions n'a pas révélé de sociétés ayant opté pour l'émission de tels titres dans leur statut. Bien que l'examen des statuts des entreprises n'ait pas révélé que des actions au porteur ont été émises ou sont en circulation au Maroc, le Maroc autorise toujours leur émission sans avoir mis en place des mécanismes permettant l'identification de leurs détenteurs en toutes circonstances.</p>	<p>Le Maroc devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les mécanismes appropriés sont mis en place afin d'identifier les propriétaires de parts au porteur en toutes circonstances.</p>

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
	Les obligations, pour les sociétés anonymes, qui représentent moins de 9% des sociétés de capitaux au Maroc, de maintenir un registre des actions ainsi que l'obligation, pour les sociétés, de conserver l'original des correspondances reçues et une copie des correspondances envoyées, ne sont pas assorties de sanctions	Le Maroc doit s'assurer que des sanctions en cas de non-respect des dispositions juridiques relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes existent dans tous les cas.
Notation de phase 2 : Partiellement conforme.		
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.2.)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	En application de la législation marocaine, les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant 10 ans. Toutefois aucune sanction n'est associée directement au manquement à cette obligation. En revanche, des sanctions fiscales dissuasives peuvent être appliquées dans ce cas. Cependant, compte tenu des règles de prescription, la sanction du défaut de conservation des documents comptables ou des pièces justificatives au-delà de 4 ans n'est pas assurée dans certaines situations	Le Maroc doit s'assurer que des sanctions appropriées sont applicables en toute circonstance en cas de non-respect de l'obligation de conserver les registres comptables, y compris les pièces justificatives, pour une période minimale de 5 ans.
Notation de phase 2 : Conforme pour l'essentiel		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (ToR A.3.)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place		
Notation de phase 2 : Conforme		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (ToR B.1.)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place		
Notation de phase 2 : Conforme pour l'essentiel	Sur la période d'évaluation, le droit de communication de l'administration fiscale, qui constitue son principal moyen de collecte d'informations auprès des tiers, n'était assorti d'aucun délai de réponse contraignant. En outre, les sanctions applicables en cas de refus d'un contribuable de répondre au droit de communication de l'administration n'étaient pas dissuasives. Néanmoins, les dispositions relatives au droit de communications ont été récemment modifiées. Depuis le 1 ^{er} janvier 2016, le droit de communication est assorti d'un délai de réponse contraignant de 30 jours et de sanctions dissuasives.	Le Maroc devrait s'assurer de l'application effective des nouvelles dispositions relatives au droit de communication en pratique.
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (ToR B.2.)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place.		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Notation de phase 2 : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. (ToR C.1.)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration	8 des conventions fiscales signées par le Maroc avant 2014 et la Convention multilatérale signée le 21 mai 2013, qui offre au Maroc 54 nouveaux partenaires potentiels en matière d'échange de renseignements, ne sont toujours pas en vigueur au Maroc.	Le Maroc doit s'assurer que les instruments d'échange de renseignements qu'il signe entrent en vigueur rapidement.
Notation de phase 2 : Conforme pour l'essentiel		
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. (ToR C.2.)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place.		Le Maroc doit continuer à développer son réseau d'échange de renseignements au standard.
Notation de phase 2 : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. (ToR C.3.)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place.		
Notation de phase 2 : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. (ToR C.4.)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place.		
Notation de phase 2 : Conforme		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. (ToR C.5.)		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
<p>Cet élément concerne des questions pratiques qui sont évaluées dans l'examen de phase 2. Par conséquent, aucune détermination de phase 1 n'a été faite.</p>		
<p>Notation de phase 2 : Partiellement conforme</p>	<p>Sur la période d'évaluation, le Maroc n'a été en mesure de fournir que rarement des réponses dans des délais raisonnables à ces partenaires. Ainsi, le taux de réponse dans les 90 jours de la demande est de 17 %, seulement ; 42 % des demandes des partenaires du Maroc ont été répondues après une année et 28 % des demandes n'ont toujours pas reçu de réponse. Toutefois, le Maroc a amélioré ses délais de réponse sur la période suivant immédiatement la fin de la période d'évaluation et ces progrès devraient s'accroître avec la mise en place du service dédié à l'échange de renseignements et la publication du manuel d'échange de renseignements.</p>	<p>Le Maroc doit s'assurer de répondre en temps utiles à toutes les demandes de renseignements de ses partenaires.</p>
	<p>Sur la période d'évaluation, le Maroc n'informait pas ses partenaires sur le statut de leurs demandes lorsqu'il n'était pas en mesure de fournir des renseignements dans les 90 jours de celles-ci, y compris parfois après avoir été relancé par ceux-ci.</p>	<p>Le Maroc doit systématiquement informer ses partenaires du statut de leur demande dans les cas où l'autorité compétente n'est pas en mesure de fournir une réponse dans les 90 jours de celle-ci.</p>

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
<p>Notation de phase 2 : Partiellement conforme (suite)</p>	<p>Durant la période d'évaluation, malgré un volume important de demandes, l'échange de renseignements a été traité de manière ad hoc en impliquant de nombreux services non dédiés à cette mission. Ainsi, en raison d'une organisation complexe, d'un pilotage insuffisant, de processus non-documentés et de ressources non-dédiés, le Maroc n'a pas été en mesure de traiter efficacement et dans des délais raisonnables les demandes de renseignements de ses partenaires. Néanmoins, le Maroc a récemment acté la création d'un service dédié à l'échange de renseignements et un manuel d'échange de renseignements est cours d'élaboration, ce qui devrait améliorer le traitement des demandes d'échange de renseignements.</p>	<p>Le Maroc doit accélérer la mise en place d'une organisation et d'un suivi appropriés pour le traitement des demandes d'échange de renseignements de ses partenaires, en particulier en adoptant des délais internes de traitement et un processus documenté, afin de s'assurer que dans tous les cas des réponses soient fournies en temps utile à ses partenaires.</p>

Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen¹⁶

Le Maroc présente ses remerciements au secrétariat du Forum mondial et au Forum mondial dans son ensemble pour leur assistance et leur accompagnement dans la conduite de son évaluation par les pairs.

Le Maroc souhaite également exprimer sa gratitude à l'équipe d'évaluation pour le travail considérable qu'elle a effectué et pour avoir guidé le Maroc de façon constructive durant la phase 2 de son évaluation par les pairs.

Le Maroc remercie pareillement les membres du Peer Review Group ainsi que ses autres partenaires en matière d'échange de renseignements pour leurs contributions et commentaires pertinents durant son évaluation.

Enfin, le Maroc qui prend très au sérieux les recommandations énoncées dans le rapport, souhaite réitérer son engagement dans la mise en place du standard de l'échange de renseignement sur demande et assure ainsi les membres du Forum mondial que les efforts seront doublés afin de satisfaire au plus vite lesdites recommandations.

16. Cette annexe contient la réponse de la juridiction examinée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum Mondial.

Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur

Accords d'échange de renseignements signés par le Maroc au 1^{er} juillet 2016, par ordre alphabétique.

Le 21 mai 2013, le Maroc a signé la Convention multilatérale, telle qu'amendée, mais ne l'a pas encore ratifiée.

	Juridiction	Type d'accord	Signature ^a /Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
1	Afrique du Sud	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Afrique du Sud
2	Albanie	CDI	5 octobre 2015	Non en vigueur
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Albanie
3	Algérie	Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe	23 juillet 1990	14 juillet 1993
4	Allemagne	CDI	7 juin 1972	8 octobre 1974
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Allemagne
5	Andorre	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
6	Anguilla ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Anguilla
7	Arabie Saoudite	CDI	14 avril 2015	Non en vigueur
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Arabie Saoudite
8	Argentine	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Argentine
9	Aruba ^c	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Aruba
10	Australie	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Australie
11	Autriche	CDI	27 février 2002	12 novembre 2006
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Autriche

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature ^a /Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
12	Azerbaïdjan	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Azerbaïdjan
13	Bahreïn	CDI	7 avril 2000	10 février 2001
14	Barbade	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
15	Belgique	CDI (révisée)	31 mai 2006	30 avril 2009
		Convention multilatérale	Signée	Convention en vigueur (en Belgique)
16	Belize	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Belize
17	Bermudes ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur aux Bermudes
18	Brésil	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
19	Bulgarie	CDI	22 mai 1996	6 décembre 1999
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Bulgarie
20	Burkina Faso	CDI	18 mai 2012	Non en vigueur
21	Cameroun	CDI	7 septembre 2012	Non en vigueur
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Cameroun
22	Canada	CDI	22 décembre 1975	9 novembre 1978
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Canada
23	Chili	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
24	Chine (République Populaire de)	CDI	27 août 2002	16 août 2006
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Chine (République Populaire de)
25	Chypre ^e	Convention multilatérale	Signée	En vigueur à Chypre
26	Colombie	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Colombie
27	Corée	CDI	27 janvier 1999	16 juin 2000
28	Costa Rica	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Costa Rica
29	Côte d'Ivoire	CDI	20 juillet 2006	7 mars 2016
30	Croatie	CDI	26 juin 2008	25 octobre 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 juin 2014
31	Curaçao ^c	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Curaçao

	Juridiction	Type d'accord	Signature ^a /Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
32	Danemark	CDI	8 mai 1984	25 décembre 1992
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Danemark
33	République Dominicaine	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
34	Égypte	CDI	22 mars 1989	28 mai 1993
35	El Salvador	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
36	Émirats arabes unis	CDI	9 février 1999	2 juillet 2000
37	Espagne	CDI	10 juillet 1978	16 mai 1985
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Espagne
38	Estonie	CDI	25 septembre 2013	Non en vigueur
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Estonie
39	États-Unis	CDI	1 août 1977	1 janvier 1981
		Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
40	Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM)	CDI	11 mai 2010	14 septembre 2012
41	Finlande	CDI (révisée)	7 avril 2006	20 octobre 2012
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Finlande
42	France	CDI	29 mai 1970	1 décembre 1971
		Avenant	18 août 1989	1 décembre 1992
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en France
43	Gabon	CDI	3 juin 1999	16 mai 2008
		Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
44	Géorgie	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Géorgie
45	Ghana	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Ghana
46	Gibraltar ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Gibraltar
47	Grèce	CDI	20 mars 2007	17 novembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Grèce
48	Groenland ^d	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur au Groenland
49	Guatemala	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
50	Guernesey ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Guernesey
51	Guinée	CDI	3 mars 2014	15 janvier 2016

	Juridiction	Type d'accord	Signature^a/Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
52	Guinée-Bissau	CDI	28 mai 2015	Non en vigueur
53	Hongrie	CDI	12 décembre 1991	20 août 2000
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Hongrie
54	Îles Caïmanes ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Caïmanes
55	Îles Féroé ^d	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Féroé
56	Île de Man ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à l'Île de Man
57	Îles Turques-et-Caïques ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Turques-et-Caïques
58	Îles Vierges britanniques ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Vierges Britanniques
59	Inde	CDI	30 octobre 1998	20 février 2000
		Avenant	8 août 2013	Non en vigueur
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Inde
60	Indonésie	CDI	8 juin 2008	10 avril 2012
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Indonésie
61	Iran	CDI	25 février 2008	Non en vigueur
62	Irlande	CDI	22 juin 2010	31 août 2012
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Irlande
63	Italie	CDI	7 juin 1972	10 mars 1983
		Protocole	28 mai 1979	10 mars 1983
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Italie
64	Islande	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Islande
65	Israël	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
66	Jamaïque	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
67	Japon	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Japon
68	Jersey ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Jersey
69	Jordanie	CDI	16 mai 2005	26 mars 2009
70	Kazakhstan	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Kazakhstan
71	Kenya	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
72	Koweït	CDI	16 mai 2002	15 juillet 2006

	Juridiction	Type d'accord	Signature ^a /Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
73	Lettonie	CDI	24 juillet 2008	25 septembre 2012
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Lettonie
74	Liban	CDI	20 octobre 2001	7 août 2003
75	Libye	Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe	23 juillet 1990	14 juillet 1993
76	Liechtenstein	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
77	Lituanie	CDI	19 avril 2013	Non en vigueur
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Lituanie
78	Luxembourg	CDI	19 décembre 1980	16 février 1984
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Luxembourg
79	Malaisie	CDI	2 juillet 2001	31 décembre 2006
80	Mali	CDI	20 février 2014	3 juin 2016
81	Malte	CDI	26 octobre 2001	15 juin 2007
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur à Malte
82	Maurice	CDI	25 novembre 2015	Non en vigueur
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur à Maurice
83	Mauritanie	Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe	23 juillet 1990	14 juillet 1993
84	Mexique	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Mexique
85	Moldova	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Moldova
86	Monaco	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
87	Montserrat ^b	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Montserrat
88	Nauru	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
89	Nigéria	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Nigéria
90	Niue	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
91	Norvège	CDI	5 mai 1972	18 décembre 1975
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Norvège
92	Nouvelle-Zélande	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Nouvelle-Zélande

	Juridiction	Type d'accord	Signature ^a /Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
93	Ouganda	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
94	Oman	CDI	15 décembre 2006	22 avril 2009
95	Pakistan	CDI	18 mai 2006	8 octobre 2009
96	Pays-Bas	CDI	12 août 1977	10 juin 1987
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur aux Pays-Bas
97	Philippines	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
98	Pologne	CDI	24 octobre 1994	22 août 1996
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Pologne
99	Portugal	CDI	29 septembre 1997	27 juin 2000
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Portugal
100	Qatar	CDI	17 mars 2006	8 mai 2009
		CDI (révisée)	27 décembre 2013	Non en vigueur
101	République Slovaque	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en République Slovaque
102	République tchèque	CDI	11 juin 2001	18 juillet 2006
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en République tchèque
103	Roumanie	CDI	2 juillet 2003	16 août 2006
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Roumanie
104	Royaume-Uni	CDI	8 septembre 1981	28 novembre 1991
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Royaume-Uni
105	Russie	CDI	4 septembre 1997	20 septembre 1999
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Russie
106	Saint-Marin	Convention multilatérale	Signée	En vigueur à Saint-Marin
107	Sint-Maarten ^c	Convention multilatérale	Étendue	En vigueur à Sint-Maarten
108	Sao Tomé-et-Principe	CDI	25 janvier 2016	Non en vigueur
109	Sénégal	CDI	1 mars 2002	19 mai 2006
		Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
110	Serbie	CDI	6 juin 2013	Non en vigueur
111	Seychelles	Convention multilatérale	Signée	En vigueur au Seychelles

	Juridiction	Type d'accord	Signature ^a /Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
112	Singapour	CDI	9 janvier 2007	15 janvier 2014
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur à Singapour
113	Slovénie	CDI	5 avril 2016	Non en vigueur
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Slovénie
114	Suède	Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Suède
115	Suisse	CDI	31 mars 1993	27 juillet 1995
		Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
116	Syrie	CDI	19 juin 2005	25 mars 2009
117	Tunisie	Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe	23 juillet 1990	14 juillet 1990
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Tunisie
118	Turquie	CDI	7 avril 2004	18 juillet 2006
		Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
119	Ukraine	CDI	13 juillet 2007	3 mars 2009
		Convention multilatérale	Signée	En vigueur en Ukraine
120	Viet Nam	CDI	24 novembre 2008	12 septembre 2012
121	Uruguay	Convention multilatérale	Signée	Non en vigueur
122	Yémen	CDI	8 février 2006	Non en vigueur

Notes : a. Pour les dates de signature de la Convention multilatérale, voir : www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf.

b. Extension territoriale par le Royaume-Uni.

c. Extension territoriale par le Royaume des Pays-Bas.

d. Extension territoriale par le Royaume du Danemark.

e. Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'Île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : la République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus

Législation commerciale

Code de commerce

Dahir des obligations et des contrats

Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété

Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée par les lois 81-99 et 20-05

Loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle que modifiée par les lois 82-99, 21-05 et 24-10

Loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants

Législation fiscale

Code Général des Impôts

Législation anti-blanchiment

Loi n° 43-05 relative au blanchiment de capitaux

Législation financière

La loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

La loi 58-90 relative aux places financières offshores

Divers

Arrêté du Ministre des finances, BO n° 3949 du 6 juillet 1988

Code pénal

Dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique

Dahir portant loi n° 1-93-62 du 10 septembre 1993 organisant l'exercice de la profession d'avocat

Décret n° 2-89-591 du 4 décembre 1989, BO n° 4024 du 20 décembre 1989

Loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs

Loi n° 32-09 relative à l'organisation de notaire

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux liés à la mondialisation. À l'avant-garde des efforts engagés pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles suscitent, l'OCDE aide les gouvernements à y faire face en menant une réflexion sur des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et la problématique du vieillissement démographique. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de confronter leurs expériences en matière d'action publique, de chercher des réponses à des problèmes communs, de recenser les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES NORMES, PHASE 2 : MAROC

Ce rapport contient l'examen de « Phase 2 : mise en œuvre pratique des normes » ainsi que la version révisée de la « Phase 1 : évaluation de la qualité du cadre juridique et réglementaire » déjà publiée pour ce pays.

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 130 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE* et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale des Nations Unies*.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

Tous les rapports d'examen, sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial et doivent donc être considérés comme des rapports approuvés du Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site Internet du Forum mondial :

www.oecd.org/fiscalite/transparence et www.eoi-tax.org.

Veillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264266223-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations.

